

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 – 12 MAI 2014

N° ISSN : 0753 – 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLÉE	1
ARRETE en date du 17 avril 2014 portant désignation de M. Henri LEROY à la présidence du conseil portuaire du port départemental de CANNES	2
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	3
ARRETE commissionnant madame Annick CHAZELLE à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	4
ARRETE modifiant l'arrêté du 30 avril 2014 commissionnant madame Annick CHAZELLE à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.....	5
ARRETE commissionnant madame Berthille BOTTON à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	6
ARRETE commissionnant madame Brigitte BACCHELLI à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	7
ARRETE commissionnant madame Christiane LINDER à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	8
ARRETE commissionnant madame Christiane ZUCCARINI à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	9
ARRETE commissionnant madame Elisabeth BARRERE à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	10
ARRETE commissionnant madame Emmanuelle DUTREIX-HOUNSA à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.....	11
ARRETE commissionnant madame Françoise WIRGES à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	12
ARRETE commissionnant madame Georgette FLORIDI à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	13
ARRETE commissionnant madame Kiyoko YAMAMOTO à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	14
ARRETE commissionnant madame Linda VERKIMPE à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	15
ARRETE commissionnant madame Marie-Angèle MERCATI à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	16
ARRETE commissionnant madame Marie-Laure FRIN à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	17
ARRETE commissionnant madame Marie-Véronique MEHOUS à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	18
ARRETE commissionnant madame Martine MIGNONE à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	19

ARRETE commissionnant madame Nathalie BARDOU à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	20
ARRETE commissionnant madame Nathalie DELORME-BLOSSIER à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.....	21
ARRETE commissionnant madame Odile HALIMI à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	22
ARRETE commissionnant madame Sandrine LONGATTE à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	23
ARRETE commissionnant madame Stéphanie GIROUD-CARIGNANO à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.....	24
ARRETE commissionnant madame Sylviane FRISSETTI à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	25
ARRETE commissionnant madame Véronique PEDINI à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	26
ARRETE commissionnant monsieur Bernard LAUGIER à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	27
ARRETE commissionnant monsieur Bernard VERKIMPE à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	28
ARRETE commissionnant monsieur Claude COUTELIER à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	29
ARRETE commissionnant monsieur Fabrice OSPEDALE à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	30
ARRETE commissionnant monsieur Guillaume ARRIVE à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	31
ARRETE commissionnant monsieur Jean-François BOUE à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	32
ARRETE commissionnant monsieur Jean-Marc REYMONENQ à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	33
ARRETE commissionnant monsieur Laurent SANINE-SOROKOUMOWSKY à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.....	34
ARRETE commissionnant monsieur Olivier TOBIA à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	35
ARRETE commissionnant monsieur Patrick BALESTIE à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	36
ARRETE commissionnant monsieur Serge NAVARRO à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	37
ARRETE commissionnant monsieur Thierry CHEVALIER à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	38
ARRETE commissionnant monsieur Thierry MATTERA à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	39
ARRETE commissionnant monsieur Vincent DUMAS à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	40
ARRETE commissionnant monsieur Yannick VANACKER à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	41
ARRETE commissionnant monsieur Yves KINOSSIAN à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal	42
ARRETE en date du 6 mai 2014 modifiant l'arrêté du 19 mars 2014 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité du Département des Alpes-Maritimes	43

DELEGATION DE SIGNATURE à Hubert SACCHERI , directeur de la logistique et de la gestion patrimoniale.....	46
DELEGATION DE SIGNATURE à Jean TARDIEU , directeur de l'éducation, du sport et de la culture	50
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	56
ARRETE en date du 15 avril 2014 portant nomination d'un mandataire sous-régisseur à la sous-régie d'avances de la Maison des Solidarités Départementales d'Antibes	57
ARRETE en date du 15 avril 2014 portant nomination d'un mandataire sous-régisseur à la sous-régie d'avances de la Maison des Solidarités Départementales de Grasse-sud.....	58
ARRETE en date du 1 ^{er} avril 2014 portant nomination des mandataires suppléants de la sous-régie d'avances de la Maison des Solidarités Départementales de Nice-Port.....	59
DECISION en date du 29 avril 2014 relative à une opération de financement de dette avec la Banque Postale.....	60
DIRECTION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'ÉCONOMIE.....	63
ARRETE en date du 30 avril 2014 portant tarification des participations des séniors aux activités proposées par le Département	64
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ.....	66
ARRETE portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Cantarinèta » à Nice	67
ARRETE portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les aventures d'Arthur » à Mandelieu-la-Napoule	68
ARRETE portant fixation pour l'année 2014, du prix de journée de la maison d'enfants « Villa Béatrice » (Association La Sainte Famille), à compter du 1 ^{er} mai 2014	69
ARRETE portant fixation pour l'année 2014, du prix de journée de la « Villa Excelsior » (Société Philanthropique), à compter du 1 ^{er} mai 2014	72
ARRETE portant fixation pour l'année 2014 du prix de journée du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes, à compter du 1 ^{er} mai 2014.....	75
ARRETE portant fixation pour l'année 2014, du prix de journée du « secteur Adolescents » et du « centre maternel » (Association ALC), à compter du 1 ^{er} mai 2014	78
ARRETE portant fixation pour l'année 2014, du prix de journée du service d'Action Educative à Domicile (association Montjoye), à compter du 1 ^{er} mai 2014	80
ARRETE portant modification des articles 1, 3 et 8 de l'arrêté du 2 février 2004 portant autorisation d'extension et de transformation du foyer Capietto en « complexe d'accueil, de fratries, de soutien à l'enfance et à la parentalité »	83
AVENANT N° 1 à la convention du 1 ^{er} mars 2012 passée entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association « Montjoye » relative aux actions de prévention spécialisée	85
AVENANT N° 1 à la convention du 20 février 2012 passée entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association pour le Développement Social (A.D.S.) relative aux actions de prévention spécialisée	87
CONVENTION en date du 11 avril 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association ADS relative à la réalisation sur le secteur de l'ouest du département (arrondissement de Grasse) des prestations d'action éducative à domicile	89
CONVENTION en date du 11 avril 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye relative à la réalisation d'actions de médiation familiales	94
CONVENTION en date du 11 avril 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye relative à la réalisation sur deux secteurs du Département (arrondissements de Nice et de Grasse) des prestations d'action éducative à domicile	99

CONVENTION en date du 11 avril 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association pour le Développement Social (A.D.S.) concernant le versement d'une dotation globalisée pour l'année 2014	102
CONVENTION en date du 6 avril 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative à la politique de prévention des handicaps.....	105
CONVENTION en date du 8 avril 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance du département des Alpes-Maritimes (A.D.E.P.A.P.E. 06) concernant l'aide à l'insertion des jeunes issus du service de l'aide sociale à l'enfance	107
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la fondation Patronage Saint-Pierre (ACTES) concernant sa mission d'administrateurs ad hoc	110
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association hospitalière Sainte-Marie relative à la prise en charge d'adolescents au parcours difficile.....	113
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association « La Croix Rouge Française » concernant le versement d'une dotation globalisée pour l'année 2014	116
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association « La Sainte Famille » concernant le versement d'une dotation globalisée pour l'année 2014.....	119
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association « Montjoye » concernant le versement d'une dotation globalisée pour l'année 2014.....	122
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (A.R.P.A.S.) relative à la réalisation du dispositif intitulé « équipe de proximité sur la prise en charge de l'adolescent et de ses parents en vue de son insertion sociale et professionnelle »	125
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	128
ARRETE N° 2014-020 portant fermeture des 3 places d'accueil de jour et fixant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « Résidence Les Vallières » sis à Cagnes-sur-Mer, privé à but lucratif, à 77 lits d'hébergement permanent, dont 23 lits habilités à l'aide sociale et 1 lit d'hébergement temporaire non habilité à l'aide sociale	129
ARRETE N° 2014-021 portant fermeture des 3 places d'accueil de jour et fixant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) privé à but lucratif, dénommé « La Villa des Saules » sis au CANNET à 83 lits d'hébergement permanent, dont 25 habilités à l'aide sociale et 2 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale	131
ARRETE N° 2014-022 portant fermeture des 5 places de l'accueil de jour et fixant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « Les Jasmins de Cabrol », sis à PEGOMAS, privé à but lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale à 78 lits d'hébergement permanent, dont 23 lits habilités à l'aide sociale, et 2 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale	134
ARRETE N° 2014-023 portant création d'un accueil de jour autonome de 12 places, dénommé « Le Répit Grassois », sis 54 chemin des Poissonniers, 06130 GRASSE, et géré par la S.A.R.L. « Le Répit Grassois »	137
ARRETE portant fixation, à compter du 1 ^{er} avril 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GABRES » à Cannes	140
ARRETE portant fixation à compter du 22 avril 2014, du tarif journalier afférent à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES » à Biot.....	142
ARRETE portant fixation, à compter du 24 mars 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à Nice.....	143

ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} mai 2014, pour l'exercice 2014, des budgets alloués aux établissements et services de l'A.D.S.E.A. des Alpes-Maritimes	145
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de la « Fondation GSF Noisiez » à BIOT	148
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Cantazur » à Cagnes-sur-Mer	149
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château des Ollières » à Nice	150
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de CANNES	151
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Mas des Mimosas » à Pégomas	152
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Aquarelles » à Mouans-Sartoux	153
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Campelières » à au Cannet	154
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Anaïs » à Valbonne	155
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Fanton » à Pégomas	156
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de la Clairière » à Nice	157
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Pauline » à au Cannet	158
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Oliviers » à Cannes-la-Bocca	159
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Oliviers de Saint-Laurent » à Saint-Laurent-du-Var	160

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Restanques de Biot » à Biot	161
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Olivier » à L'ESCARENE	162
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison Saint-Jean » à Nice	163
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Citronniers » à Roquebrune-Cap-Martin	164
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Lyna » à La Colle-sur-Loup	165
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Saint-Martin » à Mougins	166
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Seren » à Cannes	167
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Victoria » à Mouans-Sartoux	168
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sorgentino » à Nice	169
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Tiers Temps » au Cannet	170
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés du C.C.A.S. d'Antibes/Juan-les-Pins à ANTIBES	171
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés « France Alzheimer 06 » à Nice	172
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés « Simone Riff » à Nice	173
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Cantazur » à Cagnes-sur-Mer	174

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Institut Claude Pompidou » à Nice	175
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Bastide du Moulin » à Auribeau-sur-Siagne	176
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Corniche Fleurie » à Nice	177
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos des Vignes » à Grasse	178
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Mas des Mimosas » à Pégomas	179
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Balcons de la Fontonne » à Antibes	180
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Campelières » au Cannet	181
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Anaïs » à Valbonne	182
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Fanton » à Pégomas	183
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Pauline » au Cannet	184
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Saint-Paul » à Antibes	185
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Inès » à Cagnes-sur-Mer	186
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jasmins de Cabrol » à Pégomas	187
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Oliviers » à Cannes-la-Bocca	188

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Oliviers de Saint-Laurent » à Saint-Laurent-du-Var	189
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Restanques de Biot » à Biot	190
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Olivier » à l'Escarène	191
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Citronniers » à Roquebrune-Cap-Martin	192
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Vallières » à Cagnes-sur-Mer	193
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Lyna » à La Colle-sur-Loup	194
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Saint-Martin » à Mougins	195
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Seren » à Cannes	196
ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCIENS COMBATTANTS » à Nice	197
ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU SAVEL » à Contes	199
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « CHARLES GINESY » à Guillaumes	201
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du CENTRE DE LONG SEJOUR « LES SOURCES » à Nice	203
ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier à Antibes	205
ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier à Grasse	207
ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier du Pays de la Roudoule à Puget-Théniers	209

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier SAINT-LAZARE à Tende.....	211
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « FLORIBUNDA » à Mandelieu-la-Napoule	213
ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FORNERO MENEI » à Nice.....	215
ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « GROSSO » à Nice	217
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LA COLLINE » à Nice.....	219
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à Bendejun	221
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « L'ALBAREA » à La Tour-sur-Tinée	223
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES BROUSSAILLES ET ISOLA BELLA » du centre hospitalier de Cannes.....	225
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS » à Bar-sur-Loup	227
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LE TEMPS DES CERISES » à Saorge	229
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « L'OLIVIER » à l'Escarène	231
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « RESIDENCE BEGUM MS AGA KHAN » au Cannet	233
ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE-ANASTASIE » à Menton.....	235
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, de « L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE CANNES »	237
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, de « L' UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE »	239
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, du tarif journalier afférent à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé « JEAN DEHON » à Mougins	241
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, du tarif journalier afférent à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier Universitaire de Nice	243

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, du tarif journalier afférent à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LA CROIX ROUGE RUSSE » à Nice	245
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, du tarif journalier afférent à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'AZUR » du Centre Hospitalier à Breil-sur-Roya.....	247
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, du tarif journalier afférent à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TOUZE » à La Brigue.....	249
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, du tarif journalier afférent à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « ORSAC MONTFLEURI » à Grasse.....	251
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, du tarif journalier afférent à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER A ANTIBES ».....	253
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, du tarif journalier afférent à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE ».....	255
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	257
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140418 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 435 entre les P.R. 1.400 et 1.550, et sur la route de la Font de Cine (VC), sur le territoire de la commune de VALLAURIS.....	258
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140421 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 37.861 et 39 sur le territoire de la commune de TENDE.....	259
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140430 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6185 et 6185G, entre les P.R. 55.000 et 56.200, et ses bretelles d'entrée et sortie, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX	263
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140431 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 535 entre les P.R. 0.000 et 0.200 sur le territoire de la commune d'ANTIBES	265
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140446 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 23 entre les P.R. 2.376 et 2.446, sur le territoire de la commune de GORBIO	266
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140452 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7 entre les P.R. 4.725 et 5.570 sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-les-PINS	267
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140502 portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint n° 131229 du 31 décembre 2013, modifié par l'arrêté conjoint n° 140204 du 5 février 2014 et prorogé par l'arrêté conjoint n° 140309 du 10 mars 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 15 entre les P.R. 0.000 et 1.540 et sur la voie communale du chemin de la Roseyre, sur le territoire de la commune de CONTES	268
ARRETE DE POLICE N° 140415 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 8.525 et 9.055 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	269
ARRETE DE POLICE N° 140416 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 198, entre les P.R. 0.350 et 0.420, sur le territoire de la commune de VALBONNE	270
ARRETE DE POLICE N° 140420 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 17, entre les P.R. 15.400 et 15.600, sur le territoire de la commune de TOUDON	271
ARRETE DE POLICE N° 140422 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6085 entre les P.R. 37.050 et 37.150 sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-de-THIEY.....	272
ARRETE DE POLICE N° 140423 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 25.100 et 28.580 sur le territoire des communes d'ANTIBES et de VILLENEUVE-LOUBET.....	273

ARRETE DE POLICE N° 140424 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 504 entre les P.R. 4.350 et 4.400 et sur la R.D. 504G entre les P.R. 4.380 et 4.450 sur le territoire de la commune de BIOT.....	275
ARRETE DE POLICE N° 140426 réglementant temporairement la circulation dans le sens Cagnes-sur-Mer → Vence, sur la R.D. 336 entre les P.R. 3.700 et 3.800 sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-de-VENCE.....	276
ARRETE DE POLICE N° 140427 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2085 entre les P.R. 7.500 et 7.580 sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-de-GRASSE.....	277
ARRETE DE POLICE N° 140428 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 8.410 et 9.120 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE.....	278
ARRETE DE POLICE N° 140429 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.356 et 13.052, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	280
ARRETE DE POLICE N° 140433 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.700 et 0.800 sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	281
ARRETE DE POLICE N° 140434 réglementant temporairement la circulation sur la piste touristique de l'ancienne route du col de Tende depuis l'intersection avec la R.D. 6204 au P.R. 38.300, sur le territoire de la commune de TENDE.....	282
ARRETE DE POLICE N° 140435 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 21.100 et 21.300, sur le territoire de la commune de BOUYON.....	283
ARRETE DE POLICE N° 140436 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 22a entre les P.R. 1.570 et 1.620 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES.....	284
ARRETE DE POLICE N° 140437 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 436 entre les P.R. 0.470 et 1.260 sur le territoire de la commune de LA COLLE-sur-LOUP.....	285
ARRETE DE POLICE N° 140438 réglementant temporairement la circulation sur : - la R.D. 35, entre les P.R. 5.500 et 5.750 et entre les P.R. 6.250 et 6.650, - la R.D. 35G, entre les P.R. 5.750 et 5.550, - la R.D. 103, entre les P.R. 4.900 et 5.111, - la R.D. 103G, entre les P.R. 5.111 et 4.900, - la R.D. 635, entre les P.R. 0.700 et 0.988, sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	286
ARRETE DE POLICE N° 140439 réglementant temporairement la circulation dans le sens Nice => Contes sur la R.D. 15 entre les P.R. 0.470 et 0.530 sur le territoire de la commune de CONTES.....	288
ARRETE DE POLICE N° 140440 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.350 et 1.650, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de BIOT.....	289
ARRETE DE POLICE N° 140441 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2562 entre les P.R. 8.850 et 9.350 sur le territoire de la commune de GRASSE.....	290
ARRETE DE POLICE N° 140442 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 5.845 et 5.990, sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER.....	291
ARRETE DE POLICE N° 140443 portant modification de l'arrêté de police n° 140404 du 1 ^{er} avril 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.000 et 0.650, sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	292
ARRETE DE POLICE N° 140444 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 57.850 et 57.950 sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS.....	293
ARRETE DE POLICE N° 140445 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 140205 du 7 février 2014 réglementant temporairement la circulation sur la piste cyclable longeant la R.D. 1009 entre les P.R. 0.110 et 0.170 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE.....	294
ARRETE DE POLICE N° 140447 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 28, entre les P.R. 6.600 et 7.000, sur le territoire de la commune de RIGAUD.....	295
ARRETE DE POLICE N° 140448 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6085, entre les P.R. 7.700 et 8.800, sur le territoire de la commune de SERANON.....	296
ARRETE DE POLICE N° 140451 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 198 entre les P.R. 0.350 et 0.420 sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	297

ARRETE DE POLICE N° 140453 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 35 entre les P.R. 5.820 et 5.990, la R.D. 103 entre les P.R. 5.050 et 5.150 et la R.D. 103G entre les P.R. 5.130 et 5.080 sur le territoire de la commune de VALBONNE	298
ARRETE DE POLICE N° 140454 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 10.430 et 10.500 sur le territoire de la commune de VALBONNE	299
ARRETE DE POLICE N° 140455 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 23 entre les P.R. 6.750 et 6.850 sur le territoire de la commune de GORBIO.....	300
ARRETE DE POLICE N° 140456 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 18.000 et 18.360 sur le territoire de la commune de FONTAN	301
ARRETE DE POLICE N° 140457 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 217, entre les P.R. 3.800 et 4.100, sur le territoire de la commune de PIERREFEU	302
ARRETE DE POLICE N° 140458 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.356 et 13.052, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	303
ARRETE DE POLICE N° 140501 portant modification de l'arrêté départemental n° 140127 daté du 17 janvier 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 23, entre les P.R. 5.750 et 5.850, sur le territoire de la commune de GORBIO.....	304
ARRETE DE POLICE N° 140503 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les R.D. 35, 35G, 98, 98G, 103, 103G,135, 198, 435, 504, 504G, 535, 535G, 604 et 635, ainsi que sur leurs bretelles de liaison départementales avec les voiries adjacentes, dans les limites de la technopole de Sophia-Antipolis, sur le territoire des communes d'ANTIBES, BIOT, MOUGINS, VALBONNE ET VALLAURIS	305
ARRETE DE POLICE N° 140506 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 79.000 et 79.300 sur le territoire de la commune de MALAUSSENE	307
ARRETE DE POLICE N° 140507 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 83.650 et 83.900 sur le territoire de la commune de MALAUSSENE	308
ARRETE DE POLICE N° 140508 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 603, entre les P.R. 2.000 et 3.500, sur le territoire de la commune de CIPIERES.....	309
ARRETE DE POLICE N° 140509 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 110, entre les P.R. 0.000 et 0.120, sur le territoire de la commune de LE MAS.....	310
ARRETE DE POLICE N° 140510 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 79 entre les P.R. 0.100 et 2.100 sur le territoire des communes de SERANON et CAILLE.....	311
ARRETE DE POLICE N° 140511 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 174 entre les P.R. 4.000 et 4.200 sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES...	312
ARRETE DE POLICE N° 140512 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2202 entre les P.R. 37.110 et 37.330 sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	313
ARRETE DE POLICE N° 140514 portant modification de l'arrêté n° 140411 du 7 mai 2014 et réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 174 entre les P.R. 4.000 et 4.200 sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES	314
ARRETE DE POLICE SDA CIANS VAR N° 1404101 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2202 entre les P.R. 6.250 et 6.350 sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES.....	315
ARRETE DE POLICE SDA CIANS VAR N° 140484 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 27 entre les P.R. 29.800 et 29.900 sur le territoire de la commune d'ASCROS.....	316
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1404404 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 536 entre les P.R. 0.220 et 0.460 sur le territoire de la commune de LA COLLE-sur-LOUP	317
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur CAN - Cannes) N° 140439 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 409 entre les P.R. 6.100 et 6.180 sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX.....	318
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur CAN - Cannes) N° 140441 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.570 et 0.600 sur le territoire de la commune de PEGOMAS.....	319

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1404100 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 609 entre les P.R. 1.500 et 2.200 sur le territoire de la commune d’AURIBEAU-sur-SIAGNE	320
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1404102 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 14.500 et 14.900 sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE.....	321
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1404103 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.550 et 6.650 sur le territoire de la commune de CABRIS	322
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1404107 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 11 entre les P.R. 1.100 et 1.300 sur le territoire de la commune du TIGNET	323
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1404223 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.800 et 6.850 sur le territoire de la commune de CABRIS	324
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140492 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 1.700 et 3.700 sur le territoire de la commune de GRASSE	325
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140493 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 13.700 et 13.800 sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE.....	326
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140494 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 5 entre les P.R. 1.450 et 1.550 sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE.....	327
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1405114 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.350 et 6.450 sur le territoire de la commune de PEYMEINADE.....	328
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule) N° 1404103 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 309 entre les P.R. 2.680 et 2.865 sur le territoire de la commune de PEGOMAS	329
ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST ESTERON N° 140402 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 17 entre les P.R. 37.300 et 38.300 sur le territoire de la commune de CUEBRIS	330
ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST ESTERON N° 140403 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 17 entre les P.R. 21.800 et 24.200 sur le territoire des communes de PIERREFEU et ROQUESTERON	331
ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST N° 140403 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1 au P.R. 20.650 sur le territoire de la commune de BOUYON	332
ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST N° 140404 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 37.600 et 37.800 sur le territoire de la commune de GREOLIERES	333
ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST N° 140501 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 8 entre les P.R. 7.400 et 7.600 sur le territoire de la commune de BEZAUDUN..	334
ARRETE N° 14/42 N prolongeant la durée des travaux de piétonisation de la toiture terrasse et des travaux intérieurs du bâtiment des Galères du port départemental de NICE	335
ARRETE N° 14/43 GJ relatif à la « FETE DU VIEUX PORT DE GOLFE-JUAN 2014 » qui se déroulera le 14 juin 2014 sur le port départemental de GOLFE-JUAN	336
ARRETE N° 14/44 C relatif à la mise en place d’un container et d’un module « Algeco » sur le quai Laubeuf du port départemental de CANNES.....	340
ARRETE N° 14/45 N relatif à la manifestation dénommée « Navigation avec les AS du 06 » en présence de Jean-Pierre DICK sur le port départemental de NICE.....	343
ARRETE N° 14/46 N portant autorisation d’occupation temporaire du domaine public départemental par le restaurant « LE PASSE PLAT ».....	345

ARRETE N° 14/48 VS relatif au tournage d'un long-métrage « Rien ne sert de courir » sur le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE	349
ARRETE N° 14/49 M relatif aux 2èmes rencontres nautiques de la ville de Menton pour la période du 26 au 27 avril 2014 sur le port départemental de Menton	351
ARRETE N° 14/50 N autorisant la pose d'un échafaudage à hauteur du n° 14 du quai des Docks du port départemental de NICE.....	353
ARRETE N° 14/52 VS portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE pour le restaurant « Les Corsaires ».....	356
ARRETE N° 14/53 VS modifiant l'arrêté n° 14/48 VS relatif au tournage d'un long-métrage « Rien ne sert de courir » sur le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE.....	361
ARRETE N° 14/54 C autorisant l'occupation temporaire de l'esplanade et de la terrasse Pantiéro de la gare maritime et de la jetée Albert Edouard Sud du port départemental de CANNES dans le cadre du Festival du Film 2014	364
ARRETE N° 14/55 GJ relatif à l'organisation de la fête de la Saint-Pierre 2014 au vieux port départemental de GOLFE-JUAN.....	376
ARRETE N° 14/56 C relatif à une demande de montage du terminal passager croisière pour la saison 2014 sur le port départemental de CANNES	379
ARRETE N° 14/58 VS autorisant le tournage de l'émission télé « La Grande Emission » sur le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE	384
ARRETE N° 14/59 M portant modification de la composition du conseil portuaire du port départemental de MENTON	386
ARRETE N° 14/60 VD portant modification de la composition du conseil portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE.....	391
ARRETE N° 14/61 VS portant modification de la composition du conseil portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE	396
ARRETE N° 14/62 VD autorisant la pose d'un échafaudage sur le chemin de ronde du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE.....	399
ARRETE N° 14/63 C modifiant l'arrêté N° 14/54 C du 25 avril 2014 autorisant l'occupation temporaire de l'esplanade et de la terrasse Pantiéro, de la gare maritime et de la jetée Albert Edouard Sud du port départemental de CANNES dans le cadre du Festival International du Film 2014 (F.I.F. 2014).....	402
ARRETE N° 14/66 M relatif à l'organisation de la manifestation « JOURNEE DU MARIN » sur le port départemental de MENTON.....	403
ARRETE N° 14/67 C relatif à la manifestation « DESMORIDING TOUR » sur le port départemental de CANNES	406

Service de l'assemblée

ARRETE en date du 17 avril 2014 portant
désignation de M. Henri LEROY à la
présidence du conseil portuaire du port
départemental de CANNES

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1^{er} : Est désigné pour présider le conseil portuaire du port départemental de Cannes :

- **M. Henri LEROY.**

Article 2 : Le président du Conseil général, le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 17 avril 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

Direction des ressources
humaines

ARRETE commissionnant
madame Annick CHAZELLE
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Annick CHAZELLE, adjoint administratif principal de 2ème classe, est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE modifiant l'arrêté du 30 avril 2014
commissionnant madame Annick CHAZELLE
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 30 avril 2014 est modifié comme suit :

« Madame Annick CHAZELLE, adjoint administratif principal de 2ème classe,
est commissionnée à l'effet de constater les infractions
prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal. »
Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 12 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

ARRETE commissionnant
madame Berthille BOTTON
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Berthille BOTTON, agent de maîtrise,
est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues aux articles
322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
madame Brigitte BACCHELLI
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Brigitte BACCHELLI, adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant madame Christiane LINDER
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Christiane LINDER, agent de maîtrise principal
est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues aux articles
322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
madame Christiane ZUCCARINI
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Christiane ZUCCARINI, adjoint administratif principal de 1ère classe est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
madame Elisabeth BARRERE
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Elisabeth BARRERE, attaché de conservation du patrimoine
est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues aux
articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
madame Emmanuelle DUTREIX-HOUNSA
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Emmanuelle DUTREIX-HOUNSA, rédacteur
est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues aux articles
322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant madame Françoise WIRGES
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Françoise WIRGES, rédacteur,
est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et
433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
madame Georgette FLORIDI
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Georgette FLORIDI, adjoint administratif principal de 2ème classe,
est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues aux
articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
madame Kiyoko YAMAMOTO
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Kiyoko YAMAMOTO, adjoint du patrimoine de 2ème classe,
est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant madame Linda VERKIMPE
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Linda VERKIMPE, assistant de conservation principal de 2ème classe,
est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues aux
articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
madame Marie-Angèle MERCATI
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Angèle MERCATI, rédacteur principal de 2ème classe,
est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
madame Marie-Laure FRIN
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Laure FRIN, adjoint administratif de 2ème classe,
est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues aux
articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
madame Marie-Véronique MEHOUS
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Véronique MEHOUS, adjoint administratif de 2^{ème} classe,
est commissionnée à l'effet de constater les infractions
prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant madame Martine MIGNONE
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Martine MIGNONE, adjoint administratif principal de 2ème classe,
est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues aux
articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
madame Nathalie BARDOU
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Nathalie BARDOU, adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe,
est commissionnée à l'effet de constater les infractions
prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
madame Nathalie DELORME-BLOSSIER
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Nathalie DELORME-BLOSSIER, adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe,
, est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant madame Odile HALIMI
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Odile HALIMI, adjoint administratif principal de 2ème classe,
est commissionnée à l'effet de constater les infractions
prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
madame Sandrine LONGATTE
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sandrine LONGATTE, adjoint administratif de 2^{ème} classe,
est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues aux
articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
madame Stéphanie GIROUD-CARIGNANO
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Stéphanie GIROUD-CARIGNANO, adjoint administratif de 1ère classe,
est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
madame Sylviane FRISETTI
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sylviane FRISETTI, adjoint administratif de 1ère classe,
est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant madame Véronique PEDINI
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Véronique PEDINI née CUBEDDU, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant monsieur Bernard LAUGIER
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bernard LAUGIER, technicien principal de 2^{ème} classe,
est commissionné à l'effet de constater les infractions prévues aux articles
322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
monsieur Bernard VERKIMPE
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bernard VERKIMPE, adjoint administratif principal de 2ème classe,
est commissionné à l'effet de constater les infractions prévues aux
articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
monsieur Claude COUTELIER
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude COUTELIER, rédacteur principal de 1^{ère} classe,
est commissionné à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2,
322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant monsieur Fabrice OSPEDALE
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fabrice OSPEDALE, attaché de conservation du patrimoine,
est commissionné à l'effet de constater les infractions prévues aux
articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant monsieur Guillaume ARRIVE
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Guillaume ARRIVE, attaché territorial,
est commissionné à l'effet de constater les infractions prévues aux
articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
monsieur Jean-François BOUE
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-François BOUE, assistant de conservation,
est commissionné à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2,
322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
monsieur Jean-Marc REYMONENQ
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Marc REYMONENQ, agent de maîtrise,
est commissionné à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2,
322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
monsieur Laurent SANINE-SOROKOUMOWSKY
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent SANINE-SOROKOUMOWSK, adjoint technique de 1^{ère} classe, est commissionné à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant monsieur Olivier TOBIA
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier TOBIA, adjoint technique de 2^{ème} classe,
est commissionné à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2,
322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
monsieur Patrick BALESTIE
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick BALESTIE, assistant de conservation principal de 2^{ème} classe,
est commissionné à l'effet de constater les infractions prévues aux
articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant monsieur Serge NAVARRO
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Serge NAVARRO, assistant de conservation principal de 2^{ème} classe,
est commissionné à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
monsieur Thierry CHEVALIER
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thierry CHEVALIER, assistant de conservation principal de 2^{ème} classe, est commissionné à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant monsieur Thierry MATTERA
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thierry MATTERA, rédacteur principal de 2^{ème} classe,
est commissionné à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
monsieur Vincent DUMAS
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Vincent DUMAS, adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe,
est commissionné à l'effet de constater les infractions prévues aux
articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
monsieur Yannick VANACKER
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yannick VANACKER, adjoint administratif de 1^{ère} classe, est commissionné à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE commissionnant
monsieur Yves KINOSSIAN
à l'effet de constater les infractions prévues
aux articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4
du code pénal et d'en dresser procès-verbal

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yves KINOSSIAN, conservateur du patrimoine en chef,
est commissionné à l'effet de constater les infractions prévues aux
articles 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises
par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
l'adjoint au directeur, délégué au pôle carrières
et rémunérations,

Magali BARNOIN

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE

en date du 6 mai 2014 modifiant l'arrêté du
19 mars 2014 portant composition du comité d'hygiène
et de sécurité du Département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 6 novembre 2008 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

VU l'arrêté du 19 mars 2014 relatif à la composition du comité d'hygiène et de sécurité ;

SUR la proposition de monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le comité d'hygiène et de sécurité du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Eric CIOTTI - Président du Conseil général

En cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Colette GIUDICELLI

Membres titulaires :

M. Eric CIOTTI

Mme Colette GIUDICELLI

M. Gilbert MARY

M. Gérard MANFREDI

M. Jean THAON

M. Franck ROBINE

M. Hervé MOREAU

M. Philippe BAILBE

Mme Marie-Claude SANTINI

M. Christophe PICARD

Membres suppléants :

M. Thierry GUEGUEN

M. Alain GUMIEL

M. Henri REVEL

M. Philippe TABAROT

M. Jean-Mario LORENZI

M. Michel BESSO

M. Jean TARDIEU

M. Marc JAVAL

M. Cyril MARRO

Mme Cécile GIORNI

Représentants du personnel :

Membres titulaires :

M. Bertrand BOUISSOU
M. Olivier ANDRES
M. Alain PILATI
M. Thierry AUVARO
M. Guy LARVI
M. Lionel SAHAGIAN
Mme Aline KATSAR
M. Philippe CALIENDO
Mme Renée DALLONI
Mme Renée LIPPI

Membres suppléants :

Mme Marion NICAISE
M. Frédéric DELACOURT
Mme Magali MERCIER
M. Giuseppe DI FRANCO
Mme Christine BOLLARO
M. Ismail YAHEMDI
Mme Maria PIRES
Mme Basma VUOLO EL ABIDI
M. Laurent CABOUFIGUE
M. Serge IKONOMOFF

ARTICLE 2 : L'arrêté du 19 mars 2014 est rapporté.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 mai 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

DELEGATION DE SIGNATURE à
Hubert SACCHERI,
directeur de la logistique et de la gestion
patrimoniale

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Hubert SACCHERI**, directeur territorial, directeur de la logistique et de la gestion patrimoniale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marie-Claude SANTINI, directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité,
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 €HT,
- 4°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 €HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT,
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT,
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT,
- 5°) les pièces justificatives et les bordereaux de dépenses concernant le budget principal, à l'exclusion des pièces de dépenses liées aux véhicules et engins ainsi que les pièces justificatives, les bordereaux de dépenses et de recettes relatifs au budget annexe du parking Silo,
- 6°) les baux ou conventions de location,
- 7°) les certificats et attestations,
- 8°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Gilles DEBERGUE**, ingénieur territorial en chef de classe normale, sous-directeur de la logistique et à **Jean-François MARTEL**, ingénieur territorial en chef de classe normale, sous-directeur de la valorisation patrimoniale et de la gestion immobilière, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Laurie RICHAUD**, attaché territorial principal, chef du service du foncier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean-François MARTEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) les commandes de prestations de service ou de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,
- 5°) tous les actes et documents relatifs à la préparation des enquêtes d'utilité publique,
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 7°) les certificats de collationnement et d'identité et les attestations rectificatives en vue de la publication des actes auprès des conservations des hypothèques,
- 8°) tous les documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de contrats notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier,
- 9°) les prises de possession anticipées de terrain d'un montant maximum de 20 000 € HT,
- 10°) l'approbation des documents d'arpentage et de bornage,
- 11°) les notifications aux particuliers des actes et documents relatifs à la procédure d'expropriation.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Géraldine DIAZ**, attaché territorial, chef du bureau du courrier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les actes relatifs au service placé sous son autorité.
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'entretien des véhicules, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les actes relatifs au service placé sous son autorité.

- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 5 000 € HT. Ce montant s'applique à toutes commandes urgentes concernant les pièces ou matériels nécessaires à l'entretien et à la réparation des véhicules et engins. Le caractère d'urgence se définit comme toute action qui ne peut être reportée et qui empêche un agent d'exécuter sa tâche et donc d'immobiliser le véhicule ou l'engin dans un délai raisonnable.
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Louis BORRO**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section garage, et sous l'autorité d'Eric MAURIZE, en ce qui concerne les commandes citées à l'article **5 alinéa 2** pour un montant inférieur à 500 € HT.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Martine MENI**, attaché territorial, chef du service des fournitures et des huissiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante, à l'exclusion de celle comportant des décisions et instructions générales,
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Michèle STAEELS**, attaché territorial principal, chef du service des biens meubles et de l'entretien des locaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité.
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Joseph CUTRI**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, chef du service de la sécurité et de la sûreté, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité.
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Annie LUQUET**, attaché territorial principal, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de d'Hubert SACCHERI, pour les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales,

- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant la direction de la logistique et de la gestion patrimoniale, la direction des affaires juridiques, la direction des services numériques, le pôle gestion documentaire et archives départementales, la mission pilotage des parcs automobiles et le budget annexe du parking Silo,
- 3°) les bordereaux de dépenses concernant la direction de la logistique et de la gestion patrimoniale, la direction des affaires juridiques, la direction des services numériques, le pôle gestion documentaire et archives départementales, la mission pilotage des parcs automobiles et les bordereaux de dépenses et de recettes du budget annexe du parking Silo.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie LUQUET, délégation de signature est donnée à **Martine CECCHINI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du bureau financier, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article **10 alinéas 2 et 3**.

Article 12 : L'arrêté donnant délégation de signature à **Hubert SACCHERI** en date du 1^{er} avril 2014 est abrogé.

Article 13 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 12 mai 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

**DELEGATION DE SIGNATURE à
Jean TARDIEU,
directeur de l'éducation, du sport et
de la culture**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Jean TARDIEU**, agent contractuel, directeur de l'éducation, du sport et de la culture, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions, concernant les services placés sous son autorité,
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 €HT,
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 €HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT,
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT,
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT,
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 7°) les bordereaux de dépenses concernant la direction pour le budget principal,
- 8°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe du Cinéma Mercury,
- 9°) la correspondance liée à l'exécution comptable et financière du Cinéma Mercury,
- 10°) les copies conformes et extraits de documents,
- 11°) les arrêtés portant concession de logements dans les collèges.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Eric GOLDINGER**, agent contractuel, adjoint au directeur de l'éducation, du sport et de la culture, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER**, attaché territorial principal, chef du service de l'éducation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions,
- 4°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 4 : En l'absence de Sabrina GAMBIER, délégation de signature est donnée à **Céline GIMENEZ**, agent contractuel, adjoint au chef du service de l'éducation et responsable de la section des moyens matériels, dans le cadre de ses attributions pour les documents mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Reynald DEBREYNE**, agent contractuel, chef du service des sports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité,
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mylène MARGUIN**, attaché territorial, chef du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité,
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **André RIVOIRE**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de Valberg, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité,
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 €HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de André RIVOIRE, délégation de signature est donnée à **Hélène RIVOIRE**, agent contractuel, responsable de la section technique, et à **Annick CABAILLOT**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 7, alinéa 2.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Nicole CAUVET**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude d'Auron, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité,
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 €HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicole CAUVET, délégation de signature est donnée à **Edurne GANCHEGUI LENZINGER**, agent contractuel, responsable de la section technique, et à **Sophie LAPORTE**, adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 9, alinéa 2.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Thierry DECHAUD**, attaché territorial, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de la Colmiane, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité,
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 €HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Thierry DECHAUD, délégation de signature est donnée à **Joëlle DECHAUD**, adjoint administratif territorial 2^{ème} classe, responsable de la section technique, et à **Corinne LECCIA**, agent contractuel, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article **11**, alinéa **2**.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à **Olivier HEULEU**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de la mer de Saint-Jean-Cap-Ferrat, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité,
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 €HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Olivier HEULEU, délégation de signature est donnée à **Christine BERNARD**, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section technique, et à **Marc COUNIL**, adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article **13**, alinéa **2**.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à **Stéphanie PAYAN**, attaché territorial, chef du service des subventions culturelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, et les certificats de paiement sur le budget annexe du Cinéma Mercury.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à **Frédéric ANTOINE**, agent contractuel, chef du service des événements culturels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie DE GALLEANI**, conservateur territorial du patrimoine en chef, chef du service du patrimoine culturel et conservateur des musées départementaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,

- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à **Martine PLAUD**, conservateur territorial des bibliothèques en chef, conservateur de la médiathèque départementale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant la médiathèque départementale,
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine PLAUD, délégation de signature est donnée à **Linda BUQUET**, bibliothécaire territoriale, adjoint au conservateur de la médiathèque départementale et responsable de la section médiathèques valléennes, pour tous les documents mentionnés à l'article 18.

Article 20 : Délégation de signature est donnée à **Hélène CAPODANO-CORDONNIER**, attaché de conservation du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée,
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 21 : Délégation de signature est donnée à **Charles TURCAT**, agent contractuel, administrateur du musée des Merveilles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée,
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de Charles TURCAT, délégation de signature est donnée à **Silvia SANDRONE**, agent contractuel, adjoint à l'administrateur du musée des Merveilles, pour tous les documents mentionnés à l'article 21.

Article 23 : Délégation de signature est donnée à **Carole CODA**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions de la direction,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe du Cinéma Mercury,
- 5°) les bordereaux de dépenses concernant la direction pour le budget principal,
- 6°) la correspondance liée à l'exécution comptable et financière du Cinéma Mercury.

Article 24 : En cas d'absence ou d'empêchement de Carole CODA, délégation de signature est donnée à **Stéphanie DEROCHE**, rédacteur territorial, adjoint au chef du bureau financier, pour tous les documents mentionnés à l'article 23 alinéas 3, 4, 5.

Article 21 : L'arrêté donnant délégation de signature à **Jean TARDIEU** en date du 1^{er} avril 2014 est abrogé.

Article 22 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 12 mai 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique

ARRETE en date du 15 avril 2014
portant nomination d'un mandataire sous-régisseur
à la sous-régie d'avances de la
Maison des Solidarités Départementales d'Antibes

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Françoise SZOPNY est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des Solidarités Départementales d'Antibes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avance instituée auprès du secrétariat général de la direction générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Carine BODINO et Valérie GAUBIAC sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : Les mandataires sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 15 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et la commande publique,

Christophe PICARD

ARRETE en date du 15 avril 2014
portant nomination d'un mandataire sous-régisseur
à la sous-régie d'avances de la
Maison des Solidarités Départementales de Grasse-sud

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Anna ROUSSEL est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des Solidarités Départementales de Grasse-sud, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avance instituée auprès du secrétariat général de la direction générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Catherine LAUNAY-PINQUIER et Carole ONFROY DE VEREZ sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : Les mandataires sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 15 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et la commande publique,

Christophe PICARD

ARRETE en date du 1^{er} avril 2014
portant nomination des mandataires suppléants
de la sous-régie d'avances de la
Maison des Solidarités Départementales de Nice-Port

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Anne-Marie PERILLAT n'assure plus les fonctions de mandataire suppléant de la sous-régie d'avances de la M.S.D. de Nice-Port.

Mesdames Catherine HEBERT et Elodie METZGER sont nommées mandataires sous-régisseurs, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du secrétariat général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 1^{er} avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et la commande publique,

Christophe PICARD

DECISION en date du 29 avril 2014
relative à une opération de financement
de dette avec la Banque Postale

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 €
Durée du contrat de prêt : 21 ans et 1 mois
Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Phase de mobilisation revolving

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 1 an
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation
Montant minimum de versement : 150 000,00 €
Taux d'intérêt annuel : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de +1,93 %
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Échéances d'intérêts : périodicité mensuelle
Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé
Revolving : oui
Montant minimum du remboursement : 150 000,00 €

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé du 25/06/2015 au 01/07/2035

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 25/06/2015 par arbitrage automatique.

Montant	: 10 000 000,00 €
Durée d'amortissement	: 20 ans et 1 mois
Taux d'intérêt annuel	: à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : Index EURIBOR 12 mois, assorti d'une marge de +1,46 %
Base de calcul des intérêts	: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Échéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité annuelle
Mode d'amortissement	: constant
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,35%.
Option de passage à taux fixe	: oui
<i>Date d'effet du passage à taux fixe</i>	: le 25/06/2015 ou à une date d'échéance d'intérêts postérieure
<i>Base de calcul des intérêts</i>	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
<i>Remboursement anticipé</i>	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû. Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est égale à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle. Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité dégressive cumulées. Toutefois, à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux fixe, les modalités de remboursement anticipé applicables sont celles définies pour la tranche sur taux indexé.

Commissions

Commission d'engagement : 0,20 % du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation : pourcentage : 0,10 %

Nice, le 29 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour les ressources et les moyens,

Marie-Claude SANTINI

Direction des relations
institutionnelles et de
l'économie

ARRETE en date du 30 avril 2014
portant tarification des participations des séniors
aux activités proposées par le Département

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant qu'en 2014, 4 séjours de 8 jours seront proposés aux séniors à Saint-Pierre de la Mer (11) du 17 au 24 mai, à Salies de Béarn (64) du 7 au 14 juin, à Samatan (32) du 11 au 18 octobre et à Mûr de Bretagne du 26 septembre au 3 octobre ;

Considérant que, dans le programme « Séniors en vacances », le prestataire Vacancier est le seul à proposer un séjour pour chacune des 4 destinations, à un tarif spécifique qui comprend l'hébergement en pension complète, les excursions, une journée de location d'un bus avec chauffeur, les repas en cours de route, la taxe de séjour. Un supplément est demandé pour une chambre individuelle ;

Considérant que le transport des séniors, au départ de Nice et durant le séjour, est assuré en car de tourisme par la Compagnie des transports méditerranéens avec laquelle le Département a signé un marché public n° 2013-2351 le 28 novembre 2013, dont une partie du coût est prise en charge par les séniors ;

Considérant la décision de proposer une nouvelle sortie à la journée qui comprend une visite guidée et un déjeuner au restaurant ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La tarification des participations des séniors aux activités est donc modifiée comme suit :

OBJET	TARIF INDIVIDUEL
REPAS PIQUE NIQUE SANS BOISSON	10 €
REPAS PIQUE NIQUE AVEC BOISSON	12 €
REPAS SORTIE TERROIR	28 €
REPAS RESTAURANT	23 €
REPAS RESTAURANT ET VISITE GUIDEE	30 €
TOUTE VISIDE à l'occasion d'une excursion	10 €
VOYAGE SEJOUR si le montant figurant sur la ligne « impôt sur le revenu réel » avant correction de l'avis d'imposition est supérieur à 61 €:	10 €
Saint-Pierre la Mer :	465 €+ 77 *
Salies de Béarn :	556 €+ 77 *
Mûr de Bretagne :	510 €+ 98 *
Samatan :	475 €+ 77 *

OBJET	TARIF INDIVIDUEL
VOYAGE SEJOUR si le montant figurant sur la ligne « impôt sur le revenu réel » avant correction de l'avis d'imposition est inférieur ou égal à 61 €: Saint-Pierre la Mer : Salies de Béarn : Mûr de Bretagne : Samatan :	280 €+ 77 * 371 €+ 77 * 325 €+ 98 * 290 €+ 77 *
VOYAGE TRANSPORT : Saint-Pierre la Mer : Salies de Béarn : Mûr de Bretagne : Samatan :	80 € 93 € 109 € 84 €
SEANCE CINEMA	2,50 €

*complément pour chambre individuelle

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 30 avril 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité

ARRETE portant autorisation de création et de
fonctionnement pour l'établissement d'accueil
de jeunes enfants « La Cantarinèta » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à l'association loi 1901 « Œuvre des crèches » dont le siège social est situé au 6 rue Assalit à Nice, pour l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé « La Cantarinèta », sis au 5 avenue Bardi à Nice dont elle est gestionnaire, à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil est de 85 places. L'âge des enfants est de 2 mois ½ à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants handicapés.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

ARTICLE 4 : La direction est assurée par madame Francesca GHIGLIONE, infirmière DE, la direction adjointe par madame Rachel BERMON EHRARDT, puéricultrice DE. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de quatre éducatrices de jeunes enfants, neuf auxiliaires de puériculture, six CAP Petite Enfance et une personne titulaire d'un diplôme étranger.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le président de l'association « Œuvre des crèches » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1^{er} avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les aventures d'Arthur » à Mandelieu-la-Napoule

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SAS Azur Eveil dont le président est monsieur KRISTAFIAK Richard et dont le siège social est situé au 7 allée François Coli à Mandelieu-la-Napoule, pour la micro-crèche dénommée « Les aventures d'Arthur » sise 97 avenue Marcel Pagnol à Mandelieu-la-Napoule dont elle est gestionnaire, à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil est de 10 places. L'âge des enfants est de 2 mois ½ à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants handicapés.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 4 : Le référent technique est madame CROCI Laetitia qui s'assure du concours de madame POUZIN Nadège, puéricultrice. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le président de la SAS Azur Eveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'année 2014,
du prix de journée de la maison d'enfants
« Villa Béatrice » (Association La Sainte Famille),
à compter du 1^{er} mai 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants « Villa Béatrice » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 827	1 559 930
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 139 265	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	135 838	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Total			1 559 930
Reprise des recettes extérieures 2013			20 598
Total après reprise des recettes extérieures 2013			1 539 332
Prix de journée moyen alloué au 01/01/2014	Nombre de journées prévisionnelles : 7 300	210,87 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée de la maison d'Enfants « Villa Béatrice » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} mai 2014 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB-Tan-1)]xY}{Z-Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er mai 2014	
Total des dépenses nettes pour 2014	1 539 332
a) TB = PJ moyen 2014	210,87
b) Paiement versé par le CG06 de janvier à avril 2014	516 708
reste à verser de mai à décembre 2014	1 022 624
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à avril 2014	2 400
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	215,30
d) différence avec a)	-4,43
Trop perçu de janvier à avril 2014	-10 632,00
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2014	7 300
Z-Y = nombre de journées à réaliser de mai à décembre 2014	4 900
soit une baisse pour 4 900 j	-2,17
TAn = prix de journée à compter du 1er mai 2014	208,70

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **127 828 €** de mai à décembre 2014, soit un montant global de **1 022 624 €**

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.314- 116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire de la maison d'enfants « Villa Béatrice » sera de 128 278 € de janvier à novembre et de 128 274 € pour décembre et le prix de journée sera de 210,87 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et monsieur le président de l'association « La Sainte Famille » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'année 2014,
du prix de journée de la « Villa Excelsior »
(Société Philanthropique),
à compter du 1^{er} mai 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la « Villa Excelsior » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 455	2 062 476
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 439 167	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	406 854	
Recettes	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	48 500	48 500
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
Total			2 013 976
Prix de journée moyen alloué au 01/01/2014	Nombre de journées prévisionnelles : 10 220	197,07 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée de la « Villa Excelsior » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} mai 2014 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB-Tan-1)]xY}{Z-Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er mai 2014	
Total des dépenses nettes pour 2014	2 013 976
a) TB = PJ moyen 2014	197,07
b) Paiement versé par le CG06 de janvier à avril 2014	678 108
reste à verser de mai à décembre 2014	1 335 868
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à avril 2014	3 360
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	201,82
d) différence avec a)	-4,75
Trop perçu de janvier à avril 2014	-15 960,00
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2014	10 220
Z-Y = nombre de journées à réaliser de mai à décembre 2014	6 860
soit une baisse pour 6 860 j	-2,33
TAn = prix de journée à compter du 1er mai 2014	194,74

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **166 984 €** de mai à novembre 2014 et **166 980 €** pour le mois de décembre 2014, soit un montant global de **1 335 868 €**

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.314- 116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire de la « Villa Excelsior » sera de 167 831 € de janvier à novembre et de 167 835 € pour décembre et le prix de journée sera de 197,07 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et madame la directrice générale de la Société Philanthropique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE
portant fixation pour l'année 2014 du prix de journée du
Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes,
à compter du 1^{er} mai 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 866 480	18 153 711
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	14 052 540	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 234 691	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	322 600	322 600
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Total charges nettes			17 831 111
Recette hors département			62 300
Reprise du Résultat N-2	Excédent		476 413
Total avec reprise du résultat N-2			17 292 398
Prix de journée moyen alloué au 1/01/2014	Nombre de journées prévisionnelles : 66 795	258,89 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes est fixé selon la formule suivante, à compter du 1er mai 2014 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er mai 2014	
Total des dépenses nettes pour 2014	17 292 398
a) TB = PJ moyen 2014	258,89
b) Paiement versé par le CG06 de janvier à avril 2014	5 601 180
reste à verser de mai à décembre 2014	11 691 218
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à avril 2014	21 960
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	255,06
d) différence avec a)	3,83
Manque à gagner de janvier à juin 2014	84 106,80
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2014	66 795
Z-Y = nombre de journées à réaliser de mai à décembre 2014	44 835
soit une hausse pour 44 835 j	1,88
TAn = prix de journée à compter du 1er mai 2014	260,77

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **1 461 402 €** de mai à novembre 2014 et à **1 461 404 €** pour décembre 2014, soit un montant global de **11 691 218 €**

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes sera de 1 441 033 € de janvier à novembre et de 1 441 035 € pour décembre et le prix de journée sera de 258,89 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil Général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines, monsieur le directeur du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 7 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'année 2014,
du prix de journée du « secteur Adolescents » et
du « centre maternel » (Association ALC),
à compter du 1^{er} mai 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses nettes allouées au « secteur adolescents » et au « centre maternel » sont autorisées comme suit :

5 707 566 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale allouée au « secteur adolescents » et au « centre maternel » s'élève à 5 707 566 € et se décompose comme suit :

- secteur adolescents : 2 836 040 €
- centre maternel : 2 871 526 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les prix de journée du « secteur adolescents » et du « centre maternel » sont fixés comme suit :

	Journées prévisionnelles	Prix de journée 2014
secteur adolescents	18 615	152,36 €
centre maternel	20 440	140,49 €

Ces prix de journée devront s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation des prix de journée 2015.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} mai 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, la dotation globale nette allouée au « secteur adolescents » et au « centre maternel » s'élève à 3 818 738 €, soit 7 versements mensuels de 477 342 € de mai à novembre et 1 versement de 477 344 € pour décembre.

Cette dotation est déterminée après déduction des versements effectués de janvier à avril 2014, soit un montant de 1 888 828 € et se décompose comme suit :

- secteur adolescents : 1 898 020 € soit 7 versements mensuels de 237 253 € de mai à novembre et 1 versement de 237 249 € pour décembre.
- centre maternel : 1 920 718 € soit 7 versements mensuels de 240 090 € de mai à novembre et 1 versement de 240 088 € pour décembre.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire sera :

- pour le secteur adolescents : de 236 337 € de janvier à novembre et 236 333 € pour décembre.
- pour le centre maternel : de 239 294 € de janvier à novembre et 239 292 € pour décembre.

ARTICLE 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association ALC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'année 2014,
du prix de journée du service d'Action Educative à
Domicile (association Montjoye),
à compter du 1^{er} mai 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Action Educative à Domicile de l'association Montjoye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 641	1 582 388
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 198 821	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	295 926	
Recettes	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
Total			1 582 388
Prix de journée moyen alloué au 01/01/2014	Nombre de journées prévisionnelles : 120 450	13,14 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du service d'Action Educative à Domicile de l'association Montjoye est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} mai 2014 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB-Tan-1)]xY}{Z-Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er mai 2014	
Total des dépenses nettes pour 2014	1 582 388
a) TB = PJ moyen 2014	13,14
b) Paiement versé par le CG06 de janvier à avril 2014	532 792
reste à verser de mai à décembre 2014	1 049 596
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à avril 2014	39 600
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	13,45
d) différence avec a)	-0,31
Trop perçu de janvier à avril 2014	-12 276,00
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2014	120 450
Z-Y = nombre de journées à réaliser de mai à décembre 2014	80 850
soit une baisse pour 80 850 j	-0,15
TAn = prix de journée à compter du 1er mai 2014	12,99

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **131 200 €** de mai à novembre 2014 et **131 196 €** pour le mois de décembre 2014, soit un montant global de **1 049 596 €**

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.314- 116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire du service d'Action Educative à Domicile de l'association Montjoye sera de 131 866 € de janvier à novembre et de 131 862 € pour décembre et le prix de journée sera de 13,14 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et madame la directrice générale de l'association Montjoye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE

portant modification des articles 1, 3 et 8 de l'arrêté du 2 février 2004 portant autorisation d'extension et de transformation du foyer Capietto en « complexe d'accueil, de fratries, de soutien à l'enfance et à la parentalité »

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} (OBJET) de l'arrêté du 2 février 2004 est modifié comme suit :

L'association Montjoye dont le siège social est situé à Nice, 6, avenue Edith Cavell est autorisée à recevoir dans le complexe d'accueil, de fratries, de soutien à l'enfance et à la parentalité, ex foyer Capietto, dont la capacité est portée à 67 places, des mineurs de 3 à 18 ans et jeunes majeurs de 18 à 21 ans, garçons et filles, en fratrie ou seul, orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

A aucun moment la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

ARTICLE 2 : L'article 3 (MOYENS) de l'arrêté du 2 février 2004 est modifié comme suit :

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

1) Hébergement familial

- 2 x 8 places en hébergement familial pour l'accueil des jeunes enfants notamment dans le cadre de fratrie

2) Internat :

- 10 places à la MECS Corniche des Oliviers,

- 18 places à la MECS de l'Escarène,

- 7 studios dans le cadre de l'accès à l'autonomie

3) Externat : 16 places en accueil de jour.

ARTICLE 3 : L'article 8 (MODALITES D EXECUTION) de l'arrêté du 2 février 2004 est modifié comme suit :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association Montjoye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté du 2 février 2004 demeurent inchangés.

Nice, le 7 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

**AVENANT N° 1 à la convention du 1^{er} mars 2012
passée entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'association « Montjoye »
relative aux actions de prévention spécialisée**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son président, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 10 février 2014, d'une part,

Et : L'association « Montjoye »,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 6 avenue Edith Cavell, 06100 Nice, représentée par sa présidente, madame Claude LORENZELLI, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de prendre en compte le nouvel arrêté d'organisation des services du Conseil général en date du 1^{er} juillet 2013, en remplaçant la direction de la santé et des solidarités par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, d'autre part, de modifier les articles 1, 2, 3, 5, 9 de la convention en date du 1^{er} mars 2012 comme suit :

Article 1^{er} : Objet

L'association s'engage à réaliser des actions de prévention spécialisée et de médiation scolaire sur les territoires des solidarités départementales de ANTIBES, VALLAURIS, CAGNES-sur-MER et SAINT-LAURENT-du-VAR dont les modalités seront définies dans le cadre d'un protocole opérationnel déclinant les zones prioritaires d'intervention et les collèges ciblés.

Les objectifs visés sont de contribuer à la lutte contre le désœuvrement et la marginalisation des jeunes, l'absentéisme scolaire et de renforcer la sécurisation des secteurs à risque identifiés en articulation avec les dispositifs existants.

Article 2 : Moyens

L'association devra assurer sur les territoires prioritaires et aux abords des collèges ciblés définis au protocole, la présence d'éducateurs spécialisés et de médiateurs scolaires dédiés à ces missions.

Les équipes de professionnels devront être préalablement informées des modalités de conduite de la mission. L'association est garante de leur adaptation aux missions qui leur sont confiées et aux contraintes locales de l'environnement social dans lequel elles interviennent.

Article 3 : Les dispositifs de coordination

La coordination de ce dispositif est assurée par les délégués de territoire dont les modalités seront déclinées dans le protocole opérationnel défini à l'article 1.

Article 5 : Modalités financières

Les premier et deuxième alinéas de l'article 5 sont modifiés comme suit :

Les dépenses nécessaires au fonctionnement des équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire sont prises en charge par le Département sous la forme d'une dotation globale de fonctionnement versée mensuellement sur la base des crédits inscrits au budget départemental et défini annuellement par arrêté de tarification.

Article 9 : Evaluation

L'évaluation des actions réalisées par le délégué de territoire fera l'objet d'un rapport écrit trois mois avant la fin de l'année. Il sera porté à la connaissance du directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Nice, le 11 avril 2014

Pour la présidente de l'association
« Montjoye »,
et par délégation,
la directrice générale,

Pour le président du Conseil général
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Véronique BRACCO

Philippe BAILBE

AVENANT N° 1 à la convention du 20 février 2012
passée entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'Association pour le Développement Social (A.D.S.)
relative aux actions de prévention spécialisée

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son président, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 10 février 2014, d'une part,

Et : L'Association pour le Développement Social (A.D.S.),

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 219 avenue du Docteur Julien Lefebvre, « Azur 7 », 06270 Villeneuve-Loubet, représentée par sa présidente, madame Manuela FERNANDEZ, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de prendre en compte le nouvel arrêté d'organisation des services du Conseil général en date du 1^{er} juillet 2013, en remplaçant la direction de la santé et des solidarités par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, d'autre part, de modifier les articles 1, 2, 3, 5, 9 de la convention en date du 20 février 2012 comme suit :

Article 1^{er} : Objet

L'association s'engage à réaliser des actions de prévention spécialisée et de médiation scolaire sur les territoires des solidarités départementales de SAINT-ANDRE-de-LA ROCHE, NICE-LYAUTEY, NICE-ARIANE, NICE-PORT et MENTON dont les modalités seront définies dans le cadre d'un protocole opérationnel déclinant les zones prioritaires d'intervention et les collèges ciblés.

Les objectifs visés sont de contribuer à la lutte contre le désœuvrement et la marginalisation des jeunes, l'absentéisme scolaire et de renforcer la sécurisation des secteurs à risque identifiés en articulation avec les dispositifs existants.

Article 2 : Moyens

L'association devra assurer sur les territoires prioritaires et aux abords des collèges ciblés définis au protocole, la présence d'éducateurs spécialisés et de médiateurs scolaires dédiés à ces missions.

Les équipes de professionnels devront être préalablement informées des modalités de conduite de la mission. L'association est garante de leur adaptation aux missions qui leur sont confiées et aux contraintes locales de l'environnement social dans lequel elles interviennent.

Article 3 : Les dispositifs de coordination

La coordination de ce dispositif est assurée par les délégués de territoire dont les modalités seront déclinées dans le protocole opérationnel défini à l'article 1.

Article 5 : Modalités financières

Les premier et deuxième alinéas de l'article 5 sont modifiés comme suit :

Les dépenses nécessaires au fonctionnement des équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire sont prises en charge par le Département sous la forme d'une dotation globale de fonctionnement versée mensuellement sur la base des crédits inscrits au budget départemental et défini annuellement par arrêté de tarification.

Article 9 : Evaluation

L'évaluation des actions réalisées par le délégué de territoire fera l'objet d'un rapport écrit trois mois avant la fin de l'année. Il sera porté à la connaissance du directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Nice, le 11 avril 2014

Pour la présidente de l'Association pour le
Développement Social (A.D.S),
et par délégation,
la directrice générale,

Hamida HARRANG

Pour le président du Conseil général
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

CONVENTION en date du 11 avril 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'Association ADS relative à la réalisation sur le secteur
de l'ouest du département (arrondissement de Grasse)
des prestations d'action éducative à domicile

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par monsieur Eric CIOTTI, président du Conseil général, agissant au nom et pour le compte du Département, en exécution de la délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2014 ci-après désigné par les termes : « le Département », d'une part,

Et : L'Association ADS,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé « Azur 7 », 219 avenue du Dr Julien Lefebvre, 06270 Villeneuve-Loubet, représentée par sa présidente, madame Manuela FERNANDEZ, habilitée par délibération de l'assemblée générale du 19 juin 2012, désignée sous le terme « l'association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser sur le secteur de l'ouest du département (arrondissements de Grasse) des prestations d'action éducative à domicile.

L'action éducative à domicile se définit comme une mesure contractualisée avec les parents dans le cadre de l'aide à domicile. Cette mesure est susceptible de concerner toutes les familles ayant des enfants mineurs et rencontrant des problèmes éducatifs.

Elle consiste à mettre en œuvre un processus de changement à l'intérieur de la famille, sur la base des objectifs contractualisés entre elle et le responsable de la Maison des Solidarités Départementales, à partir des propositions formulées par les intervenants médico-sociaux de la Maison des Solidarités Départementales.

Les objectifs constituent les axes à partir desquels les parents détenteurs de l'autorité parentale et le service d'action éducative à domicile mettent en œuvre les actions éducatives. Ils mettent l'accent sur les plans strictement éducatifs et d'accompagnement auprès des parents et/ou des enfants.

Cette mesure est mandatée pour 6 mois minimum renouvelable en fonction des objectifs.

Pour sa part, le Département s'engage à financer la réalisation de 165 mesures annuelles d'action éducative à domicile sur une base de 25 mesures par éducateur.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

L'association s'engage à un strict respect du protocole d'intervention défini par le service du soutien à la parentalité et à la jeunesse notamment :

- l'évaluation des actions conduites,
- la nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses nécessaires au fonctionnement des équipes sont prises en charge par le Département sous la forme d'une dotation globale de fonctionnement versée mensuellement.

Chaque année, le Département détermine et notifie le montant de la dotation par arrêté de tarification. Des réajustements en cours d'année pourront être effectués selon les résultats des contrôles qui seront effectués périodiquement.

L'association devra fournir ses propositions budgétaires, à la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, avant le 31 octobre de l'année qui précède la prise en charge des actions.

Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS D'INTERVENTION ET DUREE DU MANDAT DES EQUIPES

L'équipe d'action éducative à domicile sera mandatée par le responsable de la Maison des Solidarités Départementales qui fixe ses objectifs d'intervention et la durée de son mandat dans le strict respect du protocole d'intervention défini pour cette prestation.

Cette équipe devra se mobiliser dès réception du mandat émanant de la Maison des solidarités départementales.

Une fiche de liaison mensuelle par enfant sera transmise à la M.S.D. selon le modèle ci-joint (annexe 2).

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à fournir, chaque année, le compte administratif qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation ou avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département, à la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant du prix de journée ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association s'engage à fournir, le 1^{er} lundi de chaque mois, un tableau de bord des mesures prises, (annexe 1 de la convention), dans le cadre de l'action éducative à domicile.

Ce tableau de bord pourra être transmis, par courrier électronique.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle, par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : EVALUATION

Chaque année, un bilan global de la prestation sera effectué par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité. A cet effet, l'association s'engage à fournir toutes les informations qui lui seront demandées.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILISATION ET DENONCIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

La présidente de l'association ADS,

Philippe BAILBE

Manuela FERNANDEZ

ANNEXE 1 : modèle de tableau mensuel des mesures

LOGO
Association ADS

Action Éducative à Domicile
« Azur 7 » - 219, avenue du Docteur Julien Lefebvre
06270 - Villeneuve Loubet
Tel 04.92.13.88.33
Fax : 04.92.13.88.34


Mois :
Nombre de journées :

Montant :

DT	MSD	NOM	Prénom	Date de naissance	Début de la mesure initiale	Fin de la prestation en cours				Fin de la mesure	Nombre de journées effectives
						1	2	3	4		
		TOTAL (Journées)									0
		TOTAL (Mesures)		0	0	0	0	0	0	0	0

- 1 - La date de la réunion tripartite est la date de démarrage officiel de la mesure et entraîne la facturation à compter de cette date
- 2 - La date de la prestation en cours peut être celle de départ de la mesure ou celle du dernier renouvellement
- 3 - La date de fin de la prestation en cours est celle de la fin prévisionnelle de la prestation en cours
- 4 - La date de fin de mesure est la date de fin effective de la mesure (clôture)

Annexe 2 : modèle de fiche mensuelle

 ALPES-MARITIMES CONSEIL GÉNÉRAL	ACTION EDUCATIVE À DOMICILE (FICHE DE LIAISON MENSUELLE)
Santé - Solidarités	
Politique enfance et famille	

Date :

Mineur

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Prestataire intervenant :

Dates des visites, lieux de rencontre :

Evolution de la situation / Faits marquants :

Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre ou l'exercice de la mesure :



CONVENTION en date du 11 avril 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'association Montjoye relative à la réalisation
d'actions de médiation familiales

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 10 février 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : *L'association Montjoye,*

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 6, avenue Edith Cavell, 06000 Nice, représentée par sa présidente, madame Claude LORENZELLI, habilitée par délibération de son conseil d'administration du 17 juin 2011, désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIREN 775 552 235

N° SIRET 775 552 235 00340

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser des actions de médiation familiales et à gérer un espace de rencontre dans le cadre des visites ordonnées par les juges aux affaires familiales et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention 2014 s'élève à 37 500 € pour des actions de médiation familiale et l'espace de rencontre dans le cadre des visites ordonnées par les juges aux affaires familiales.

La participation financière annuelle sera créditée, au compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur, sous forme de deux versements, le premier de la moitié à la signature de la présente, le solde à la production du rapport d'activités N-1.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signée par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 avril.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur, et à fournir les copies certifiées conformes du bilan et des comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité.

L'Association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Conseil général, la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Conseil général peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de quatre mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions sera effectuée par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, au vu du rapport d'activité et des documents transmis régulièrement par l'association à cette direction.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Pour la présidente de l'association Montjoye,
et par délégation,
la directrice générale,

Philippe BAILBE

Véronique BRACCO

ANNEXE 1 : modèle de tableau mensuel des mesures

LOGO
Association
Montjoie

Action Éducative à Domicile
2 rue Arson - 06300 NICE
Tél : 04 92 00 36 31- Fax : 04 92 00 36 39

Mois :
Nombre de journées :


Montant :

DT	MSD	NOM	Prénom	Date de naissance	Début de la mesure initiale	Début de la prestation en cours	Fin de la prestation en cours	Fin de la mesure	Nombre de journées effectives
		TOTAL (Journées)							0
		TOTAL (Mesures)		0	0	0	0	0	0

- 1 - La date de la réunion tripartite est la date de démarrage officiel de la mesure et entraîne la facturation à compter de cette date
- 2 - La date de la prestation en cours peut être celle de départ de la mesure ou celle du dernier renouvellement
- 3 - La date de fin de la prestation en cours est celle de la fin prévisionnelle de la prestation en cours
- 4 - La date de fin de mesure est la date de fin effective de la mesure (clôture)

YS

ANNEXE 2 : modèle de fiche mensuelle

 ALPES-MARITIMES CONSEIL GÉNÉRAL	ACTION ÉDUCATIVE À DOMICILE (FICHÉ DE LIAISON MENSUELLE)
Santé - Solidarités	
Politique enfance et famille	

Date :

Mineur

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Prestataire intervenant :

Dates des visites, lieux de rencontre :

Evolution de la situation / Faits marquants :

Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre ou l'exercice de la mesure :

1/0

CONVENTION en date du 11 avril 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'association Montjoye relative à la réalisation sur
deux secteurs du Département
(arrondissements de Nice et de Grasse)
des prestations d'action éducative à domicile

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par monsieur Eric CIOTTI, président du Conseil général, agissant au nom et pour le compte du Département, en exécution de la délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2014 ci-après désigné par les termes : « le Département », d'une part,

Et : L'association Montjoye,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 6 avenue Edith Cavell, 06000 Nice, représentée par sa présidente, madame Claude LORENZELLI, habilitée par délibération de l'assemblée générale du 17 juin 2011, désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser sur chacun des deux secteurs du Département (arrondissements de Nice et de Grasse) des prestations d'action éducative à domicile.

L'action éducative à domicile se définit comme une mesure contractualisée avec les parents dans le cadre de l'aide à domicile. Cette mesure est susceptible de concerner toutes les familles ayant des enfants mineurs et rencontrant des problèmes éducatifs.

Elle consiste à mettre en œuvre un processus de changement à l'intérieur de la famille, sur la base des objectifs contractualisés entre elle et le responsable de la Maison des Solidarités Départementales, à partir des propositions formulées par les intervenants médico-sociaux de la Maison des Solidarités Départementales.

Les objectifs constituent les axes à partir desquels les parents détenteurs de l'autorité parentale et le service d'action éducative à domicile mettent en œuvre les actions éducatives. Ils mettent l'accent sur les plans strictement éducatifs et d'accompagnement auprès des parents et/ou des enfants.

Cette mesure est mandatée pour 6 mois minimum renouvelable en fonction des objectifs.

Pour sa part, le Département s'engage, à financer la réalisation de 330 mesures annuelles d'action éducative à domicile sur une base de 25 mesures par éducateur.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

L'association s'engage à un strict respect du protocole d'intervention défini par le service du soutien à la parentalité et à la jeunesse notamment :

- l'évaluation des actions conduites,
- la nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses nécessaires au fonctionnement des équipes sont prises en charge par le Département sous la forme d'une dotation globale de fonctionnement versée mensuellement.

Chaque année, le Département détermine et notifie le montant de la dotation par arrêté de tarification. Des réajustements en cours d'année pourront être effectués selon les résultats des contrôles qui seront effectués périodiquement.

L'association devra fournir ses propositions budgétaires, à la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation enfance famille parentalité, avant le 31 octobre de l'année qui précède la prise en charge des actions.

Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 6.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS D'INTERVENTION ET DUREE DU MANDAT DES EQUIPES

L'équipe d'action éducative à domicile sera mandatée par le responsable de la Maison des Solidarités Départementales qui fixe ses objectifs d'intervention et la durée de son mandat dans le strict respect du protocole d'intervention défini pour cette prestation.

Cette équipe devra se mobiliser dès réception du mandat émanant de la Maison des solidarités départementales.

Une fiche de liaison mensuelle par enfant sera transmise à la M.S.D. selon le modèle ci-joint (annexe 2).

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à fournir, chaque année, le compte administratif qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation ou avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département, à la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant du prix de journée ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association s'engage à fournir, le 1^{er} lundi de chaque mois, un tableau de bord des mesures prises, (annexe 1 de la convention), dans le cadre de l'action éducative à domicile.

Ce tableau de bord pourra être transmis, par courrier électronique.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle, par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : EVALUATION

Chaque année, un bilan global de la prestation sera effectué par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité. A cet effet, l'association s'engage à fournir toutes les informations qui lui seront demandées.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILISATION ET DENONCIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Pour la présidente de l'association Montjoye,
et par délégation,
la directrice générale,

Philippe BAILBE

Véronique BRACCO

CONVENTION en date du 11 avril 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'Association pour le Développement Social (A.D.S.)
concernant le versement d'une dotation globalisée
pour l'année 2014

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par monsieur Eric CIOTTI, président du Conseil général, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2014, d'une part,

Et : L'Association pour le Développement Social (A.D.S.),

association habilitée à signer la présente conformément aux statuts de l'association, dont le siège social est situé au 219 avenue du Docteur Julien Lefebvre, « Azur 7 », 06270 Villeneuve-Loubet, représentée par sa présidente, madame Manuela FERNANDEZ, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Conformément à l'article R. 314-105 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dépenses liées à l'activité des services d'Action Educative à Domicile et d'Actions Educatives en Milieu Ouvert, gérés par l'association A.D.S., sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement d'une dotation globalisée conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour ouvré précédant cette date.

L'association devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs par structure, dont le modèle est annexé à la présente.

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de chaque exercice, et jusqu'à la décision qui le fixe, l'autorité de tarification règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2014 ; cependant, elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : DENONCIATION, RESILIATION, RENOUVELLEMENT

Dénonciation

L'une ou l'autre partie pourra dénoncer à tout moment la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Renouvellement

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

La présidente
de l'Association pour le Développement Social
(A.D.S.),

Philippe BAILBE

Manuela FERNANDEZ

CONVENTION en date du 6 avril 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative à la
politique de prévention des handicaps

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, habilité par une délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 10 février 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

représenté par son directeur général en exercice, domicilié en cette qualité à l'hôpital de l'Archet, 151 route de Saint-Antoine de Ginestière, B.P. 3079, 06202 Nice cedex 3, habilité à signer la présente, désigné ci-après : le centre hospitalier universitaire de Nice, d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique de prévention des handicaps, le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier collaborent à des actions de santé publique notamment :

- *le diagnostic anténatal des anomalies chromosomiques ;*
- *la prévention des maladies d'origine génétique ;*

Ces activités ont fait l'objet de convention annuelle.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre le Département et le centre hospitalier universitaire de Nice, en ce qui concerne le diagnostic anténatal et la prévention des maladies génétiques, et de l'actualiser en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques de laboratoire.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES EXAMENS

Il s'agit :

- 1- des examens anatomiques et histologiques des nouveau-nés décédés ou morts nés effectués par l'unité de foeto-pathologie du laboratoire d'anatomo-pathologie du centre hospitalier universitaire, située à l'hôpital l'Archet 2, chargée de coordonner cette activité.

- 2- des tests dits « profils immunologiques comparés mère enfant » pratiqués sur les enfants nés après toxoplasmose maternelle pergestationnelle
- 3- des examens chromosomiques pratiqués lors de diagnostics prénataux effectués sur des fœtus à risque de pathologies métaboliques ou génétiques.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU CENTRE HOSPITALIER

Le centre hospitalier fournira au Département un rapport annuel détaillé, ainsi qu'un état des examens pratiqués.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à participer financièrement au fonctionnement des activités décrites à l'article 1, de la manière suivante :

- pour l'activité de prévention des maladies d'origine génétique : le Département participe à la prise en charge des transports de corps des enfants morts nés et autopsiés, et aux frais d'acquisition du petit matériel nécessaire à cette activité. Cette participation annuelle est fixée forfaitairement à 6 860 €;
- pour les tests dits « profils immunologiques comparés mère enfant » réalisés pour la prévention de la toxoplasmose congénitale, le Département prend en charge des matières consommables. Cette participation annuelle est fixée forfaitairement à 5 336 €;
- pour les examens chromosomiques pratiqués lors de diagnostics prénataux, le Département participe à la prise en charge de certains examens non remboursés par les organismes de sécurité sociale. La participation financière annuelle du Département est fixée à 3 375 € évaluée sur la base de 10 examens par an (cotation de l'examen : B1250 - valeur du B : 0,27 €).

Le Département versera le montant des participations prévues par la présente convention, une fois par an, par règlement d'un titre de recette émis par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pour l'année 2014.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'en informer l'autre partie trois mois au moins avant cette résiliation.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

Nice, le 6 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nice,
le directeur général,

Emmanuel BOUVIER MULLER

CONVENTION en date du 8 avril 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association
Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies
à la Protection de l'Enfance du département des
Alpes-Maritimes (A.D.E.P.A.P.E. 06) concernant l'aide
à l'insertion des jeunes issus du service de l'aide
sociale à l'enfance

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 10 février 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et :

l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance du département des Alpes-Maritimes (A.D.E.P.A.P.E.),

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 8 avenue Notre-Dame, 06000 NICE, représentée par son président, monsieur Julien DALLO-BELESSA, habilité par délibération de l'assemblée générale du 17 mai 2007 désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIREN 42077104000011

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à participer à l'insertion des jeunes issus du service de l'aide sociale à l'enfance notamment par :

- la prise en charge et l'aide à l'accès à l'autonomie des jeunes majeurs (recherche d'emploi et de logement),
- l'accompagnement dans les démarches administratives,
- l'attribution de secours financiers, primes diverses et prêts d'honneur,
- la mise à disposition des jeunes sans domicile de quatre studios,

et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 70 000 € pour l'année 2014.

La participation financière annuelle sera créditée, au compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur, sous forme de deux versements, le premier représentant la moitié de la somme allouée à la signature de la présente, le solde à la production du rapport d'activités N-1.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à :

- fournir chaque année le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signé par le président ou toute personne habilitée, dans les quatre mois suivant sa réalisation.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur, et à fournir les copies certifiées conformes du bilan et des comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité.

L'association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du conseil général, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Conseil général peut suspendre ou remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de quatre mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions sera effectuée par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, au vu du rapport d'activité et des documents transmis régulièrement par l'association à cette direction.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7, et à une évaluation par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, des actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Nice, le 8 avril 2014

Le président de l'A.D.E.P.A.P.E. 06,

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Julien DALLO-BELESSA

Philippe BAILBE

CONVENTION entre le
Département des Alpes-Maritimes et
la fondation Patronage Saint-Pierre (ACTES)
concernant sa mission d'administrateurs ad hoc

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes*,

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 10 février 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : *La Fondation Patronage Saint-Pierre (Actes)*,

dont le siège social est situé 8, avenue Urbain Bosio, 06300 Nice, représentée par son président, maître Louis Xavier MICHEL, habilité par délibération de l'assemblée générale du 5 mai 2008, désignée sous le terme « la fondation », d'autre part,

N° SIRET 782 621 395 000 22 APE 913 E

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, la fondation s'engage à poursuivre les missions d'administrateurs ad hoc de façon à permettre, sur désignation de magistrats, la représentation en justice des intérêts de mineurs victimes de maltraitance.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la participation financière s'élève à 306 000 € pour l'année 2014.

La participation financière annuelle sera créditée, au compte de la Fondation selon les procédures comptables en vigueur, sous forme de deux versements, le premier représentant un tiers de la somme allouée à la signature de la présente et le solde à la production du rapport d'activités de l'année N-1.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

La Fondation s'engage à :

- Fournir le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 avril,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

La Fondation, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Conseil général, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalités, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la Fondation en informe la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité.

La Fondation s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du conseil général, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Conseil général peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE

La Fondation s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions sera effectuée par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, au vu du rapport d'activité et des documents transmis régulièrement par l'association à cette direction.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 8 avril 2014

Pour le président de la Fondation
Patronage Saint-Pierre (Actes),
et par délégation,
la directrice générale,

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Caroline POGGI-MAUDET

Philippe BAILBE

CONVENTION entre le
Département des Alpes-Maritimes et
l'association hospitalière Sainte-Marie relative à la prise
en charge d'adolescents au parcours difficile

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes*,

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 10 février 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : *L'association hospitalière Sainte-Marie*,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé l'Hermitage, CS 20099, 63403 Chamalières cedex, représentée par son président, monsieur Jacques BOLON, habilité par délibération de l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2008, désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIREN 775 633 308

N° SIRET 775 633 308 000 66

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, l'association hospitalière Sainte-Marie s'engage à organiser au sein de la Structure Intersectorielle Pour Adolescents Difficiles (S.I.P.A.D.) du Centre Hospitalier Sainte-Marie, 87 avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice, d'une capacité de 9 lits, la prise en charge d'adolescents au parcours difficile. Les objectifs poursuivis par la S.I.P.A.D. sont les suivants :

- être un lieu spécifique d'accueil, d'écoute et d'expression des situations de crise, notamment pour les cas d'urgence,
- évaluer la situation de l'adolescent en relation avec les dispositifs de droit commun et la législation en vigueur,
- établir une évaluation diagnostique et proposer ou continuer un projet thérapeutique et éducatif, qui permet une orientation pour les adolescents, à mettre en œuvre en concertation avec les travailleurs sociaux et les dispositifs sollicités,
- participer à toute coordination proposée par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, visant à améliorer les réponses données aux adolescents.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au chapitre 935, sous-fonction 51, compte par nature 6568 du budget départemental, à financer la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la participation financière s'élève à la somme de 81 000 € pour l'année 2014.

La participation financière annuelle sera créditée, au compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur, sous forme de deux versements, le premier de la moitié à la signature de la présente, le solde à la production du rapport d'activités de l'année N-1.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier propre à la S.I.P.A.D. qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signée par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur, et à fournir les dits comptes annuels dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Conseil général, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Conseil général peut remettre en cause le montant de la subvention.

ARTICLE 7 : CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de quatre mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions sera effectuée par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, au vu du rapport d'activité et des documents transmis régulièrement par l'association à cette direction et ce en conformité avec le cahier des charges.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 8 avril 2014

Pour l'association,
Le directeur du Centre Hospitalier
Sainte-Marie,

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Chantal PHILIP

Philippe BAILBE

CONVENTION entre le
Département des Alpes-Maritimes et
l'association « La Croix Rouge Française » concernant le
versement d'une dotation globalisée pour l'année 2014

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2014, d'une part,

Et : *L'association « La Croix Rouge Française »,*

dont le siège social est situé 658 boulevard J. Ossola, 06700 Saint-Laurent-du-Var, représentée par sa présidente, madame Chantal VERHAEGHE, habilitée à signer la présente conformément aux statuts de l'association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article R. 314-105 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dépenses liées à l'activité de la fondation Emilie CHIRIS (Grasse), gérée par la « Croix Rouge Française », sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement d'une dotation globalisée conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

L'association devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs par structure, dont le modèle est annexé à la présente.

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de chaque exercice, et jusqu'à la décision qui le fixe, l'autorité de tarification règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2014 ; cependant, elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : DENONCIATION, RESILIATION, RENOUVELLEMENT

Dénonciation

L'une ou l'autre partie pourra dénoncer à tout moment la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Renouvellement

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 11 avril 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

La présidente de l'association
« La Croix Rouge Française »,

Philippe BAILBE

Chantal VERHAEGHE

CONVENTION entre le
Département des Alpes-Maritimes et
l'association « La Sainte Famille » concernant le
versement d'une dotation globalisée pour l'année 2014

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2014, d'une part,

Et : *L'association « La Sainte Famille »,*

dont le siège social est situé 25 avenue du Docteur Picaud, 06400 Cannes, représentée par son président, monsieur Yves TORDO, habilité à signer la présente conformément aux statuts de l'association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article R. 314-105 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dépenses liées à l'activité de la maison d'enfants Villa Béatrice (Cannes), gérée par l'association « La Sainte Famille », sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement d'une dotation globalisée conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

L'association devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs par structure, dont le modèle est annexé à la présente.

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de chaque exercice, et jusqu'à la décision qui le fixe, l'autorité de tarification règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2014 ; cependant, elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : DENONCIATION, RESILIATION, RENOUELEMENT

Dénonciation

L'une ou l'autre partie pourra dénoncer à tout moment la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Renouvellement

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 11 avril 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le président de l'association
« La Sainte Famille »,

Philippe BAILBE

Yves TORDO

CONVENTION entre le
Département des Alpes-Maritimes et
l'association « Montjoye » concernant le
versement d'une dotation globalisée pour l'année 2014

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2014, d'une part,

Et : *L'association « Montjoye »,*

dont le siège social est situé 6 avenue Edith Cavell, 06000 Nice, représentée par sa présidente, madame Claude LORENZELLI, habilitée à signer la présente conformément aux statuts de l'association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article R. 314-105 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dépenses liées à l'activité du complexe d'accueil de fratries, de soutien à l'enfance et à la parentalité « Relances » (Nice), du service d'Accueil Familial Diversifié (Cagnes-sur-Mer), du service d'Action Educative à Domicile et du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert, gérés par l'association « Montjoye », sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement d'une dotation globalisée conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

L'association devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs par structure, dont le modèle est annexé à la présente.

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de chaque exercice, et jusqu'à la décision qui le fixe, l'autorité de tarification règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2014 ; cependant, elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : DENONCIATION, RESILIATION, RENOUVELLEMENT

Dénonciation

L'une ou l'autre partie pourra dénoncer à tout moment la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Renouvellement

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le 11 avril 2014

Le président,
Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Pour la présidente de l'association
« Montjoye »,
la directrice générale,

Philippe BAILBE

Véronique BRACCO

CONVENTION entre le Département
des Alpes-Maritimes et l'Association
Régionale pour la Promotion des Actions de Santé
(A.R.P.A.S.) relative à la réalisation du dispositif intitulé
« équipe de proximité sur la prise en charge de
l'adolescent et de ses parents en vue de son insertion
sociale et professionnelle »

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 10 février 2014 désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : *L'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (A.R.P.A.S.),*

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 19 avenue Auguste Renoir, 06800 Cagnes-sur-Mer, représentée par son président, monsieur Reinaldo GREGORIO, habilité par délibération de son conseil d'administration du 15 avril 2009, désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIREN 440643070

N° SIRET 440643070 000 20

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser le dispositif intitulé « équipe de proximité sur la prise en charge de l'adolescent et de ses parents en vue de son insertion sociale et professionnelle ».

Cette opération s'inscrit dans le cadre du projet soutenu par le Fonds National de Financement de la Protection de l'Enfance.

Cette action a pour objectif :

- d'éviter l'errance sociale des adolescents ayant bénéficié d'une mesure d'aide éducative ou judiciaire,
- de déterminer les compétences cognitives de l'adolescent afin de favoriser et de l'accompagner sur l'accès à un dispositif de formation ou d'accès à l'emploi,
- un soutien psychologique individualisé axé sur le renforcement des compétences psychosociales de l'adolescent,

- un accompagnement psychologique des parents en vue de leur participation effective au projet social de l'adolescent,
- d'inscrire l'accompagnement de l'adolescent et de sa famille à travers une prise en charge en réseau : éducation-santé-social.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention s'élève à la somme de 25 000 € pour l'exercice 2014.

La subvention sera créditée, sous forme d'un versement annuel, au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signée par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur, et à fournir les copies certifiées conformes du bilan et des comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité.

L'association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de quatre mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions sera effectuée par la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, délégation enfance famille parentalité, au vu du rapport d'activité et des documents transmis régulièrement par l'Association à cette direction.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 17 avril 2014

Pour le président de l'association A.R.P.A.S.,
et par délégation,
le directeur général,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Christophe AUROUET

Philippe BAILBE

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap

ARRETE N° 2014-020 portant fermeture des 3 places d'accueil de jour et fixant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « Résidence Les Vallières » sis à Cagnes-sur-Mer, privé à but lucratif, à 77 lits d'hébergement permanent, dont 23 lits habilités à l'aide sociale et 1 lit d'hébergement temporaire non habilité à l'aide sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Considérant l'opportunité du projet de création d'un accueil de jour autonome par regroupement de capacités existantes au regard des dispositions réglementaires relatives à la mise en conformité des accueils de jour ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

La fermeture définitive des 3 places d'accueil de jour est prononcée.

La fermeture définitive de l'accueil de jour vaut retrait de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'E.H.P.A.D. « Résidence Les Vallières » est portée à 77 lits d'hébergement permanent, dont 23 lits habilités à l'aide sociale, et 1 lit d'hébergement temporaire non habilité à l'aide sociale.

Le financement soins est accordé pour la totalité de cette capacité.

Cette capacité se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Code catégorie : 200 Maison de retraite

Pour les 77 lits d'hébergement permanent :

code discipline : 924 Accueil en maison de retraite

code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes.

Pour le lit d'hébergement temporaire :

code discipline : 657 Accueil temporaire pour personnes âgées

code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 :

A aucun moment la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé « Résidence Les Vallières » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

L'autorisation de cet établissement ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable des autorités administratives qui l'ont délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues dans le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

Le délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 avril 2014

Pour le directeur général de l'A.R.S.,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Norbert NABET

Philippe BAILBE

ARRETE N° 2014-021 portant fermeture des 3 places d'accueil de jour et fixant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) privé à but lucratif, dénommé « La Villa des Saules » sis au CANNET à 83 lits d'hébergement permanent, dont 25 habilités à l'aide sociale et 2 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Considérant l'opportunité du projet de transfert de 17 lits de l'E.H.P.A.D. « Les Soubrannes » vers l'E.H.P.A.D. « La Villa des Saules » au regard :

- des orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;
- de l'économie générale du projet qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la prise en charge des personnes âgées ;

Considérant l'opportunité du projet de création d'un accueil de jour autonome par regroupement de capacités existantes au regard des dispositions réglementaires relatives à la mise en conformité des accueils de jour ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

La fermeture définitive des 3 places d'accueil de jour est prononcée.

La fermeture définitive de l'accueil de jour vaut retrait de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Le transfert de 17 lits de l'E.H.P.A.D. « Les Soubrannes » sis à Contes (N° FINESS ET : 06 080 0141) vers l'E.H.P.A.D. « La Villa des Saules » sis au Cannet est accordé.

Les 17 lits médicalisés transférés de l'E.H.P.A.D. « Les Soubrannes » se substituent aux 17 lits à financer de l'E.H.P.A.D. « La Villa des Saules ».

La fermeture des lits de l'E.H.P.A.D. « Les Soubrannes » sera prononcée dès lors que l'ensemble des résidents auront été transférés.

La mise en œuvre des 17 lits supplémentaires médicalisés d'hébergement permanent reste subordonnée aux résultats de la visite de conformité prévue par les articles D. 313-11 à 14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

L'article 2 de l'arrêté conjoint n° 2009-603 en date du 9 septembre 2009 est désormais rédigé comme suit :

« La capacité de l'E.H.P.A.D. « RESIDENCE MEDICIS LE CANNET », renommé « La Villa des Saules », est fixée à 83 lits d'hébergement permanent, dont 25 lits habilités à l'aide sociale, et 2 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale.

Le financement soins est autorisé à hauteur de 42 lits d'hébergement permanent, dont 13 habilités à l'aide sociale et 2 lits d'hébergement temporaire.

Cette capacité se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Code catégorie : 200 Maison de retraite

Pour les 42 lits d'hébergement permanent :

code discipline : 924 Accueil en maison de retraite

code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes.

Pour les 2 lits d'hébergement temporaire :

code discipline : 657 Accueil temporaire pour personnes âgées

code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 4 :

L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2009-603 en date du 9 septembre 2009 est désormais rédigé comme suit :

« L'autorisation de cet établissement est subordonnée au commencement d'exécution du projet dans un délai de trois ans à compter de sa notification. A défaut, cette autorisation serait réputée caduque ; au contrôle de conformité ; à la signature de la convention tripartite pluriannuelle, conformément au code de l'action sociale et des familles ; à la signature de la convention relative à l'habilitation à l'aide sociale pour 25 lits ; à la signature de la ou des conventions de partenariats avec le ou les centres communaux d'action sociale compétents, afin d'organiser l'accueil des résidents à revenus modestes ; au respect de l'engagement du promoteur de ce projet à pratiquer un tarif hébergement compris entre 70 et 80 €HT pour les lits non habilités à l'aide sociale et le tarif « aide sociale » fixé chaque année par arrêté du président du Conseil général pour les 25 lits habilités à l'aide sociale. »

ARTICLE 5 :

A aucun moment la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé « La Villa des Saules » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

L'autorisation de cet établissement ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable des autorités administratives qui l'ont délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues dans le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 avril 2014

Pour le directeur général de l'A.R.S.,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Norbert NABET

Philippe BAILBE

ARRETE N° 2014-022 portant fermeture des 5 places de l'accueil de jour et fixant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « Les Jasmins de Cabrol », sis à PEGOMAS, privé à but lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale à 78 lits d'hébergement permanent, dont 23 lits habilités à l'aide sociale, et 2 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Considérant l'opportunité du projet de transfert de 12 lits de l'E.H.P.A.D. « Les Soubrannes » vers l'E.H.P.A.D. « Les Jasmins de Cabrol » au regard :

- des orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;
- de l'économie générale du projet qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la prise en charge des personnes âgées ;

Considérant l'opportunité du projet de création d'un accueil de jour autonome par regroupement de capacités existantes au regard des dispositions réglementaires relatives à la mise en conformité des accueils de jour ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

La fermeture définitive des 5 places d'accueil de jour est prononcée.

La fermeture définitive de l'accueil de jour vaut retrait de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Le transfert de 12 lits de l'E.H.P.A.D. « Les Soubrannes » sis à Contes (N° FINESS ET : 06 080 014 1) vers l'E.H.P.A.D. « Les Jasmins de Cabrol » sis à Pégomas est accordé.

Les 12 lits médicalisés transférés de l'E.H.P.A.D. « Les Soubrannes » se substituent aux 12 lits restant à financer de l'E.H.P.A.D. « Les Jasmins de Cabrol ».

La fermeture des lits de l'E.H.P.A.D. « Les Soubrannes » sera prononcée dès lors que l'ensemble des résidents auront été transférés.

La mise en œuvre des 12 lits supplémentaires médicalisés d'hébergement permanent reste subordonnée aux résultats de la visite de conformité prévue par les articles D. 313-11 à 14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

La capacité de l'E.H.P.A.D. « Les Jasmins de Cabrol » est portée à 78 lits d'hébergement permanent, dont 23 lits habilités à l'aide sociale, et 2 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale.

Le financement soins est accordé pour la totalité de cette capacité.

Cette capacité se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Code catégorie : 200 Maison de retraite

Pour les 78 lits d'hébergement permanent :

code discipline : 924 Accueil en maison de retraite

code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes.

Pour les 2 lits d'hébergement temporaire :

code discipline : 657 Accueil temporaire pour personnes âgées

code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 4 :

A aucun moment la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé « Les Jasmins de Cabrol » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

L'autorisation de cet établissement ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable des autorités administratives qui l'ont délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

Le délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 avril 2014

Pour le directeur général de l'A.R.S.,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Norbert NABET

Philippe BAILBE

ARRETE N° 2014-023 portant création d'un accueil de jour autonome de 12 places, dénommé « Le Répit Grassois », sis 54 chemin des Poissonniers, 06130 GRASSE, et géré par la S.A.R.L. « Le Répit Grassois »

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Considérant que le projet répond aux dispositions prévues par le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 et à la circulaire du 15 décembre 2011 relatifs à la mise en conformité des accueils de jour ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les recommandations du Plan Alzheimer ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de création d'un accueil de jour autonome de 12 places, dénommé « Le Répit Grassois » et sis 54 chemin des Poissonniers, 06130 Grasse est accordée à la S.A.R.L. « Le Répit Grassois ».

Cette autorisation est accordée par regroupement des capacités autorisées d'accueil de jour des E.H.P.A.D. « Les Jasmins de Cabrol » à Pégomas, « Les Vallières » à Cagnes-sur-Mer et « La Villa des Saules » au Cannet pour 11 places, et par la création d'une place.

Les 11 places d'accueil de jour des E.H.P.A.D. « Les Jasmins de Cabrol » à Pégomas, « Les Vallières » à Cagnes-sur-Mer et « La Villa des Saules » au Cannet sont fermées à compter de la date du présent arrêté, étant précisé que leur installation n'a jamais été effectuée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée à :

- un commencement d'exécution du projet dans un délai de trois ans à compter de sa notification. A défaut, cette autorisation serait réputée caduque ;
- un contrôle de conformité, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- la signature de la convention tripartite entre le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le président du Conseil général et le représentant de la structure, conformément au code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

A aucun moment le nombre de personnes accueillies ne devra dépasser, par journée d'accueil, celle autorisée par le présent arrêté.

L'autorisation de cet établissement ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable des autorités administratives qui l'ont délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

Le délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 avril 2014

Pour le directeur général de l'A.R.S.,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Norbert NABET

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à compter du 1^{er} avril 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« LES GABRES » à Cannes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Gabres » à Cannes sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins 60 ans :

Chambre double :	58,00 €
Chambre standard :	59,00 €
Chambre simple plus :	66,53 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Gabres » à Cannes sont fixés à compter du 1^{er} avril 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 :	18,12 €
Tarif dépendance GIR 3-4 :	11,50 €
Tarif dépendance GIR 5-6 :	4,88 €

La dotation nette afférente à la dépendance est fixée, à compter du **1^{er} avril 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, à 808 187 €(soit 101 023 €par mois)**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Gabres » à Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation à compter du 22 avril 2014,
du tarif journalier afférent à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« LES RESTANQUES » à Biot

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Restanques » à Biot est fixé, à compter du 22 avril 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 57,52 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Restanques » à Biot sont fixés, à compter du 22 avril 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,30 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,34 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,39 €

La dotation nette afférente à la dépendance est fixée, à compter du **22 avril 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, à 241 403 €(soit 30 175 €par mois)**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Restanques » à Biot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à compter du 24 mars 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Institut Claude Pompidou » à Nice sont fixés, à compter du 24 mars 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins 60 ans :

Régime commun : 58,00 €

Régime particulier: 60,82 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Institut Claude Pompidou » à Nice sont fixés, à compter du 24 mars 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,10 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,21 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,33 €

La dotation nette afférente à la dépendance est fixée, à compter du **24 mars 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, à 271 550 €(soit 30 172 €par mois)**.

Cette dotation prend en compte :

- La participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Institut Georges Pompidou » à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} mai 2014, pour l'exercice 2014, des budgets alloués aux établissements et services de l'A.D.S.E.A. des Alpes-Maritimes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dépenses nettes 2014 des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.S.E.A. des Alpes-Maritimes sont fixées à **5 029 117 €**

ARTICLE 2 : La dotation globale des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.S.E.A. des Alpes-Maritimes, pour l'exercice 2014, s'élève à **4 378 440 €**, représentant **12 versements mensuels arrondis à 364 870 €**

Cette dotation annuelle est déterminée après déduction :

- des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 442 046 €
- des versements prévisionnels des départements extérieurs, soit 208 631 €

Ce montant mensuel devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la fixation de la dotation 2015.

ARTICLE 3 : Les prix de journée des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.S.E.A. des Alpes-Maritimes, pour l'exercice 2014, sont fixés comme suit :

Etablissements et services	Prix de journée 2014
Foyer éclaté EPIS	39,41 €
Foyer d'hébergement EPIS	137,71 €
SAVS EPIS	10,76 €
SAS EPIS	29,62 €
SAS C.A.P.T.A.	24,85 €
F.A.T	148,85 €

Ces prix de journée devront s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la fixation des prix de journée 2015.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 5.6 du CPOM, **il est effectué une régularisation sur l'exercice 2013 de 35 524,45 €** se répartissant comme suit :

- 27 212,85 € correspondant à la régularisation des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes,
- 8 311,60 € correspondant à la régularisation des versements réels des départements extérieurs.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} mai 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, la dotation globale nette des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.S.E.A. des Alpes-Maritimes s'élève à **2 970 068,45 €**

Cette dotation nette est déterminée comme suit :

- déduction des versements effectués entre janvier et avril 2014, soit un montant de 1 443 896 €
- régularisation sur l'exercice 2013 de 35 524,45 €

Les modalités de versement sont les suivantes :

- un versement en mai 2014 de **402 342,45 €** incorporant la régularisation de 35 524,45 €
- 7 versements de **366 818 €** de juin à décembre 2014.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} mai 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, les prix de journée des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.S.E.A. des Alpes-Maritimes sont fixés comme suit :

Etablissements et services	Prix de journée de mai à décembre 2014
Foyer éclaté EPIS	39,45 €
Foyer d'hébergement EPIS	137,85 €
SAVS EPIS	10,77 €
SAS EPIS	29,65 €
SAS C.A.P.T.A.	24,88 €
F.A.T	148,20 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.S.E.A. des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour
l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale,
pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer
et/ou de troubles apparentés de la
« Fondation GSF Noisiez » à BIOT

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de la
« Fondation GSF Noisiez » à Biot sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 24,50 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 15,55 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,60 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour
l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale,
pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer
et/ou de troubles apparentés de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Cantazur » à Cagnes-sur-Mer

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Cantazur** » à **Cagnes-sur-Mer** sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 15,87 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,08 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,26 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Château des Ollières » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Château des Ollières** » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 16,60 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,53 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,47 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes **du Centre Hospitalier de CANNES**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes **du Centre Hospitalier de Cannes** sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 22,51 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 12,32 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,35 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Le Mas des Mimosas » à Pégomas

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Le Mas des Mimosas** » à **Pégomas** sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 17,16 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,91 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,61 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Les Aquarelles » à Mouans-Sartoux

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Aquarelles** » à **Mouans-Sartoux** sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 17,01 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,82 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,56 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour
l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale,
pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer
et/ou de troubles apparentés de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Les Campelières » au Cannet

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Campelières** » au **Cannet** sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 22,76 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 14,43 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,12 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Les Jardins d'Anaïs » à Valbonne

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Jardins d'Anaïs** » à **Valbonne** sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 20,09 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 12,74 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,40 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Les Jardins de Fanton » à Pégomas

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Jardins de Fanton** » à **Pégomas** sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 17,71 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 11,23 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,78 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Les Jardins de la Clairière » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Jardins de la Clairière** » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 18,33 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 11,64 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,94 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour
l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale,
pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer
et/ou de troubles apparentés de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Les Jardins de Pauline » au Cannet

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Jardins de Pauline** » au Cannet sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 19,20 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 12,18 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,17 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Les Oliviers » à Cannes-la-Bocca

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Oliviers** » à **Cannes-la-Bocca** sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 19,29 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 12,24 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,19 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes **« Les Oliviers de Saint-Laurent » à Saint-Laurent-du-Var**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes **« Les Oliviers de Saint-Laurent » à Saint-Laurent-du-Var** sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 19,67 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 12,48 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,29 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour
l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale,
pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer
et/ou de troubles apparentés de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Les Restanques de Biot » à Biot

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Restanques de Biot** » à Biot sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 19,75 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 12,54 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,32 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour
l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale,
pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer
et/ou de troubles apparentés de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« L'Olivier » à L'ESCARENE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **L'Olivier** » à **L'Escarène** sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 22,64 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 11,32 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,67 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Maison Saint-Jean » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Maison Saint-Jean** » à **Nice** sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 20,61 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 13,08 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,54 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour
l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Résidence Les Citronniers »
à Roquebrune-Cap-Martin

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Résidence Les Citronniers** » à **Roquebrune-Cap-Martin** sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 19,10 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 12,12 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,14 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Résidence Lyna » à La Colle-sur-Loup

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Résidence Lyna** » à **La Colle-sur-Loup** sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 14,88 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 9,45 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,02 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Résidence Saint-Martin » à Mougins

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Résidence Saint-Martin** » à Mougins sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 20,76 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 13,16 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,59 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes **« Résidence Seren » à Cannes**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes **« Résidence Seren » à Cannes** sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 16,65 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,57 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,48 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Résidence Victoria » à Mouans-Sartoux

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Résidence Victoria** » à **Mouans-Sartoux** sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 20,44 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 12,96 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,49 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Sorgentino** » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Sorgentino** » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 20,18 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 12,81 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,42 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Tiers Temps » au Cannet

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Tiers Temps** » au **Cannet** sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 17,01 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,81 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,57 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour
l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale,
pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer
et/ou de troubles apparentés
du C.C.A.S. d'Antibes/Juan-les-Pins à ANTIBES

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour **du C.C.A.S. d'Antibes/Juan-les-pins à Antibes** sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 23,46 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 14,88 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,66 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés « **France Alzheimer 06** » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour « **France Alzheimer 06** » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 23,24 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 14,75 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,25 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés « **Simone Riff** » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour « **Simone Riff** » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 20,68 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 14,24 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,04 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Cantazur** » à **Cagnes-sur-Mer**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Cantazur** » à **Cagnes-sur-Mer**, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 20,90 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 13,27 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,64 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Institut Claude Pompidou** » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Institut Claude Pompidou** » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 22,36 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 14,19 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,02 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« La Bastide du Moulin » à Auribeau-sur-Siagne

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **La Bastide du Moulin** » à **Auribeau-sur-Siagne** sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 23,51 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 14,91 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,33 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **La Corniche Fleurie** » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **La Corniche Fleurie** » à Nice, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 24,01 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 15,25 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,47 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Le Clos des Vignes** » à Grasse

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Le Clos des Vignes** » à Grasse, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 22,55 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 14,31 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,07 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Le Mas des Mimosas** » à **Pégomas**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Le Mas des Mimosas** » à **Pégomas**, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 20,33 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 12,90 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,47 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Les Balcons de la Fontonne » à Antibes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Balcons de la Fontonne** » à **Antibes** sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 19,60 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 12,42 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,27 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Campelières** » au Cannet

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Campelières** » au **Cannet**, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 19,47 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 12,36 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,24 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Jardins d'Anaïs** » à **Valbonne**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Jardins d'Anaïs** » à **Valbonne**, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 19,11 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 12,12 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,14 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Jardins de Fanton** » à **Pégomas**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Jardins de Fanton** » à **Pégomas**, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 18,60 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 11,80 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,01 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Jardins de Pauline** » au Cannet

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Jardins de Pauline** » au Cannet, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 22,12 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 14,04 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,96 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Les Jardins de Saint-Paul » à Antibes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Jardins de Saint-Paul** » à **Antibes** sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 21,18 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 13,45 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,71 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Jardins d'Inès** » à **Cagnes-sur-Mer**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Jardins d'Inès** » à **Cagnes-sur-Mer**, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 24,80 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 15,74 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,69 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Jasmins de Cabrol** » à **Pégomas**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Jasmins de Cabrol** » à **Pégomas**, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 23,56 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 14,96 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,35 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Oliviers** » à **Cannes-la-Bocca**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Oliviers** » à **Cannes-la-Bocca**, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 26,93 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 17,09 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 7,24 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Oliviers de Saint-Laurent** » à **Saint-Laurent-du-Var**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Oliviers de Saint-Laurent** » à **Saint-Laurent-du-Var**, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 22,68 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 14,39 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,10 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Restanques de Biot** » à Biot

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Les Restanques de Biot** » à Biot, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 19,97 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 12,63 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,31 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **L'Olivier** » à **l'Escarène**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **L'Olivier** » à **l'Escarène**, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 22,53 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 11,27 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,64 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Résidence Les Citronniers** » à **Roquebrune-Cap-Martin**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Résidence Les Citronniers** » à **Roquebrune-Cap-Martin**, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 22,73 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 14,42 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,11 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Résidence Les Vallières** » à **Cagnes-sur-Mer**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Résidence Les Vallières** » à **Cagnes-sur-Mer**, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 23,79 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 15,10 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,41 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Résidence Lyna** » à **La Colle-sur-Loup**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Résidence Lyna** » à **La Colle-sur-Loup**, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 21,65 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 13,74 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,84 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Résidence Saint-Martin** » à **Mougins**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Résidence Saint-Martin** » à **Mougins**, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 26,00 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 16,50 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 7,00 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Résidence Seren** » à Cannes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Résidence Seren** » à Cannes, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 24,07 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 15,26 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,47 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« ANCIENS COMBATTANTS » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Anciens Combattants » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins 60 ans :

Régime commun :

Chambre 2 lits sans terrasse : 51,69 €

Chambre 2 lits avec terrasse : 54,46 €

Régime particulier :

Chambre 1 lit sans terrasse : 57,12 €

Chambre 1 lit avec terrasse : 60,15 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Anciens Combattants » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,27 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,69 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,11 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à :
355 176 €

Cette dotation prend en compte :

- La participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **29 598 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Anciens Combattants » à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« AU SAVEL » à Contes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Au Savel » à Contes sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 51,96 €

Régime particulier : 56,66 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,52 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,85 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,18 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à :
670 758 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **55 896 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Au Savel » à Contes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« CHARLES GINESY » à Guillaumes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CHARLES GINESY » à Guillaumes sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 52,56 €

Régime particulier : 60,01 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 17,11 €

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,86 €

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,61 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **121 670 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale est égal à **10 139 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Charles Ginésy » à Guillaumes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance,
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes du CENTRE DE LONG SEJOUR
« LES SOURCES » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre de Long Séjour « Les Sources » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 65,06 €

Régime particulier : 69,99 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 16,53 €

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,49 €

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,45 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **303 338 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale est égal à **25 278 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre de Long Séjour « Les Souces » à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du Centre Hospitalier à Antibes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier à Antibes sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins 60 ans :

Régime commun : 57,35 €

Régime particulier : 58,70 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier à Antibes sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,30 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,98 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,66 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à :
730 073 €

Cette dotation prend en compte :

- La participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **60 840 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier à Antibes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du Centre Hospitalier à Grasse

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier à Grasse sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins 60 ans :

Site 1 :

Régime commun : 51,84 €

Régime particulier : 59,22 €

Site 2 :

Régime commun : 54,20 €

Régime particulier : 56,61 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier à Grasse sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,75 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,36 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,97 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à :
436 960 €

Cette dotation prend en compte :

- La participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **36 413 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier à Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du Centre Hospitalier du Pays de la Roudoule
à Puget-Théniers

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier du Pays de la Roudoule à Puget-Théniers sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins 60 ans :

Régime commun :	52,13 €
Régime particulier :	57,66 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 :	16,51 €
Tarif dépendance GIR 3-4 :	10,48 €
Tarif dépendance GIR 5-6 :	4,44 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à :
538 006 €

Cette dotation prend en compte :

- La participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **44 834 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier du Pays de la Roudoule à Puget-Théniers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier SAINT-LAZARE à Tende

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier Saint-Lazare à Tende sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins 60 ans :

Régime commun : 56,51 €

Régime particulier: 62,15 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,99 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,15 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,31 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à : **277 480 €**

Cette dotation prend en compte :

- La participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **23 123 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier Saint-Lazare à Tende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes, « FLORIBUNDA » à Mandelieu-la-Napoule

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FLORIBUNDA » à Mandelieu-la-Napoule sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 55,05 €

Régime particulier : 62,25 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 20,39 €

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 12,94 €

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,50 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **354 488 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale est égal à **29 541 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Floribunda » à Mandelieu-la-Napoule, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« FORNERO MENEI » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fornero Ménei » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 51,14 €

Régime particulier : 56,17 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,52 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,22 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,91 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à :
185 896 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **15 491 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fornero Meneï » à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« GROSSO » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Grosso » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 50,02 €

Régime particulier : 80,07 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,24 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,67 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,10 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à :
110 071 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **9 172 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Monsieur le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Grosso » à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LA COLLINE » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 64,60 €

Régime particulier : 71,04 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 14,14 €

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 8,98 €

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 3,81 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **558 412 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale est égal à **46 534 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Colline » à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« LA FONTOUNA » à Bendejun

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Fontouna » à Bendejun sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins 60 ans :

Régime commun : 51,60 €

Régime particulier : 56,30 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,52 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,85 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,18 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à : **332 738 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **27 728 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Fontouna » à Bendejun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« L'ALBAREA » à La Tour-sur-Tinée

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALBAREA » à La Tour-sur-Tinée sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 52,41 €

Régime particulier : 63,53 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 14,78 €

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 9,38 €

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 3,98 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **161 314 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale est égal à **13 443 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Albaréa » à La Tour-sur-Tinée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes, « LES BROUSSAILLES ET ISOLA
BELLA » du centre hospitalier de Cannes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES BROUSSAILLES ET ISOLA BELLA » du centre hospitalier de Cannes sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Site Les Broussailles :

Régime commun : 46,85 €

Régime particulier : 50,14 €

Site Isola Bella :

Régime commun : 55,07 €

Régime particulier : 58,37 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Broussailles et Isola Bella » du centre hospitalier de Cannes sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 13,29 €

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 8,43 €

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 3,58 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **757 688 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale est égal à **63 141 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Broussailles et Isola Bella » du centre hospitalier de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« LES ORANGERS » à Bar-sur-Loup

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Orangers » à Bar-sur-Loup sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins 60 ans :

Régime commun : 54,99 €

Régime particulier : 60,47 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,52 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,85 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,18 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à : **338 895 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **28 241 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Orangers » à Bar-sur-Loup, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes, « LE TEMPS DES CERISES » à Saorge

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TEMPS DES CERISES » à Saorge sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 61,67 €

Régime particulier : 68,04 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 26,99 €

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 17,13 €

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 7,27 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **349 762 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale est égal à **29 147 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Temps des Cerises » à Saorge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« L'OLIVIER » à l'Escarène

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Olivier » à l'Escarène sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 52,80 €

Régime particulier : 59,99 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 17,02 €

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,80 €

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,58 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **375 312 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale est égal à **31 276 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Olivier » à l'Escarène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance,
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes,
« RESIDENCE BEGUM MS AGA KHAN » au Cannet

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE BEGUM MS AGA KHAN » au Cannet sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 50,09 €

Régime particulier : 54,31 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 16,35 €

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,38 €

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,40 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **350 526 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale est égal à **29 210 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Begum MS Aga Khan » au Cannet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« SAINTE-ANASTASIE » à Menton

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Anastasia » à Menton sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins 60 ans :

Régime commun :	56,03 €
Régime particulier :	57,76 €
Régime chambres doubles :	53,97 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Anastasia » à Menton sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 :	17,68 €
Tarif dépendance GIR 3-4 :	11,22 €
Tarif dépendance GIR 5-6 :	4,76 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à :
286 450 €

Cette dotation prend en compte :

- La participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **23 871 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Anastasie » à Menton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de
« L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE
DU CENTRE HOSPITALIER DE CANNES »

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Cannes sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 55,07 €

Régime particulier : 58,37 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 18,76 €

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 11,91 €

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,05 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **309 936 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale est égal à **25 828 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de « L' UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE »

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Grasse sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 54,20 €

Régime particulier : 56,61 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 17,78 €

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 11,28 €

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,79 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **143 168 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale est égal à **11 931 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter « l'Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Grasse », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
du tarif journalier afférent à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
dénommé « JEAN DEHON » à Mougins

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » à Mougins est fixé, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 56,62 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « Jean Dehon » à Mougins sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 14,16 €

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 8,99 €

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 3,81 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **134 555 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale est égal à **11 213 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jean Dehon » à Mougins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
du tarif journalier afférent à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du Centre Hospitalier Universitaire de Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier Universitaire de Nice est fixé, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 55,61 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier Universitaire de Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 14,27 €

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 9,06 €

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 3,84 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **411 346 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale est égal à **34 279 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier Universitaire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
du tarif journalier afférent à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« LA CROIX ROUGE RUSSE » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Croix Rouge Russe » à Nice est fixé, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 65,13 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Croix Rouge Russe » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 15,09 €

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 9,58 €

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,06 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **312 136 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale est égal à **26 011 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Croix Rouge Russe » à Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
du tarif journalier afférent à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« LES JARDINS D'AZUR » du Centre Hospitalier
à Breil-sur-Roya

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Azur » du Centre Hospitalier à Breil-sur-Roya est fixé, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins 60 ans :

Régime commun : 56,86 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Azur » du Centre Hospitalier à Breil-sur-Roya sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,95 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,39 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,83 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à : **231 588 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **19 299 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Monsieur le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Azur » du Centre Hospitalier à Breil-sur-Roya, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
du tarif journalier afférent à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« LE TOUZE » à La Brigue

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Touzé » à La Brigue est fixé, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins 60 ans :

Régime commun : 49,73 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Touzé » à La Brigue sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,83 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,31 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,80 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à : **157 176 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **13 098 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Touzé » à La Brigue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
du tarif journalier afférent à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« ORSAC MONTFLEURI » à Grasse

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ORSAC MONTFLEURI » à Grasse est fixé, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 61,88 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « Orsac Montfleuri » à Grasse sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 14,26 €

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 9,05 €

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 3,84 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **258 313 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale est égal à **21 526 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Orsac Montfleuri » à Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
du tarif journalier afférent à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE
DU CENTRE HOSPITALIER A ANTIBES »

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier à Antibes est fixé, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 58,70 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier à Antibes sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 20,26 €

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 12,87 €

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,46 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **116 188 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale est égal à **9 682 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier à Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
du tarif journalier afférent à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE NICE »

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire de Nice est fixé, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 55,50 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire de Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 17,01 €

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,80 €

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,58 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **450 733 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale est égal à **37 561 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140418
réglementant temporairement la circulation sur
la R.D. 435 entre les P.R. 1.400 et 1.550,
et sur la route de la Font de Cine (VC),
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Vallauris,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création d'un carrefour giratoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 435, entre les P.R. 1.400 et 1.550, et sur la route de la Font de Cine (VC) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 15 avril 2014 (7 h 00) et jusqu'au vendredi 12 septembre 2014 (18 h 00), de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 435, entre les P.R. 1.400 et 1.550, et sur la route de la Font de Cine (VC) pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Modalité courante :

- sur une chaussée bidirectionnelle localement déviée et de largeur légèrement réduite dans l'un et l'autre sens.

B) Modalités occasionnelles :

en semaine, du lundi matin (9 h 30) jusqu'au vendredi soir (16 h 30), hors jours fériés :

- de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m, sous alternat ; 6,00 m, le reste du temps.

Vallauris, le 9 avril 2014

Nice, le 11 avril 2014

Le maire,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Michelle SALUCKI

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140421
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6204 entre les P.R. 37.861 et 39
sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le président de l'ANAS,

Vu le principe de circulation alternée dans le tunnel de Tende validé par la commission intergouvernementale du tunnel de Tende en 2010 dont l'avis a été publié au Journal officiel de la République française du 26 décembre 2010 pour application à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu la demande de G.L.F. Grandi Lavori Fincosit S.p.A représenté par M. Gabriele CATTA en date du 8 avril 2014 transmise par l'ANAS par courrier du 28 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable notifié par courriel du 11 avril 2014 des présidents de délégation du comité de sécurité binational du tunnel de Tende préalable à la réunion de mai 2014 dudit comité ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux du nouveau tunnel du Col de Tende, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 37.861 et 39 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 22 avril 2014 (8 h 00) jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6204 entre les P.R. 37.861 et P.R. 38.750, pourra s'effectuer de la manière suivante :

- a) par sens alternés réglés par feux tricolores de jour et de nuit y compris les week-ends et les jours fériés français et italiens. Un feu tricolore sera installé au P.R. 37.861 de la R.D. 6204 avant le début des travaux. Le cycle de feu correspondant, défini par l'ANAS et coordonné avec celui du tunnel, est joint en annexe A.
- b) lors des périodes de fort trafic listées en annexe B au présent arrêté, un pilotage manuel de la circulation se substituant aux feux tricolores devra être mis en œuvre de 8 h 00 à 21 h 00, sous la responsabilité de l'ANAS, sauf si l'écoulement du trafic par feux tricolores peut se faire sans remontée de file de longueur supérieure à 2,2 km sur la R.D. 6204.
- c) d'une manière générale, chaque fois que la remontée de file atteindra l'embranchement de l'ancienne route du Col (R.D. 6204 P.R. 35.700, c'est-à-dire 2,2 km de bouchon), un pilotage manuel de la circulation se substituant aux feux tricolores devra impérativement être mis en œuvre sans délai ; la surveillance de la remontée de file étant assurée par l'ANAS.

- d) Avec des coupures totales de la circulation de 22 h 00 à 6 h 00 du matin, les nuits de semaine soit : les lundis, mardis, mercredis et jeudis.
- a. Aucune coupure de circulation ne sera possible en juillet, en août, les veilles de jours fériés français et italiens et les jours fériés français et italiens.
 - b. Chaque coupure de circulation demandée par l'entreprise susvisée devra être signalée par l'ANAS au CIGT (cigt@cg06.fr) du Conseil général des Alpes-Maritimes, au moins 5 jours ouvrables avant la coupure.
- e) Par dérogation exceptionnelle, les véhicules de chantier seront autorisés à circuler à contre sens du flux de circulation des usagers de la route entre les P.R. 37.861 et 38.530. Ces véhicules devront néanmoins laisser la priorité aux usagers de la R.D. 6204, et ne pas entraver la circulation de ces véhicules.
- f) La chaussée devra être constamment nettoyée et tenue propre pour les usagers de la R.D. 6204.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 3 : Autres prescriptions sur la R.D. 6204 entre les P.R. 37.861 et 39 :

- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits,
- interdiction de doubler,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h entre les P.R. 37.861 et 38.530, et limitée à 30 km/h entre les P.R. 38.530 et 39,
- la largeur minimale restant disponible entre les P.R. 38.530 et 39 est de : 3,70 m

Turin, le 15 avril 2014

Le chef Compartiment de l'ANAS,

Raffaele CELIA

Nice, le 15 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ANNEXE A

Intervalle dans la phase de feu (min)	Feu côté français au P.R. 37+861	Feu côté français à proximité de l'entrée du tunnel	Feu côté italien
4,5	vert	vert	rouge
4,0	rouge	vert	rouge
6,5	rouge	rouge	rouge
4,5	rouge	rouge	vert
10,5	rouge	rouge	rouge

ANNEXE B :

Liste des jours devant faire l'objet d'un pilotage manuel sauf si l'écoulement du trafic par feux tricolores peut se faire sans remontée de file de longueur supérieure à 2,2km sur la RD6204 :

Jours fériés italiens ou français

- Jour de l'an (1er janvier)
- Jour de Pâques (variable)
- Lundi de Pâques (variable)
- Jeudi de l'Ascension (variable 39 jours après Pâques)
- Lundi de Pentecôte (variable 50 jours après Pâques)
- Libération de l'Italie (25 avril)
- Fête du travail (1er mai)
- Fête de la Victoire (8 mai)
- Fête de la République d'Italie (2 juin)
- Fête Nationale Française (14 juillet)
- Assomption (15 Août)
- La Toussaint (1er novembre)
- Armistice (11 novembre)
- Immaculée conception (8 décembre)
- Noël (25 décembre)
- Saint Etienne (26 décembre)

Autres jours :

- Tous les week-ends les samedis et dimanches dès lors qu'ils sont précédés ou suivis d'un jour férié énoncé dans la liste ci-dessus.
- Tous les week-ends des mois de juin, juillet, août et septembre les samedis et dimanches
- Tous les week-ends des mois de janvier, février et mars uniquement les dimanches

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140430
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6185 et 6185G, entre les P.R. 55.000 et 56.200,
et ses bretelles d'entrée et sortie, sur le territoire des
communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Grasse,

Le maire de la commune de Mouans-Sartoux,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de câble aérien ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6185 et 6185G, entre les P.R. 55.000 et 56.200, et ses bretelles d'entrée et sortie ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 23 avril 2014 (22 h 00) et jusqu'au vendredi 25 avril 2014 (6 h 00), en semaine, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation sur la R.D. 6185 et 6185G, entre les P.R. 55.000 et 56.200, et ses bretelles d'entrée et sortie, pourra être interdite à tous les véhicules et déviée selon les modalités suivantes :

1) dans le sens Cannes → Grasse :

- fermeture de la section courante de la R.D. 6185G, entre les P.R. 56.200 et 55.000. Déviation par la bretelle de sortie R.D. 6185-b16 Grasse-sud et le boulevard Emmanuel Rouquier, jusqu'au carrefour des 4 chemins ;
- fermeture momentanée, d'une durée de 2 minutes maximum de la bretelle de sortie R.D. 6185-b16 Grasse-sud sans déviation ;

2) dans le sens Grasse → Cannes :

- fermeture de la section courante de la R.D. 6185, entre les P.R. 55.000 et 56.200, ainsi que des bretelles d'entrée R.D. 6185-b21 castors, R.D. 6185-b1 Perdigon, et R.D. 6185-b2 Grasse-sud ;
- déviations vers la bretelle d'entrée R.D. 6185-b6 de l'échangeur de Mouans-Sartoux mises en place par le chemin des Castors, la R.D. 9, jusqu'au carrefour des 4 chemins, l'ex-RN 85 et la R.D. 409.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

Durée effective des travaux :

- deux heures.

Grasse, le 22 avril 2014

Le maire,

Jérôme VIAUD

Mouans-Sartoux, le 22 avril 2014

Le maire,

André ASCHIERI

Nice, le 16 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140431
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 535 entre les P.R. 0.000 et 0.200
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune d'Antibes,

Considérant que, pour permettre la réalisation d'inspection et d'entretien d'ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 535 entre les P.R. 0.000 et 0.200 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 22 avril 2014 et jusqu'au vendredi 25 avril 2014, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.000 et 0.200, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- a) dans le sens Sophia-Antipolis → Antibes : sur une voie unique au lieu de deux existantes sur une longueur maximale de 100 mètres.
- b) dans le sens Antibes → Sophia -Antipolis, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant la période de coupure, une déviation sera mise en place par le chemin de Saint-Claude et la rue des Trois moulins, puis la R.D. 535.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour (6 h 00) jusqu'à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m sens Sophia → Antibes.

Antibes, le 17 avril 2014

Le maire,

Jean LEONETTI

Nice, le 16 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140446
réglementant temporairement la circulation sur
la R.D. 23 entre les P.R. 2.376 et 2.446,
sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Gorbio,

Considérant que, pour assurer la réalisation de travaux de raccordement aux différents réseaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 23, entre les P.R. 2.376 et 2.446 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 5 mai 2014 (20 h 30) et jusqu'au vendredi 16 mai 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 23, entre les P.R. 2.376 et 2.446, sera interdite entre 20 h 30 et 6 h 30.

La circulation sera intégralement rétablie :

- tous les jours entre 6 h 30 et 20 h 30,
- le week-end à partir du vendredi (6 h 30) jusqu'au lundi (20 h 30).

Pendant la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place par la R.D. 223 et la route communale 17 pour les véhicules dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes. Aucune déviation prévue pour les autres véhicules.

Gorbio, le 2 mai 2014

Le maire,

Michel ISNARD

Nice, le 2 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140452
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 7 entre les P.R. 4.725 et 5.570 sur le territoire
de la commune de ROQUEFORT-les-PINS

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Cagnes-sur-Mer,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 7 entre les P.R. 4.725 et 5.570 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 mai 2014 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 6 juin 2014 (16 h 30), de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les usagers pourra être interdite sur la R.D. 7, entre les P.R. 4.745 et 5.560.

Pendant toute la durée de cette interdiction, les déviations suivantes seront mises en place :

- dans le sens Nice→ Grasse, à partir du carrefour avec la R.D. 6 (Roquefort -les-Pins au lieu-dit Le Vallon Rouge) par les R.D. 6, 2210, 2085 et 7, via Le Pont-du-Loup, Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf-de-Grasse et Le Rouret,

- dans le sens Grasse→ Nice, à partir du carrefour avec la R.D. 507 (Roquefort -les-Pins au lieu-dit Notre-Dame) par les R.D. 507 et 2085, la R.M. 6 et la R.D. 6, via Villeneuve-Loubet, Cagnes-sur-Mer et La Colle-sur-Loup.

ARTICLE 2 : En complément des mesures définies ci-dessus, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits de part et d'autre de la section neutralisée, entre les P.R. 4.725 et 4.745 et entre les P.R. 5.560 et 5.570.

Cagnes-sur-Mer, le 6 mai 2014

Nice, le 7 mai 2014

Le maire,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Louis NEGRE

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140502
portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint
n° 131229
du 31 décembre 2013, modifié par l'arrêté conjoint
n° 140204
du 5 février 2014 et prorogé par l'arrêté conjoint
n° 140309
du 10 mars 2014, réglementant temporairement
la circulation sur la R.D. 15 entre les P.R. 0.000 et 1.540
et sur la voie communale du chemin de la Roseyre,
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Contes,

Considérant la nécessité de poursuivre, au-delà de la date précédemment reportée, l'exécution des travaux de reconstruction de l'ouvrage ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental conjoint n° 131229 du 31 décembre 2013, modifié par l'arrêté conjoint n° 140204 du 5 février 2014 et prorogé par l'arrêté conjoint n° 140309 du 10 mars 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 15 entre les P.R. 0.000 et 1.540 et sur la voie communale du chemin de la Roseyre, est reportée au vendredi 20 juin 2014 (17 h 00).

Le reste de l'arrêté départemental n° 131229 du 31 décembre 2013, modifié par l'arrêté n° 140204 du 5 février 2014 et prorogé par l'arrêté conjoint n° 140309 du 10 mars 2014, demeure sans changement.

Contes, le 7 mai 2014

Nice, le 9 mai 2014

Le maire,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Francis TUJAGUE

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140415
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6098 entre les P.R. 8.525 et 9.055
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de protections de falaise en surplomb de la voie ferrée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 8.525 et 9.055 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 avril 2014 (22 h 00) et jusqu'au jeudi 17 avril 2014 (6 h 00), de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098, entre les P.R. 8.525 et 9.055, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pendant ces périodes de perturbation, le trottoir existant sera neutralisé sur une longueur maximale de 110 m, mais le passage sécurisé des piétons sera assuré en cas de besoin.

La chaussée et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation des différents usagers :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 22 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140416
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 198, entre les P.R. 0.350 et 0.420,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de rehausse d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 198, entre les P.R. 0.350 et 0.420 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 avril 2014 et jusqu'au mercredi 16 avril 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 198, entre les P.R. 0.350 et 0.420, pourra s'effectuer dans chaque sens sur une voie de largeur légèrement réduite du côté du zébra central, sur une longueur maximale de 70 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140420
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 17, entre les P.R. 15.400 et 15.600,
sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 17 entre les P.R. 15.400 et 15.600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 22 avril 2014 et jusqu'au vendredi 16 mai 2014, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 17, entre les P.R. 15.400 et 15.600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00),
- du mercredi 30 avril 2014 (17 h 00) jusqu'au lundi 5 mai 2014 (8 h 00),
- du mercredi 7 mai 2014 (17 h 00) jusqu'au lundi 12 mai 2014 (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 14 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140422
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6085 entre les P.R. 37.050 et 37.150
sur le territoire de la commune de
SAINT-VALLIER-de-THIEY

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câbles aériens télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6085 entre les P.R. 37.050 et 37.150 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 21 avril 2014 et jusqu'au vendredi 25 avril 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6085, entre les P.R. 37.050 et 37.150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 15 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140423
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6098 entre les P.R. 25.100 et 28.580
sur le territoire des communes d'ANTIBES
et de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de la clôture longeant la voie ferrée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 25.100 et 28.580 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du mardi 22 avril 2014 et jusqu'au vendredi 16 mai 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098, entre les P.R. 25.100 et 28.580, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- A) du 22 au 30 avril 2014, dans le sens Villeneuve-Loubet → Antibes, entre les P.R. 25.100 et 28.270, la bande cyclable sera neutralisée sur une longueur maximale de 150 m et les deux-roues seront renvoyés sur la voie tous véhicules ;
- B) à partir du 2 mai 2014, dans les deux sens de circulation, entre les P.R. 28.270 et 28.580, sur une longueur maximale de 150 m :
- les bandes cyclables seront neutralisées et les deux-roues seront renvoyés sur la voie tous véhicules ;
 - la circulation générale s'effectuera sur une seule voie, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 00),
- du mercredi 30 avril 2014 (16 h 30) jusqu'au lundi 5 mai 2014 au matin (9 h 00),
- du mercredi 7 mai 2014 (16 h 30) jusqu'au lundi 12 mai 2014 au matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale des voies tous véhicules restant disponibles est de : 2,80 m.

Nice, le 15 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140424
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 504 entre les P.R. 4.350 et 4.400
et sur la R.D. 504G entre les P.R. 4.380 et 4.450
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de marquage au sol, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 504 entre les P.R. 4.350 et 4.400 et sur la R.D. 504G entre les P.R. 4.380 et 4.450 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 22 avril 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 25 avril 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 504, entre les P.R. 4.350 et 4.400 et sur la R.D. 504G, entre les P.R. 4.380 et 4.450, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur des longueurs maximales respectives de 50 m et 70 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 15 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140426
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Cagnes-sur-Mer → Vence,
sur la R.D. 336 entre les P.R. 3.700 et 3.800
sur le territoire de la commune de
SAINT-PAUL-de-VENCE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'abattage d'arbres sur une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Cagnes-sur-Mer → Vence, sur la R.D. 336 entre les P.R. 3.700 et 3.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 28 avril 2014 et jusqu'au mercredi 30 avril 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Cagnes-sur-Mer → Vence, sur la R.D. 336, entre les P.R. 3.700 et 3.800, sera localement déviée sur la zone centrale en zébras, sur une longueur maximale de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3 m.

Nice, le 15 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140427
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2085 entre les P.R. 7.500 et 7.580
sur le territoire de la commune de
CHATEAUNEUF-de-GRASSE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de taille d'une haie riveraine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2085 entre les P.R. 7.500 et 7.580 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 23 avril 2014 et jusqu'au samedi 26 avril 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2085, entre les P.R. 7.500 et 7.580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3 m.

Nice, le 16 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140428
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6098 entre les P.R. 8.410 et 9.120
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rénovation du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 8.410 et 9.120 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté à partir de 8 h 00 et jusqu'au vendredi 27 juin 2014 (17 h 00), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098, entre les P.R. 8.410 et 9.120, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 80 m :

A) A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 18 avril 2014 (17 h 00)

- entre 8 h 00 et 17 h 00, sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de plus de 50 m ;
- entre 17 h 00 et 8 h 00 le lendemain, sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans l'un et/ou l'autre sens de circulation.

B) A partir du mardi 22 avril 2014 (8 h 00)

Sur une voie unique, par sens alternés réglés :

- entre 8 h 00 et 17 h 00, par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de plus de 50 m ;
- entre 17 h 00 et 8 h 00 le lendemain, par feux tricolores.

C) Restitutions intégrales à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00) ;
- chaque veille de jour férié (17 h 00) jusqu'au lendemain matin de ce jour (8 h 00) ;
- du mercredi 30 avril 2014 (17 h 00) jusqu'au lundi 5 mai 2014 (8 h 00) ;
- du mercredi 7 mai 2014 (17 h 00) jusqu'au lundi 12 mai 2014 (8 h 00) ;
- du mercredi 28 mai 2014 (17 h 00) jusqu'au lundi 2 juin 2014 (8 h 00) ;
- du vendredi 6 juin 2014 (17 h 00) jusqu'au mardi 10 juin 2014 (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m, sous alternat ;
6,00 m hors alternat.

Nice, le 15 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140429
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.356 et 13.052,
sur le territoire des communes de
BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'urgence sur le ventilateur n° 2 du poste sud dans le tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.356 et 13.052 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 17 avril 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 18 avril 2014 (6 h 00), la circulation sur la R.D. 2204 b, entre les giratoires de Cantaron (P.R. 10.356) et de la Pointe-de-Contes (P.R. 13.052) sera interdite à tous les véhicules.

Pendant ces fermetures, une déviation sera mise en place dans les deux sens par la R.D. 2204, via le Pont-de-Peille.

Nice, le 16 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140433
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.700 et 0.800
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un réseau gaz acier en fouille ouverte, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.700 et 0.800 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du mardi 22 avril 2014 et jusqu'au vendredi 16 mai 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.700 et 0.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30),
- chaque veille de jour férié (16 h 30) jusqu'au lendemain de ce jour (9 h 30),
- les 2 et 9 mai 2014.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 17 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140434
réglementant temporairement la circulation
sur la piste touristique de l'ancienne route du
col de Tende depuis l'intersection avec la R.D. 6204
au P.R. 38.300, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux du nouveau tunnel du Col de Tende, il y a lieu de réglementer la circulation sur la piste touristique de l'ancienne route du col de Tende depuis l'intersection avec la R.D. 6204 au P.R. 38.300 jusqu'au col géographique de Tende (embranchement piste de Pierafica) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 22 avril 2014 (8 h 00) jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 (17 h 00), la circulation sur l'ancienne route du Col de Tende depuis l'intersection avec la R.D. 6204 au P.R. 38.300 jusqu'au col géographique de Tende, sera interdite à tous les véhicules, sauf desserte des riverains, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 17 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140435
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 1, entre les P.R. 21.100 et 21.300,
sur le territoire de la commune de BOUYON

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de pose de filets métalliques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 21.100 et 21.300 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 28 avril 2014 et jusqu'au vendredi 30 mai 2014, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 1, entre les P.R. 21.100 et 21.300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, de jour comme de nuit, y compris les week-ends et les jours fériés avec ponctuellement des coupures de circulation n'excédant pas 20 minutes.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 23 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140436
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 22a entre les P.R. 1.570 et 1.620
sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de 8 drains subhorizontaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 22a entre les P.R. 1.570 et 1.620 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au mercredi 30 avril 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 22a, entre les P.R. 1.570 et 1.620, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 22 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140437
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 436 entre les P.R. 0.470 et 1.260 sur le territoire
de la commune de LA COLLE-sur-LOUP

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 436 entre les P.R. 0.470 et 1.260 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 28 avril 2014 et jusqu'au mercredi 30 avril 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 436, entre les P.R. 0.470 et 1.260, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 24 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140438

réglementant temporairement la circulation sur :

- la R.D. 35, entre les P.R. 5.500 et 5.750 et entre les P.R. 6.250 et 6.650,
 - la R.D. 35G, entre les P.R. 5.750 et 5.550,
 - la R.D. 103, entre les P.R. 4.900 et 5.111,
 - la R.D. 103G, entre les P.R. 5.111 et 4.900,
 - la R.D. 635, entre les P.R. 0.700 et 0.988,
- sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution d'une campagne de mesures de la structure des chaussées, il y a lieu de réglementer la circulation sur les R.D. 35, 35G, 103, 103G, et 635 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 28 avril 2014 (9 h 30) et jusqu'au mercredi 7 mai 2014 (6 h 00), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 35, entre les P.R. 5.500 et 5.750 et entre les P.R. 6.250 et 6.650, la R.D. 35G, entre les P.R. 5.750 et 5.550, la R.D. 103, entre les P.R. 4.900 et 5.111, la R.D. 103G, entre les P.R. 5.111 et 4.900, et la R.D. 635, entre les P.R. 0.700 et 0.988, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- A) de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, sur une seule voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 200 m, sur les sections suivantes :
- R.D. 35, entre les P.R. 5.500 et 5.750 et entre les P.R. 6.250 et 6.450 ;
 - R.D. 35G, entre les P.R. 5.750 et 5.550 ;
 - R.D. 103, entre les P.R. 4.900 et 5.111 ;
 - R.D. 103G, entre les P.R. 5.111 et 4.900.
- B) de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, par sens alternés réglés par feux tricolores, sur les sections suivantes :
- R.D. 35, entre les P.R. 6.500 et 6.650, sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m ;
 - R.D. 635, entre les P.R. 0.700 et 0.988, sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m.
- C) les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- du lundi 28 au mercredi 30 avril 2014, chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30) ;
 - du mercredi 30 avril 2014 (16 h 30) jusqu'au lundi 5 mai 2014 (21 h 00),
 - les lundi 5 et mardi 6 mai 2014, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 23 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140439
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Nice => Contes sur la R.D. 15
entre les P.R. 0.470 et 0.530 sur le territoire de
la commune de CONTES

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage de deux arbres riverains, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Nice => Contes, sur la R.D. 15 entre les P.R. 0.470 et 0.530 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 12 mai 2014, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Nice => Contes, sur la R.D. 15, entre les P.R. 0.470 et 0.530, pourra s'effectuer comme suit, sur une longueur maximale de 60 m :

- A) La voie normale sera neutralisée et dévoyée sur la voie de sens opposé, actuellement sans circulation.
- B) Dans le même temps, des interruptions de circulation pourront être effectuées par pilotage manuel par périodes d'une durée maximale de 3 minutes, avec des rétablissements d'une durée minimale de 10 minutes.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Hors interruptions de la circulation :

- le dépassement de tous les véhicules est interdit,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140440
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.350 et 1.650,
sur le territoire des communes d'ANTIBES et de BIOT

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.350 et 1.650 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 5 mai 2014 et jusqu'au vendredi 16 mai 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.350 et 1.650, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation alternative des voies de droite ou de gauche, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- du mercredi 7 mai 2014 (16 h 30) jusqu'au lundi 12 mai 2014 (9 h 30)

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140441
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2562 entre les P.R. 8.850 et 9.350
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rénovation locale de l'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2562 entre les P.R. 8.850 et 9.350 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 5 mai 2014 et jusqu'au vendredi 16 mai 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2562, entre les P.R. 8.850 et 9.350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour (16 h 00) jusqu'au lendemain (9 h 00),
- du mercredi 7 mai (16 h 00) jusqu'au lundi 12 mai (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 4,00 m.

Nice, le 2 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140442
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6098, entre les P.R. 5.845 et 5.990,
sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de construction d'un mur riverain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 5.845 et 5.990 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 5 mai 2014 et jusqu'au vendredi 13 juin 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098, entre les P.R. 5.845 et 5.990, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi (16 h 00) jusqu'au lundi (9 h 00),
- du mercredi 7 mai (16 h 00) jusqu'au lundi 12 mai (9 h 00),
- du mercredi 28 mai (16 h 00) jusqu'au lundi 2 juin (9 h 00),
- du vendredi 6 juin (16 h 00) jusqu'au mardi 10 juin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 2 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140443
portant modification de l'arrêté de police n° 140404
du 1^{er} avril 2014
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.000 et 0.650,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté n° 140404 du 1^{er} avril 2014 réglementant du 7 avril au 4 juillet 2014 la circulation sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.000 et 0.650 pour permettre l'exécution de création d'un cheminement piétonnier ;

Considérant que, afin de poursuivre la création d'un cheminement piétonnier, il y a lieu de modifier les modalités de circulation initialement prévues sur la section de route précitée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, le libellé de l'article 1^{er} de l'arrêté de police n° 140404 du 1^{er} avril 2014 réglementant jusqu'au vendredi 4 juillet 2014 à 16 h 30 la circulation sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.000 et 0.650, est modifié comme suit :

« La circulation de tous les véhicules sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.000 et 0.650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de véhicules sur une longueur de 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à partir de 16 h 30 jusqu'au lendemain 9 h 30,*
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30),*
- chaque veille de jour férié (1^{er}, 8 et 29 mai) à partir de 16 h 30 jusqu'au lendemain de ces jours (9 h 30) ».*

Le reste de l'arrêté de police n° 140404 du 1^{er} avril 2014 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Les modifications définies à l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet à compter de sa signature et de la mise en place des signalisations réglementaires appropriées.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140444
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6202 entre les P.R. 57.850 et 57.950
sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre de tirage de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 57.850 et 57.950 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 mai 2014 et jusqu'au vendredi 16 mai 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6202 entre les P.R. 57.850 et 57.950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain (8 h 00) afin notamment d'assurer le passage éventuel de véhicules de transports exceptionnels.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,80 m.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140445
portant prorogation de l'arrêté départemental
n° 140205 du 7 février 2014 réglementant temporairement
la circulation sur la piste cyclable longeant la R.D. 1009
entre les P.R. 0.110 et 0.170 sur le territoire de
la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté n° 140205 du 7 février 2014 réglementant la circulation sur la piste cyclable longeant la R.D. 1009 entre les P.R. 0.110 et 0.170 jusqu'au vendredi 2 mai 2014 à 18 h 00 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de dégagement d'une chambre sous chaussée et de pose de câbles électriques souterrains au-delà de la date initialement prévue, il y a lieu de proroger l'arrêté n° 140205 précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La fin des travaux prévus à l'arrêté départemental n° 140205 du 7 février 2014 réglementant temporairement la circulation sur la piste cyclable longeant la R.D. 1009 entre les P.R. 0.110 et 0.170, est reportée au vendredi 27 juin 2014 à 18 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 140205 du 7 février 2014 demeure sans changement.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140447
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 28, entre les P.R. 6.600 et 7.000,
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge de filet de protection, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 28, entre les P.R. 6.600 et 7.000 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 19 mai 2014 et jusqu'au vendredi 13 juin 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 28, entre les P.R. 6.600 et 7.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou par pilotage manuel de jour.

De 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées d'une durée maximale de 20 minutes.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- chaque week-end, du vendredi (17 h 00) jusqu'au lundi (8 h 00),
- chaque veille de jour férié (17 h 00) jusqu'au lendemain de ce jour (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,50 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140448
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6085, entre les P.R. 7.700 et 8.800,
sur le territoire de la commune de SERANON

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6085, entre les P.R. 7.700 et 8.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 5 mai 2014 et jusqu'au vendredi 16 mai 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6085, entre les P.R. 7.700 et 8.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi (18 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (18 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00),
- du mercredi 7 mai 2014 (18 h 00) jusqu'au vendredi 9 mai 2014 (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 29 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140451
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 198 entre les P.R. 0.350 et 0.420
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de rehausse d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 198 entre les P.R. 0.350 et 0.420 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 mai 2014 et jusqu'au vendredi 16 mai 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 198, entre les P.R. 0.350 et 0.420, pourra s'effectuer dans chaque sens sur une voie de largeur légèrement réduite du côté du zébra central, sur une longueur maximale de 70 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale des voies restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 2 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140453
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 35 entre les P.R. 5.820 et 5.990,
la R.D. 103 entre les P.R. 5.050 et 5.150
et la R.D. 103G entre les P.R. 5.130 et 5.080
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre le déchargement d'engins, il y a lieu de réglementer la circulation sur les R.D. 35, 103 et 103G ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 mai 2014 et jusqu'au mercredi 28 mai 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 35, entre les P.R. 5.820 et 5.990, la R.D. 103, entre les P.R. 5.050 et 5.150 et la R.D. 103G, entre les P.R. 5.130 et 5.080, pourra s'effectuer sur une seule voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 70 mètres.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 2 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140454
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4 entre les P.R. 10.430 et 10.500
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 10.430 et 10.500 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 mai 2014 et jusqu'au vendredi 16 mai 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4, entre les P.R. 10.430 et 10.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 2 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140455
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 23 entre les P.R. 6.750 et 6.850
sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre le raccordement au réseau, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 23, entre les P.R. 6.750 et 6.850 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 5 mai 2014 (8 h 00) jusqu'au 9 mai 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 23 entre les P.R. 6.750 et 6.850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4,00 m.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140456
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6204 entre les P.R. 18.000 et 18.360
sur le territoire de la commune de FONTAN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre le débroussaillage et l'élagage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 18.000 et 18.360 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 12 mai 2014 (8 h 00) jusqu'au mercredi 21 mai 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 6204 entre les P.R. 18.000 et 18.360, entre 8 h 00 et 17 h 00, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- chaque week-end, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 3 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 30 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140457
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 217, entre les P.R. 3.800 et 4.100,
sur le territoire de la commune de PIERREFEU

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de parapet béton, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 217, entre les P.R. 3.800 et 4.100 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 mai 2014 et jusqu'au jeudi 15 mai 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 217, entre les P.R. 3.800 et 4.100, sera interdite à la circulation, sans déviation possible.

Possibilité de stationnement sur un parking aménagé avant le chantier.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du lundi au jeudi, entre 17 h 00 et 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 7 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140458
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.356 et 13.052,
sur le territoire des communes de
BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de rehausse de tampons et de tirage de câbles souterrains dans le tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.356 et 13.052 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la nuit du lundi 5 au mardi 6 mai 2014, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation sur la R.D. 2204b sera interdite à tous les véhicules entre les giratoires de Cantaron (P.R. 10.356) et de La Pointe de Contes (P.R. 13.052).

Pendant cette fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par la R.D. 2.204 via Le Pont-de-Peille.

Nice, le 2 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140501
portant modification de l'arrêté départemental
n° 140127 daté du 17 janvier 2014 réglementant
temporairement la circulation sur la R.D. 23,
entre les P.R. 5.750 et 5.850, sur le territoire de
la commune de GORBIO

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour poursuivre les travaux de mise en sécurité des usagers à la suite d'un affaissement de la chaussée survenu le 17 janvier 2014, il y a lieu de modifier la circulation sur la R.D. 23, entre les P.R. 5.750 et 5.850 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté départemental n° 140127 daté du 17 janvier 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 23, entre les P.R. 5.750 et 5.850, est modifié comme suit :

A compter du mercredi 7 mai 2014 (17 h 00) et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 23 entre les P.R. 5.750 et 5.850, s'effectuera sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Le reste de l'arrêté départemental n° 140127 daté du 17 janvier 2014 demeure sans changement.

Nice, le 5 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140503

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les R.D. 35, 35G, 98, 98G, 103, 103G, 135, 198, 435, 504, 504G, 535, 535G, 604 et 635, ainsi que sur leurs bretelles de liaison départementales avec les voiries adjacentes, dans les limites de la technopole de Sophia-Antipolis, sur le territoire des communes d'ANTIBES, BIOT, MOUGINS, VALBONNE ET VALLAURIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'entretien courant des équipements et dépendances gérés par le SYMISA, hors agglomération et dans les limites de la technopole de Sophia-Antipolis, il y a lieu de réglementer la circulation sur les R.D. 35, 35G, 98, 98G, 103, 103G, 135, 198, 435, 504, 504G, 535, 535G, 604 et 635, ainsi que sur leurs bretelles de liaison départementales avec les voiries adjacentes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au mardi 14 avril 2015, en semaine, chaque jour, entre 4 h 00 et 7 h 30 et entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, sur les sections de routes et pour les natures de travaux d'entretien courant énumérées respectivement aux paragraphes D et E ci-après, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur des longueurs maximales de 200 m espacées d'au moins 1 kilomètre :

A) sur les sections de routes bidirectionnelles :

- sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation ;
- sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

B) sur les sections de routes à chaussées séparées :

- à 2 voies ou plus par sens : neutralisation d'au plus une voie par sens ;
- à voie unique : légère réduction de la largeur de la voie.

C) les chaussées seront toutefois entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 jusqu'au lendemain matin (4 h 00) ;
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (4 h 00) ;
- chaque veille de jour férié (16 h 30) jusqu'au lendemain de ce jour (4 h 00).

D) sections de routes départementales concernées par les dispositions du présent arrêté :

- R.D. 35, entre les P.R. 5.350 et 9.000 ;
- R.D. 35G entre les P.R. 5.350 et 6.560 ;
- R.D. 98, entre les P.R. 1.000 et 3.267, et entre les P.R. 3.830 et 4.645 et entre les P.R. 5.225 à 7.490 ;
- R.D. 98G, entre les P.R. 1.767 et 3.163 et entre les P.R. 6.879 et 7.490 ;
- R.D. 103, entre les P.R. 0.200 et 5.565 ;
- R.D. 103G, entre les P.R. 3.050 et 5.371 ;
- R.D. 135, entre les P.R. 6.150 et 7.350 ;
- R.D. 198, entre les P.R. 0.000 et 3.040 ;
- R.D. 435, entre les P.R. 0.000 et 2.000 ;
- R.D. 535, entre les P.R. 0.350 et 1.660 ;
- R.D. 535G, entre les P.R. 0.350 et 1.697 ;
- R.D. 504, entre les P.R. 1.400 et 7.078 ;
- R.D. 504G entre les P.R. 1.900 et 5.078 ;
- R.D. 604, entre les P.R. 0.000 et 1.250 ;
- R.D. 635 entre les P.R. 0.448 et 0.988 ;
- bretelles de liaison départementales des sections ci-dessus avec les voiries adjacentes.

E) domaines concernés par les travaux d'entretien courant faisant l'objet du présent arrêté :

- chaussées et dépendances ;
- éclairage public ;
- signalisations verticale, horizontale et lumineuse ;
- espaces verts ;
- réseaux divers.

ARTICLE 2 : Dispositions complémentaires au droit des perturbations :

- le stationnement est interdit ;
- le dépassement de tous véhicules est interdit, sauf sur les chaussées à plus de deux voies ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h ;
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de :
 - sur route bidirectionnelle : 2,80 m, sous alternat ; 6,00 m, dans les autres cas ;
 - sur route à chaussées séparées : 2,80 m, dans tous les cas.

Nice, le 5 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140506
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6202 entre les P.R. 79.000 et 79.300
sur le territoire de la commune de MALAUSSENE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de filets de protection, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 79.000 et 79.300 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 19 mai 2014 et jusqu'au jeudi 31 juillet 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6202, entre les P.R. 79.000 et 79.300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

De 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée n'excédant pas 20 minutes.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- chaque week-end du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00),
- chaque veille de jour férié ou de jours hors chantier (17 h 00) jusqu'au lendemain de ce jour (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 4 m.

Nice, le 12 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140507
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6202 entre les P.R. 83.650 et 83.900
sur le territoire de la commune de MALAUSSENE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de filets de protection, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 83.650 et 83.900 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 26 mai 2014 et jusqu'au vendredi 11 juillet 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6202, entre les P.R. 83.650 et 83.900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

De 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée n'excédant pas 20 minutes.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- chaque week-end du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00),
- chaque veille de jour férié ou de jours hors chantier (17 h 00) jusqu'au lendemain de ce jour (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 4 m.

Nice, le 12 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140508
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 603, entre les P.R. 2.000 et 3.500,
sur le territoire de la commune de CIPIERES

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 603, entre les P.R. 2.000 et 3.500 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 15 mai 2014 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 16 mai 2014 (17 h 00), de jour, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 603, entre les P.R. 2.000 et 3.500, sera interdite de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00.

Pendant cette période, une déviation sera mise en place dans les deux sens par la R.D. 3 et la R.D. 603.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- entre 12 h 00 et 13 h 00,
- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 7 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140509
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 110, entre les P.R. 0.000 et 0.120,
sur le territoire de la commune de LE MAS

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 110, entre les P.R. 0.000 et 0.120 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 14 mai 2014 et jusqu'au jeudi 15 mai 2014, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 110, entre les P.R. 0.000 et 0.120, sera interdite.

Pendant cette période, une déviation sera mise en place dans les deux sens par la R.D. 10 et la R.D. 110.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 7 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140510
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 79 entre les P.R. 0.100 et 2.100
sur le territoire des communes de SERANON et CAILLE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 79 entre les P.R. 0.100 et 2.100 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 19 mai 2014 et jusqu'au vendredi 23 mai 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 79, entre les P.R. 0.100 et 2.100, est réglementée comme suit :

- entre les P.R. 0.100 et 1.380, la circulation pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour,
- entre les P.R. 1.380 et 2.100, la circulation sera interdite et une déviation sera mise en place dans les deux sens par les R.D. 6085 et R.D. 81.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir, entre 17 h 00 et 9 h 00, le lendemain.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 7 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140511
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 174 entre les P.R. 4.000 et 4.200
sur le territoire de la commune de
CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maçonnerie d'entretien routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 174 entre les P.R. 4.000 et 4.200 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 mai 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 16 mai 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 174, entre les P.R. 2.300 et 2.400, sera interdite à tous les véhicules sans aucune déviation possible.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 7 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140512
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2202 entre les P.R. 37.110 et 37.330
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maçonnerie d'entretien routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2202 entre les P.R. 37.110 et 37.330 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 mai 2014 (7 h 30) et jusqu'au vendredi 6 juin 2014 (17 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2202, entre les P.R. 37.110 et 37.330, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 7 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140514
portant modification de l'arrêté n° 140411 du 7 mai 2014
et réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 174 entre les P.R. 4.000 et 4.200
sur le territoire de la commune de
CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maçonnerie d'entretien routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 174 entre les P.R. 4.000 et 4.200 et de modifier l'arrêté n° 140411 du 7 mai 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté n° 140411 réglementant la circulation sur la R.D. 174 entre les P.R. 4.000 et 4.200 est modifié.

ARTICLE 2 : Le libellé de l'article 1^{er} de l'arrêté temporaire n° 140411 du 7 mai est modifié comme suit :

A compter du lundi 12 mai 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 16 mai 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 174, entre les P.R. 4.000 et 4.200, sera interdite à tous les véhicules sans aucune déviation possible.

Les autres articles de l'arrêté temporaire n° 140411 du 7 mai 2014 demeurent sans changement.

Nice, le 9 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE SDA CIANS VAR N° 1404101
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2202 entre les P.R. 6.250 et 6.350
sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de bâtiment, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2202 entre les P.R. 6.250 et 6.350 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 23 avril 2014 (8 h 00) jusqu'au vendredi 30 mai 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2202 entre les P.R. 6.250 et 6.350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres par sens alternés réglés par panneaux B15 & C18.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- chaque week-end, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00),
- chaque veille de jour férié (17 h 00) jusqu'au lendemain matin de ce jour (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,00 m.

Guillaumes, le 22 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA par intérim,

Gérard MIRGAINE

ARRETE DE POLICE SDA CIANS VAR N° 140484
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 27 entre les P.R. 29.800 et 29.900
sur le territoire de la commune d'ASCROS

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et dépose de supports de ligne E.R.D.F., il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 27 entre les P.R. 29.800 et 29.900 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 16 avril 2014 (8 h 00) jusqu'au vendredi 18 avril 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 27 entre les P.R. 29.800 et 29.900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du mercredi au vendredi de 17 h 00 à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,50 m.

Guillaumes, le 16 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Olivier BOROT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1404404**
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 536 entre les P.R. 0.220 et 0.460
sur le territoire de la commune de LA COLLE-sur-LOUP

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de câbles en aérien sur supports communs avec ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 536, entre les P.R. 0.220 et 0.460 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 12 mai 2014 (9 h 00) jusqu'au mardi 20 mai 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 536 entre les P.R. 0.220 et 0.460, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 24 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur CAN - Cannes)**

N° 140439

réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 409 entre les P.R. 6.100 et 6.180 sur le
territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de bassine et tranchée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 409 entre les P.R. 6.100 et 6.180 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 12 mai 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 16 mai 2014 (17 h 00), de jour entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 409 entre les P.R. 6.100 et 6.180, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 18 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur CAN - Cannes)**

N° 140441

réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.570 et 0.600
sur le territoire de la commune de PEGOMAS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déroulage de câbles électriques et confection des jonctions de la liaison 225 Kv, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.570 et 0.600 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 28 avril 2014 (7 h 30) jusqu'au vendredi 30 mai 2014 (17 h 00), de jour entre 7 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.570 et 0.600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 7 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (7 h 30),
- chaque veille de jour férié (17 h 00) jusqu'au lendemain matin de ce jour (7 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 22 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1404100
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 609 entre les P.R. 1.500 et 2.200 sur le
territoire de la commune d'AURIBEAU-sur-SIAGNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la demi-chaussée après rabotage et signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 609 entre les P.R. 1.500 et 2.200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 22 avril 2014 (7 h 30) jusqu'au mercredi 30 avril 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 609, entre les P.R. 1.500 et 2.200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés comme suit :

- par pilotage manuel de 7 h 30 à 9 h 00,
- par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 7 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (7 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 15 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1404102**
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 13 entre les P.R. 14.500 et 14.900
sur le territoire de la commune de
SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambrés et tirage de câbles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 14.500 et 14.900 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 22 avril 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 25 avril 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 14.500 et 14.900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du mardi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 15 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1404103
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.550 et 6.650
sur le territoire de la commune de CABRIS

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'une haie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.550 et 6.650 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 28 avril 2014 (9 h 00) jusqu'au mercredi 7 mai 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.550 et 6.650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00),
- chaque veille de jour férié (16 h 00) jusqu'au lendemain de ce jour (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 17 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1404107**
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 11 entre les P.R. 1.100 et 1.300
sur le territoire de la commune du TIGNET

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'une haie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 11 entre les P.R. 1.100 et 1.300 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 5 mai 2014 (9 h 00) jusqu'au mercredi 7 mai 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 11 entre les P.R. 1.100 et 1.300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au mercredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 28 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1404223
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13
entre les P.R. 6.800 et 6.850
sur le territoire de la commune de CABRIS

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.800 et 6.850 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du mardi 6 mai 2014 (9 h 00) jusqu'au mercredi 7 mai 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13, entre les P.R. 6.800 et 6.850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 23 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140492**
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 13 entre les P.R. 1.700 et 3.700
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose et pose de candélabres et déroulage de câbles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 1.700 et 3.700 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 28 avril 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 23 mai 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 1.700 et 3.700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00),
- chaque veille de jour férié (16 h 00) jusqu'au lendemain matin de ce jour (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140493
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 13 entre les P.R. 13.700 et 13.800
sur le territoire de la commune de
SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de conduite AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 13.700 et 13.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 22 avril 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 25 avril 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 13.700 et 13.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du mardi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 11 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140494
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 5 entre les P.R. 1.450 et 1.550
sur le territoire de la commune de
SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation sur branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 5 entre les P.R. 1.450 et 1.550 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 22 avril 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 25 avril 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 5 entre les P.R. 1.450 et 1.550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du mardi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1405114
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13
entre les P.R. 6.350 et 6.450
sur le territoire de la commune de PEYMEINADE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.350 et 6.450 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 mai 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 16 mai 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13, entre les P.R. 6.350 et 6.450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 5 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule)
N° 1404103**

réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 309 entre les P.R. 2.680 et 2.865
sur le territoire de la commune de PEGOMAS

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de déchargement de tourets de câble au niveau de la piste harkis (centre équestre), il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 309 entre les P.R. 2.680 et 2.865 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 14 avril 2014 (8 h 00) jusqu'au vendredi 18 avril 2014 (18 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 309 entre les P.R. 2.680 et 2.865, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 18 h 00 et 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 10 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST
ESTERON N° 140402**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 17
entre les P.R. 37.300 et 38.300 sur le territoire de la
commune de CUEBRIS

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de câble France Télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 17 entre les P.R. 37.300 et 38.300 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du lundi 19 mai 2014 (8 h 00) jusqu'au vendredi 23 mai 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 17 entre les P.R. 37.300 et 38.300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Séranon, le 25 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Gérard MIRGAINE

**ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST
ESTERON N° 140403**

réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 17
entre les P.R. 21.800 et 24.200 sur le territoire des
communes de PIERREFEU et ROQUESTERON

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 17 entre les P.R. 21.800 et 24.200 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du lundi 12 mai 2014 (7 h 30) jusqu'au vendredi 16 mai 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 17 entre les P.R. 21.800 et 24.200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 7 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Séranon, le 28 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Gérard MIRGAINE

ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST
N° 140403
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1
au P.R. 20.650 sur le territoire de la commune
de BOUYON

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau et remplacement regard sous chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1, au P.R. 20.650 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 28 avril 2014 (9 h 00) jusqu'au lundi 19 mai 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 1 au P.R. 20.650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00),
- chaque veille de jour férié (17 h 00) jusqu'au lendemain matin de ce jour (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Séranon, le 14 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Gérard MIRGAINE

ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST
N° 140404
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3
entre les P.R. 37.600 et 37.800
sur le territoire de la commune de GREOLIERES

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement de ligne électrique aérienne, mise en place de nacelle et dérouleuse, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 37.600 et 37.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du lundi 19 mai 2014 (8 h 00) jusqu'au mercredi 28 mai 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3 entre les P.R. 37.600 et 37.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Séranon, le 14 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Gérard MIRGAINE

ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST
N° 140501
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 8
entre les P.R. 7.400 et 7.600
sur le territoire de la commune de BEZAUDUN

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 8, entre les P.R. 7.400 et 7.600 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du jeudi 22 mai 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 23 mai 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 8 entre les P.R. 7.400 et 7.600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque soir, entre 17 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Séranon, le 6 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Gérard MIRGAINE

ARRETE N° 14/42 N prolongeant la durée des travaux de piétonisation de la toiture terrasse et des travaux intérieurs du bâtiment des Galères du port départemental de NICE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu la délibération de la commission permanente du 9 février 2012 afférente aux travaux du bâtiment des Galères ;

Vu les marchés de travaux :

2013/2589 – Piétonisation des anciennes galères Port de Nice Lot n° 1

2013/2590 – Piétonisation des anciennes galères Port de Nice Lot n° 2

2013/2591 – Piétonisation des anciennes galères Port de Nice Lot n° 3

Vu l'arrêté départemental n° 13/141 N du 24 décembre 2013 ;

Vu la demande du service technique, chargé d'opérations, en date du 11 avril 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 13/14 N du 24 décembre 2013 est modifié ainsi :

- les travaux sont prolongés jusqu'au 30 avril 2014 inclus.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/43 GJ relatif à la
« FETE DU VIEUX PORT DE GOLFE-JUAN 2014 »
qui se déroulera le 14 juin 2014 sur le port
départemental de GOLFE-JUAN

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la manifestation organisée par la C.C.I.N.C.A. intitulée « FÊTE DU VIEUX PORT », se déroulant le 14 juin 2014, de 19 h 00 à 24 h 00, le quai Saint-Pierre du port départemental de Golfe-Juan sera entièrement consacré à des animations, manèges, snacks, buvettes, aires de pique-nique et concerts.

Circulation et accessibilité :

L'accès sera réservé aux plaisanciers et professionnels du port, ainsi qu'aux parties prenantes habituelles.

La circulation de véhicules sera interdite sur le quai Saint-Pierre et la jetée sud le 14 juin 2014 à partir de 18 h 00 jusqu'au lendemain 1 h 00.

Le stationnement sera interdit sur le quai Saint-Pierre le 14 juin 2014 à partir de 12 h 00 jusqu'à 1 h 00 le lendemain jusqu'à la place 32 du quai sud. Les véhicules en infraction seront déplacés ou enlevés par les services compétents sur réquisition de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 2 :

Le quai Saint-Pierre sera animé par des ateliers fixes et des animations déambulatoires (plan annexé).

ARTICLE 3 :

L'organisateur :

- assurera la sécurité des installations (terre-plein et plan d'eau), du public et des navires et des usagers conformément à l'organisation définie en réunions préparatoires,
- produira toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engage à n'utiliser que l'espace prévu sur le plan annexé,
- veillera à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- garantira l'accès des usagers au port,
- assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 :

L'organisateur positionnera ostensiblement le long des quais impactés par la manifestation, des moyens de repêchage (bouées couronnes avec ligne de vie) pouvant être mis en œuvre immédiatement si nécessaire. Un moyen nautique d'intervention sera accosté dans la zone.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'article 21 du règlement particulier de police, les dispositifs électriques ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne ou utilisant des feux (frigo, réchauds...) sont autorisés pendant la manifestation. Des moyens d'extinction adaptés devront être positionnés auprès de chaque dispositif.

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 7 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire C.C.I.N.C.A. pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 :

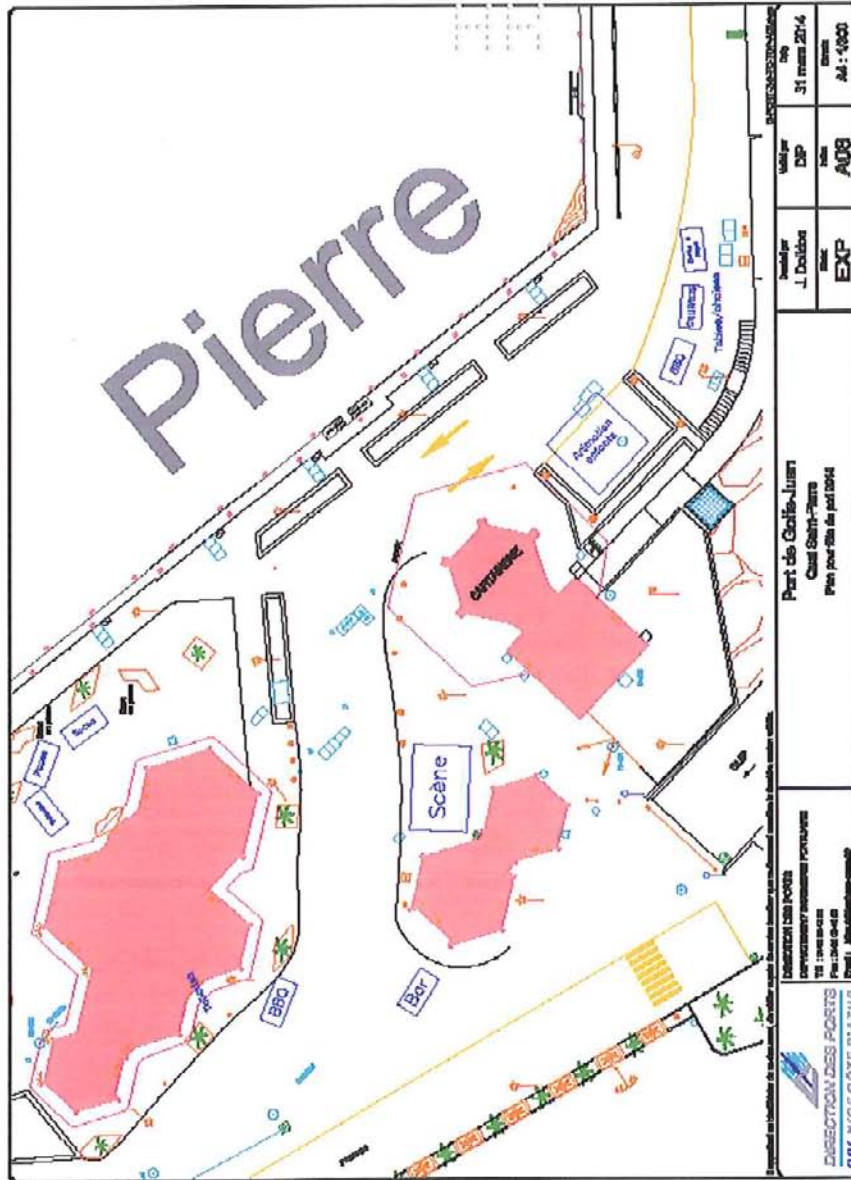
Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

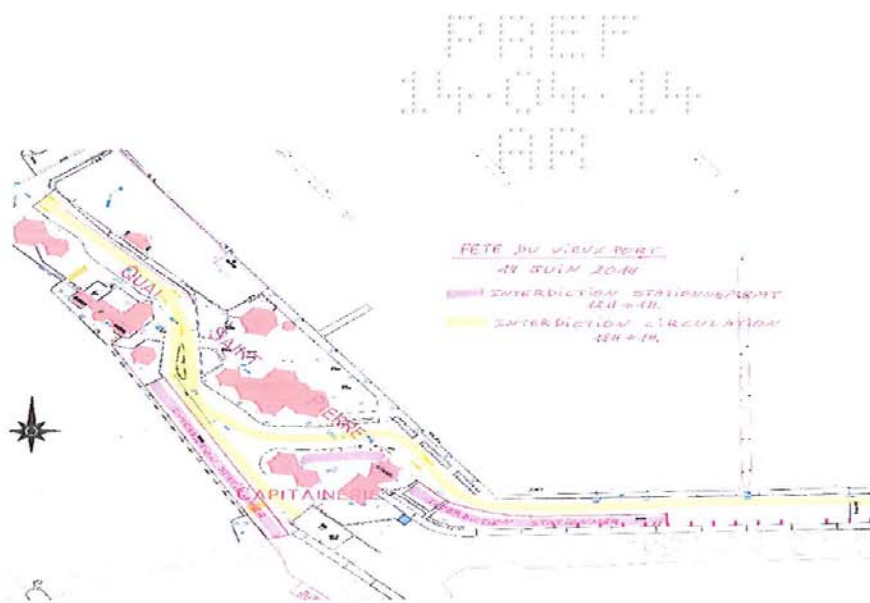
Nice, le 11 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

PREF
14-04-14
AR





**ARRETE N° 14/44 C relatif à la mise en place d'un
container et d'un module « Algeco » sur le quai Laubeuf
du port départemental de CANNES**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre des travaux de réaménagement du plan d'eau du port de Cannes, la société MSE est autorisée à implanter un container et un module « Algeco » sur le quai Laubeuf (conformément au plan annexé).

ARTICLE 2 :

Mise en place : du 9 avril 2014 au 30 juin 2014 inclus.

ARTICLE 3 :

La société MSE :

- assurera la sécurité des installations, du public et des usagers,
- devra produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- ne déposera de marchandises ou container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés,
- veillera à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintiendra l'accès des usagers au port,
- l'activité liée à cette implantation ne devra pas provoquer de nuisances aux navires amarrés à proximité,
- des protections adaptées aux travaux devront être disposées préservant ainsi les navires voisins d'éventuelles dégradations ou salissures et les eaux du port de pollutions par rejets de matières diverses,
- assurera la remise en état des lieux dès la fin des travaux.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire C.C.I.N.C.A. pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

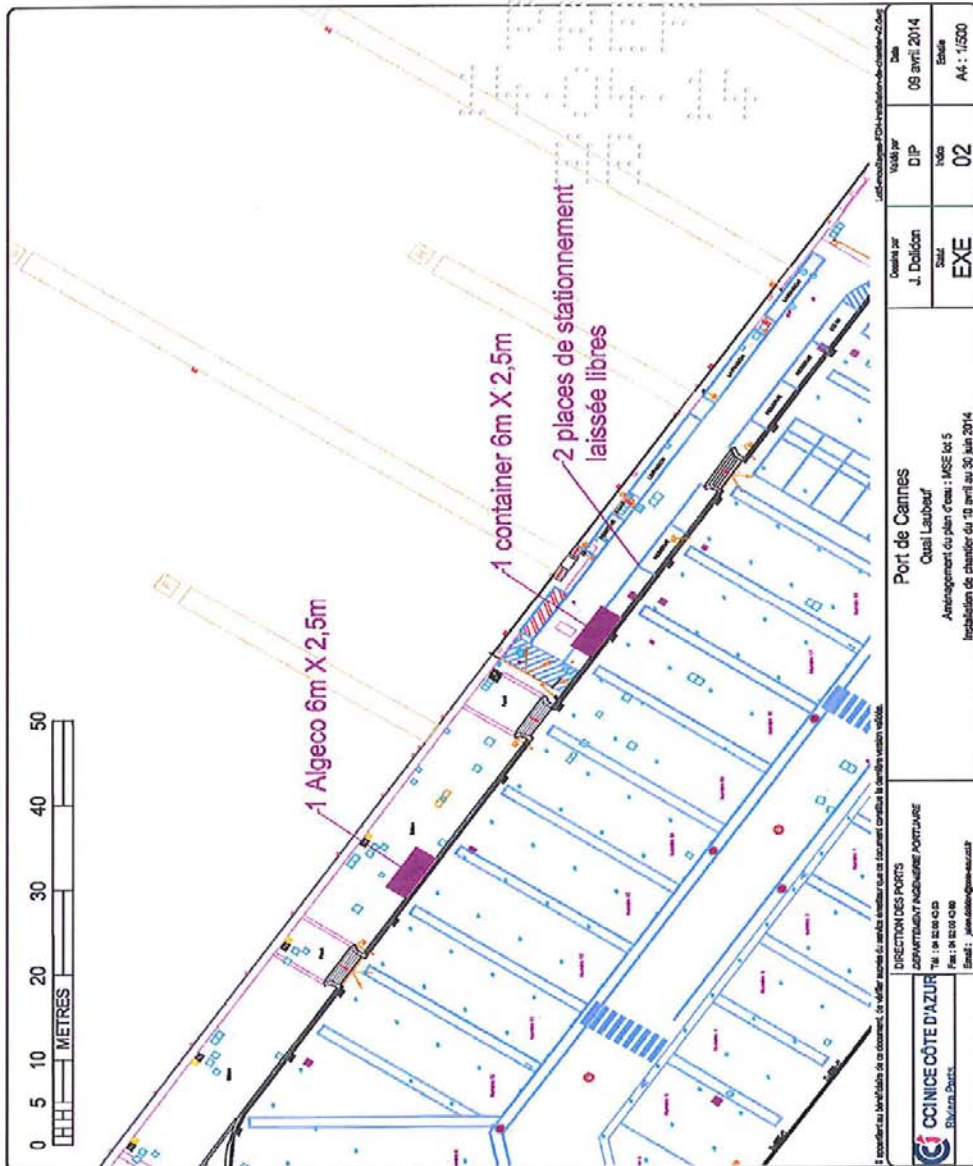
ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 14 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



Il est interdit de reproduire ou de réutiliser, en tout ou en partie, le contenu de ce document sans la permission écrite de la Direction des Ports.

CCINCE CÔTE D'AZUR Direction des Ports Département Ingénierie Portuaire Tél : 04 93 83 60 00 Fax : 04 93 83 60 01 Email : ports@ccincozazur.fr	Port de Cannes Quai Laubaut Aménagement du plan d'eau : MSE lot 5 Installation de chantier du 10 avril au 30 juin 2014	Créé par J. Dolion D/P S/EF EXE	Date 09 avril 2014 N° de 02 Échelle A4 : 1/500
	Direction des Ports Département Ingénierie Portuaire Tél : 04 93 83 60 00 Fax : 04 93 83 60 01 Email : ports@ccincozazur.fr		

**ARRETE N° 14/45 N relatif à la manifestation dénommée
« Navigation avec les AS du 06 » en présence de
Jean-Pierre DICK sur le port départemental de NICE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre du plan d'animations de la promotion Alain Bernard 2014, les AS 06 sont invités à naviguer avec Jean-Pierre DICK le jeudi 24 avril 2014 à partir de 9 h 30 au départ du quai Entrecasteaux sur le port départemental de Nice.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit le jeudi 24 avril 2014 de 8 h 00 à 15 h 00 à proximité de l'embarquement du quai Entrecasteaux (cf plan joint).

Deux tentes ainsi qu'un buffet accueil/café seront installés sur le quai Entrecasteaux.

La panne C permettra l'embarquement et le débarquement des participants sur les autres navires mis à disposition.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

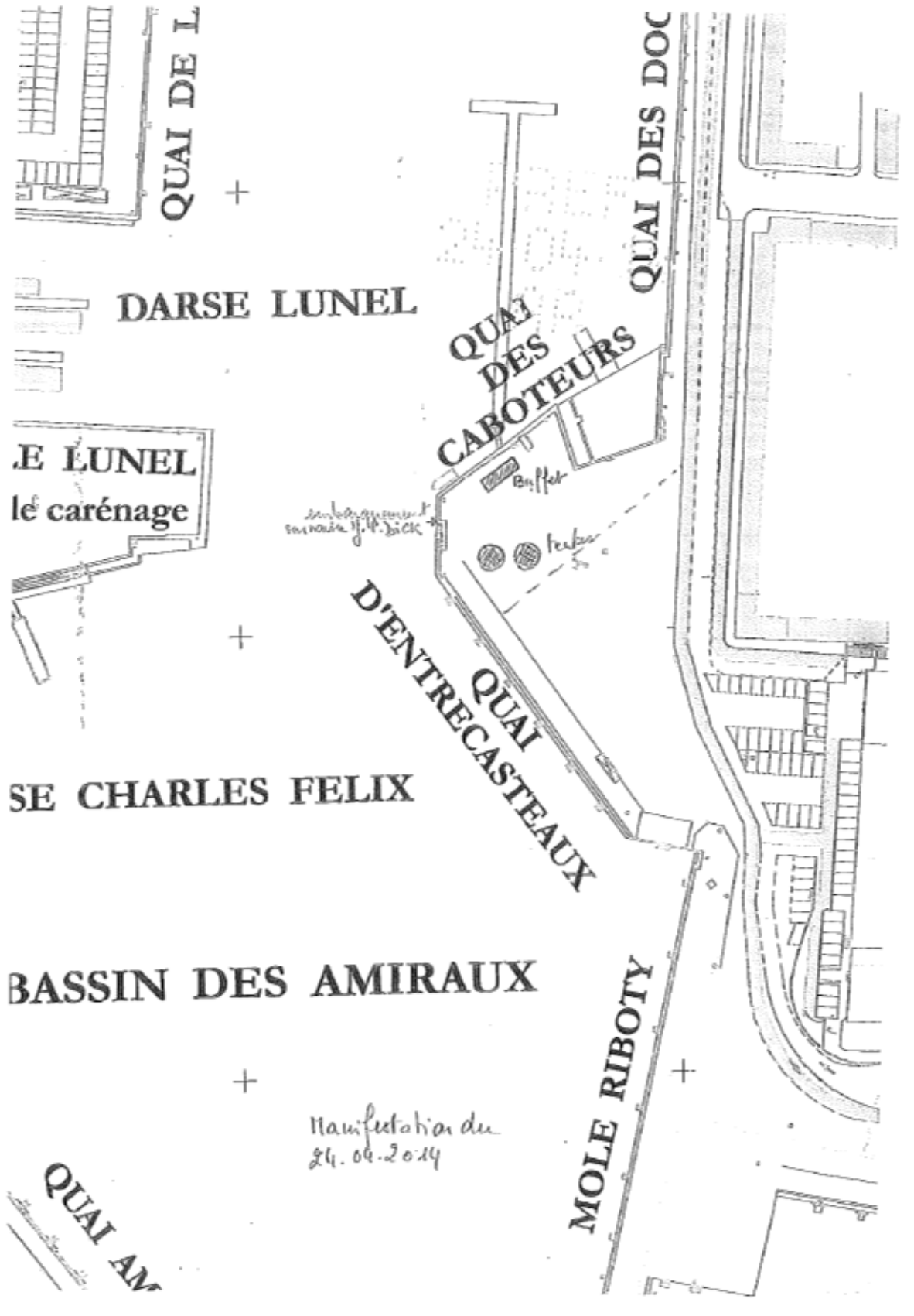
ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



**ARRETE N° 14/46 N portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public départemental
par le restaurant « LE PASSE PLAT »**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1964 portant heures d'ouverture et de fermeture des cafés, cabarets et tous débits de boissons dans les Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1992 portant heures d'ouverture et de fermeture des établissements dotés d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » dans les Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté municipal n° 99 RBV 2338 du 19 novembre 1999 reçu en Préfecture des Alpes-Maritimes le 29 novembre 1999, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Conseil général ;

Vu l'arrêté départemental n° 10/65 N, du 2 août 2010, relatif aux prescriptions techniques et à la charte qualité applicable sur les voies périphériques du port départemental de Nice ;

Vu la délibération départementale n° 40 du 14 février 2013 portant modification des tarifs applicables aux terrasses des restaurants et aux éventaires commerciaux situés le long des voies périphériques du port départemental de Nice ;

Vu l'extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nice, le 28 mars 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance multirisque professionnelle délivrée par la MACIF en date du 25 mars 2014 ;

Considérant qu'il convient de réglementer ce type d'installation dans l'intérêt de la sécurité publique, et notamment les interventions des services de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est consenti à M. Anthony COPPET, président de la SAS CDR, exploitant l'établissement à l enseigne « LE PASSE PLAT » sis à Nice, 4 bis quai PAPACINO, une autorisation d'occupation temporaire pour l'aménagement d'une terrasse sur la partie du domaine public, définie dans le plan de récolement joint au présent arrêté et matérialisée au sol par les services du Conseil général, sur une surface totale de 11,86 m².

L'implantation et les dimensions sont garanties par le bénéficiaire et ses préposés, qui doivent les vérifier régulièrement.

Les terrasses devront être libérées de tout mobilier chaque nuit, à compter de l'heure de cessation de l'autorisation d'exploiter les terrasses.

D'une manière générale, toute fixation au sol est interdite.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme strictement à l'arrêté départemental n° 10/65 N susvisé du 2 août 2010 qui précise toutes les prescriptions techniques et la charte de qualité que le bénéficiaire doit respecter.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée à compter du 1^{er} mai 2014 pour une durée d'un an et se renouvellera par tacite reconduction par une période équivalente, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible.

L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être formée.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation dans les délais prescrits.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable pourra à tout moment être résiliée ou modifiée pour motif d'intérêt général sans donner droit à aucune réduction, ni indemnité, ni compensation. Il sera procédé au calcul du montant de la redevance due au *prorata temporis*.

La remise en état des lieux se fera à ses frais.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, devra en justifier par transmission de l'attestation d'assurance chaque année et assumera toutes les responsabilités de cette occupation.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 7 :

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'y mettre fin notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, formuler des observations sur le manquement constaté dans le délai de 15 jours à compter de la notification.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 avril 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

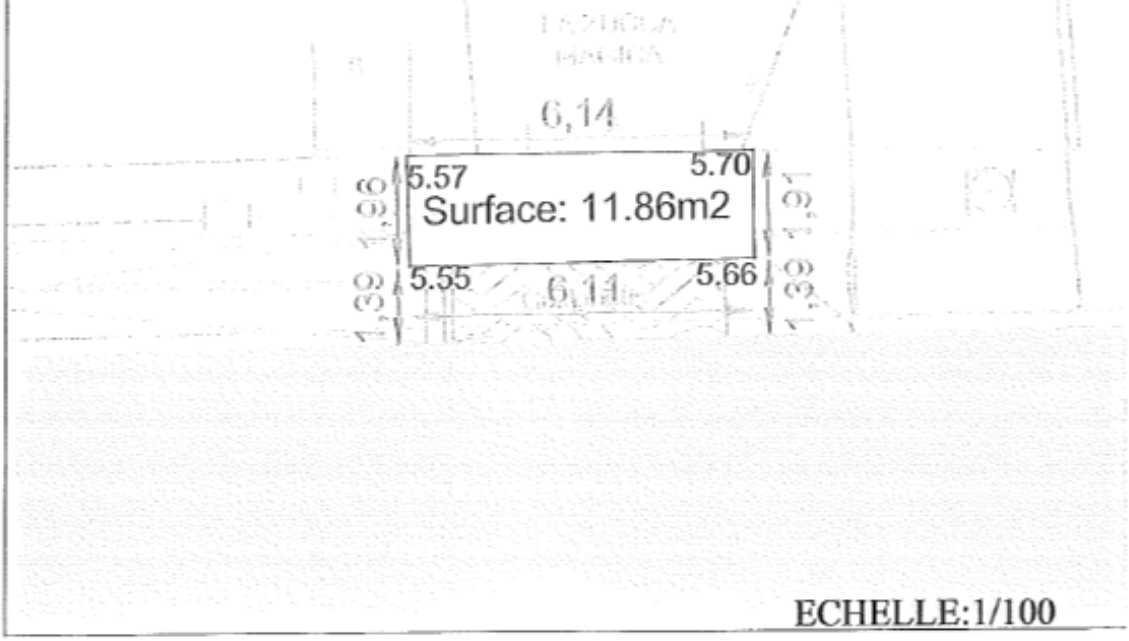


ALPES-MARITIMES
CONSEIL GENERAL

PORT DEPARTEMENTAL DE NICE

DELIMITATION DES TERRASSES
DES BARS ET RESTAURANTS.

LE PASSE PLAT



ECHELLE: 1/100

**ARRETE N° 14/48 VS relatif au tournage
d'un long-métrage « Rien ne sert de courir » sur le port
départemental de VILLEFRANCHE-SANTE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

A l'occasion du tournage pour le long-métrage intitulé « Rien ne sert de courir », sur le domaine portuaire du port départemental de Villefranche-Santé organisé par la Société de production « Les Productions du Trésor », le Conseil Général des Alpes-Maritimes autorise l'organisateur à installer le matériel nécessaire pour le tournage de cette séquence de film le 30 avril 2014 de 13 h 00 à 18 h 00 sur le quai Courbet à proximité du buste Cocteau.

L'emplacement désigné se situe :

le long des potelets verts côté quai, sur une largeur de 4 mètres, du passage pour piétons se trouvant proche du local DARK PELICAN pour une longueur de 18 mètres en parallèle des potelets. La société de production s'acquittera du tarif en vigueur conformément aux barèmes des redevances.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules et des deux-roues sera interdit sur le quai Courbet, le 30 avril 2014 de 13 h 00 à 18 h 00. Un passage pour les piétons devra être maintenu. Un surveillant de port assurera la stricte application du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des installations portuaires ne subira aucune modification.
Le nettoyage du quai devra être effectué à l'issue du tournage par l'organisateur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/49 M
relatif aux 2èmes rencontres nautiques de la ville de
Menton pour la période du 26 au 27 avril 2014
sur le port départemental de Menton

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Conseil général des Alpes-Maritimes autorise, sous condition d'attestation d'assurance, la manifestation « Des rencontres nautiques de Menton, 2^{ème} édition », organisée par le club nautique de Menton ainsi que l'association « Voiles Latines en Riviera » et l'amicale des plaisanciers du port, pour la période du **26 au 27 avril 2014** inclus sur le port départemental de Menton.

ARTICLE 2 :

Pour les besoins de la manifestation, sous dérogation au règlement particulier de police du port article 13, il est autorisé la réalisation d'un barbecue à charbons de bois sur l'aire de carénage du port, le samedi 26 avril à partir de 18 h 00.

L'emplacement pour l'installation de ces barbecues devra être déterminé par le personnel du bureau du port et sera communiqué aux organisateurs ainsi qu'au service d'incendie et de secours de la ville (moyens d'extinctions à proximité).

Le rassemblement est autorisé pour un nombre de personnes limité à 250.

Le contrôle et le filtrage des personnes se feront par les organisateurs, le Club nautique de Menton.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des navires sur la partie centrale de l'aire de carénage côté public sera interdit à partir du 25 avril jusqu'au 27 avril 2014, 12 h 00.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de l'aire de carénage du port durant toute la manifestation.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents de la ville de Menton.

ARTICLE 4 :

L'organisateur est autorisé à mettre des pavillons publicitaires de ses sponsors sur le domaine portuaire sous dérogation au règlement particulier de police de Menton article 25.

ARTICLE 5 :

Les différents organisateurs assureront le bon déroulé de la manifestation. Le personnel du bureau du port de Menton ainsi qu'un surveillant de port de la capitainerie veilleront à la stricte application des règlements en vigueur, dérogations comprises.

Les organisateurs devront appliquer toutes conditions édictées par le personnel du bureau du port et/ou de la capitainerie et devront procéder au nettoyage de la zone.

Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/50 N autorisant la pose d'un
échafaudage à hauteur du n° 14 du quai des Docks
du port départemental de NICE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société « Nice Côte Peinture » est autorisée à poser un platelage de sécurité avec échafaudage fixe à hauteur du n° 14 du quai des Docks 06300 Nice, d'une superficie au sol de un mètre carré, en vue d'effectuer des travaux de réparation d'une corniche de l'immeuble, **du 12 mai 2014 au 12 juin 2014**, conformément au plan joint.

ARTICLE 2 :

La société :

- devra s'assurer que l'échafaudage soit suffisamment large pour laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir,
- devra s'assurer qu'aucun objet ne pourra tomber de l'échafaudage. Elle garantira la sécurité des piétons au niveau du trottoir,
- devra s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées alentours,
- veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- veillera au strict respect de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux prescriptions techniques et à la charte de qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice et notamment ses articles 24 et 28.

La remise en état des lieux sera effectuée par la société dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



ARRETE N° 14/52 VS
portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public du port départemental de
VILLEFRANCHE-SANTE pour le restaurant
« Les Corsaires »

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant qu'il convient de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur Laurent FARGES, gérant le restaurant « LES CORSAIRES », situé 1 quai Amiral Courbet - 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER - désigné ci-après "l'occupant précaire", est autorisé à occuper une emprise d'une surface de 16,35 m² matérialisée au sol, située sur le domaine public du port départemental de Villefranche-Santé, conformément au plan de récolement joint au présent arrêté.

Cette occupation n'est autorisée qu'à titre précaire et révocable, et ne saurait en aucun cas conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES PARCELLES

L'emplacement, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.), est affecté à usage de terrasse de restaurant. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de l'A.O.T.

ARTICLE 3 : INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente A.O.T. est accordée *intuitu personae*, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Cette occupation du domaine portuaire est autorisée de 8 h 00 à minuit.

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation sans l'accord exprès, écrit et préalable du Département.

L'occupant précaire ne pourra étendre la superficie de la terrasse qui lui a été octroyée.

Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord du Département, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieure dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

A l'expiration de l'A.O.T. ou si la résiliation est prononcée en application de l'article 11 ci-après, les lieux devront être remis au Département en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit trois mois avant la date d'expiration normale de l'A.O.T., soit au jour de sa résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant précaire.

L'occupant temporaire du domaine public ne devra en aucun cas gêner la libre circulation de secours d'urgence et de livraisons.

L'occupation autorisée est soumise au niveau du mobilier utilisé à une certaine présentation esthétique afin de s'intégrer au mieux dans le cadre de la promenade du bord de mer de Villefranche-sur-mer. A cet effet, sont exclus tous mobiliers en plastique ainsi que les parasols publicitaires.

Un espace piétonnier de 2 mètres de large est imposé côté mer pour permettre le passage des promeneurs.

L'occupant précaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à la propreté constante de la parcelle et de ses abords immédiats.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ ET ENSEIGNES

L'occupant précaire s'interdit d'apposer affiches et panneaux publicitaires sur l'emplacement mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public portuaire.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'occupant précaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires, de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au Département par la production annuelle de l'attestation de l'assureur.

ARTICLE 7 : REDEVANCE PRINCIPALE

L'occupant précaire paiera, en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti une redevance domaniale en application du barème des redevances en vigueur sur le port départemental de Villefranche-Santé.

Cette redevance est payable annuellement d'avance, entre les mains de Monsieur le Payeur départemental, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par le Département.

Le non-paiement d'un seul terme entraînera la résiliation automatique de l'A.O.T.

Le Conseil général se réserve le droit de modifier le montant de cette redevance, après consultation du conseil portuaire du port départemental de Villefranche-Santé, compétent en la matière, sur les propositions de nouvelles tarifications applicables au domaine public portuaire.

ARTICLE 8 : IMPÔTS ET TAXES

L'occupant précaire acquittera toutes les contributions liées à l'activité exercée, pendant la durée de l'A.O.T. de manière à ce que le Département ne puisse être inquiété à ce sujet.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

Le Département pourra mandater tout fonctionnaire départemental compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Ce fonctionnaire disposera d'un droit de visite des lieux. Au cas où l'occupant ne permettrait pas l'exercice de ce droit de visite, une mise en demeure fixant la date d'une nouvelle visite lui serait adressée par le Département. Un nouveau refus de l'exercice du droit de visite constituerait alors un motif d'abrogation de l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 10 : DURÉE

Cette autorisation est valable pour une durée d'un an, **à compter du 24 avril 2014**, et se renouvellera par tacite reconduction par période équivalente, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être formée.

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception, si certains travaux présentent un caractère exceptionnel ou si l'intérêt général l'impose, le Département se réserve la faculté de mettre fin, à titre provisoire ou définitif, à l'autorisation d'occupation précaire.

Dans cette éventualité, l'occupant précaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux ni à la reprise totale ou partielle de la parcelle mise à disposition.

L'occupant précaire ne peut prétendre à cet effet à aucune indemnité pour perte d'exploitation, dommage, éviction temporaire ou définitive sauf remboursement des redevances réglées par avance à concurrence de l'occupation prorata temporis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente A.O.T., celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle pourra également être résiliée par simple lettre recommandée avec accusé de réception dans l'un des cas suivants :

- refus d'exercice du droit de visite dont dispose le Département tel que prévu à l'article 9,
- cessation par l'occupant précaire de l'activité principale prévue,
- dissolution de la société occupante,
- destruction totale des lieux,
- perte par Monsieur Laurent FARGES de sa qualité de gérant du restaurant « LES CORSAIRES »,
- infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée sur l'emplacement et pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 12 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente A.O.T., seront portées devant le Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 13 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

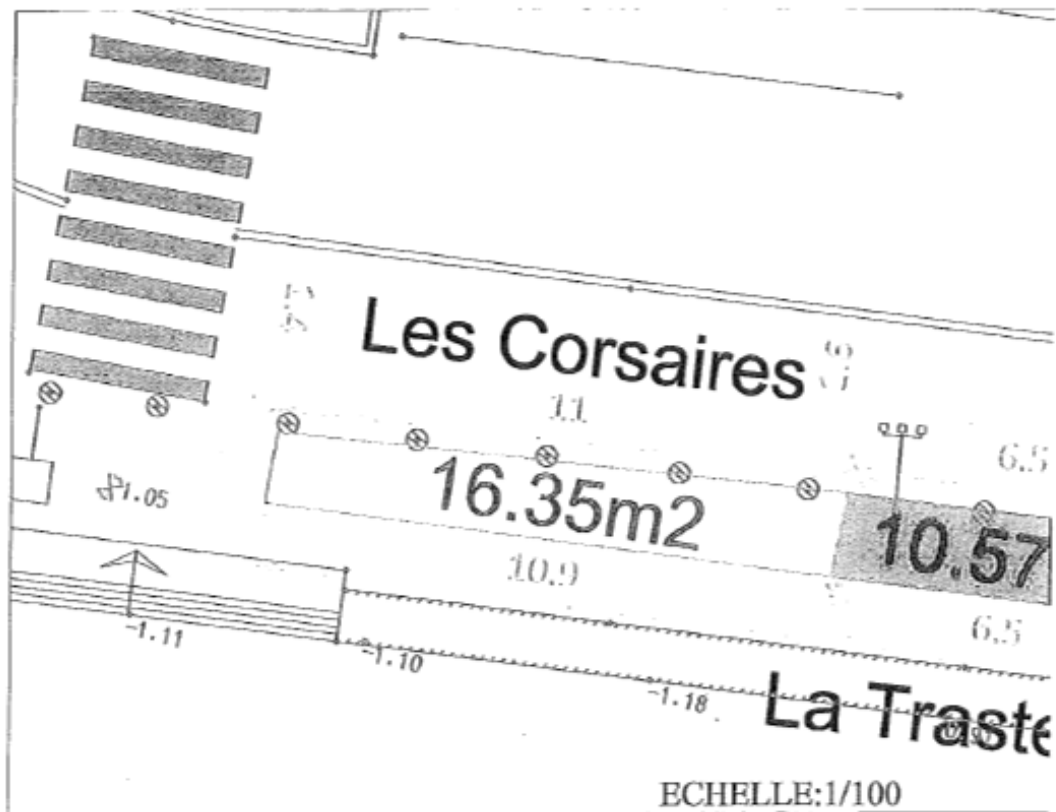


ALPES-MARITIMES
CONSEIL GÉNÉRAL

PORT DÉPARTEMENTAL
DE VILLEFRANCHE SANTE

DELIMITATION DES TERRASSES
DES BARS ET RESTAURANTS.

LES CORSAIRES



ARRETE N° 14/53 VS
modifiant l'arrêté n° 14/48 VS relatif au tournage
d'un long-métrage « Rien ne sert de courir »
sur le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;
- Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;
- Vu l'arrêté n° 14/48 du 23 avril 2014 autorisant le tournage d'un long-métrage intitulé « Rien ne sert de courir » ;

Vu la demande par mail en date du 18 avril 2014 de Monsieur DACOMO Daniel, Régisseur Général pour « Les Productions du Trésor » ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 14/48 du 23 avril 2014 autorisant le tournage d'un long métrage intitulé « Rien ne sert de courir » est modifié ainsi :

« L'emplacement désigné se situe (plan joint) :

- le long des potelets verts côté quai, sur une largeur de 5 mètres, du passage pour piétons se trouvant proche du local DARK PELICAN pour une longueur de 20 mètres en parallèle des potelets,
- sur la superficie de la terrasse de l'hôtel WELCOME ainsi que la zone située devant l'appontement,
- l'épi situé devant la capitainerie.

La société de production s'acquittera du tarif en vigueur conformément aux barèmes des redevances ».

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation.

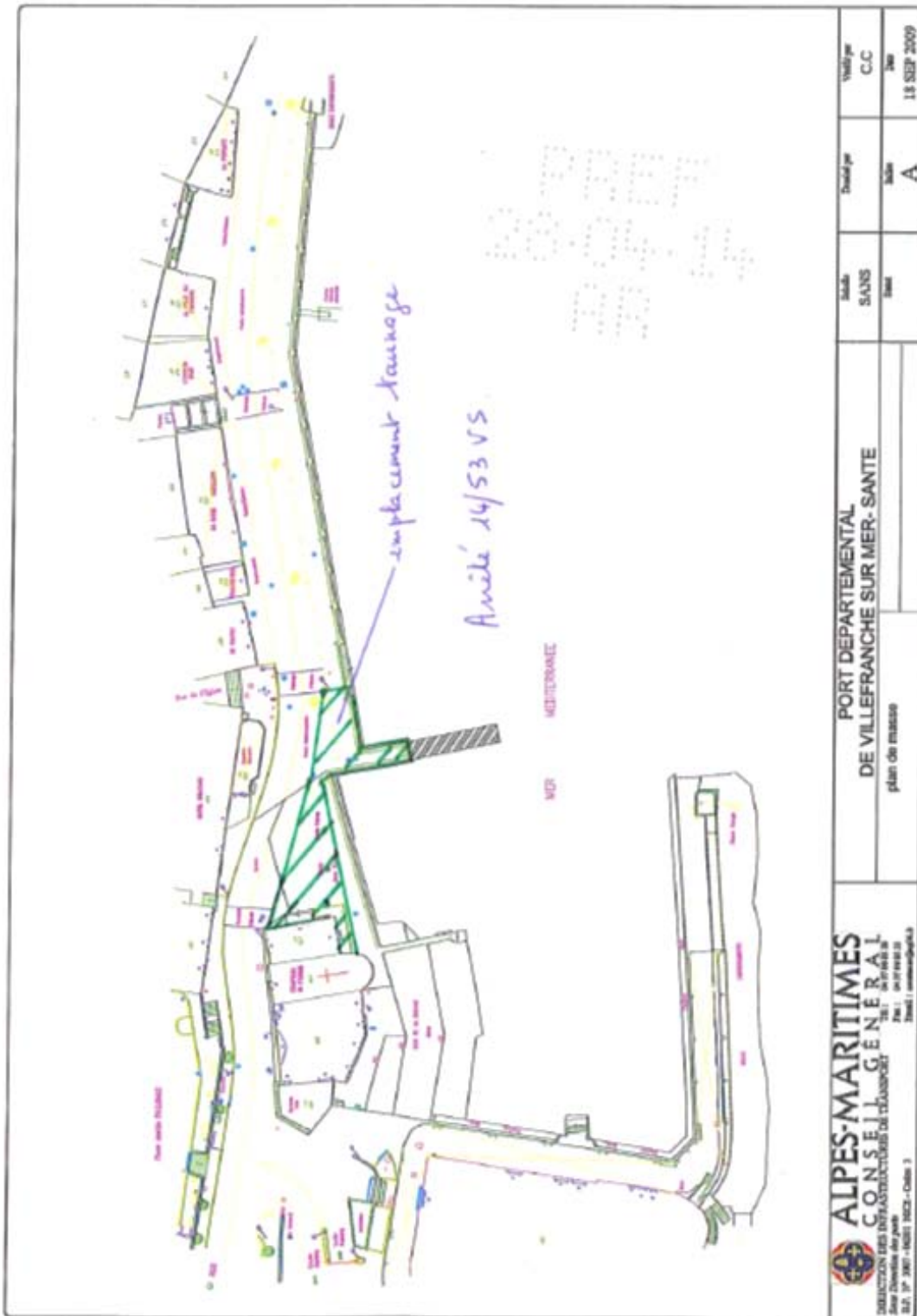
ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



ALPES-MARITIMES CONSEIL GÉNÉRAL <small>DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT</small> <small>Service des ports</small> <small>B.P. 3807 - 06051 NICE - Cedex 3</small> <small>Tel : 04 93 87 87 87</small> <small>Fax : 04 93 87 87 84</small>	PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE SUR MER- SANTE		Validité par C.C. 2009
	plan de masse	Statut SANS Statut	Dossiers par Statut A

ARRETE N° 14/54 C
 autorisant l'occupation temporaire de l'esplanade
 et de la terrasse Pantiéro de la gare maritime et
 de la jetée Albert Edouard Sud du port départemental
 de CANNES dans le cadre du Festival du Film 2014

*Le président du conseil général
 des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre du Festival International du Film (FIF) qui aura lieu à Cannes, du 14 au 25 mai 2014, la SOGOFIFF (société de gestion d'opérations commerciales pour le Festival du Film), est autorisée à occuper sur le port départemental de Cannes une surface de 641 m² dans la gare maritime, de 4 500 m² sur l'esplanade Pantiéro, de 1 132 m² sur la terrasse Pantiéro, et de 700 m² sur la jetée Albert Édouard Sud.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est établie pour la période couvrant la manifestation, ainsi que pour les jours de montage et de démontage, soit :

Pour l'esplanade Pantiéro

	Dates
Montage	Du 28 avril au 13 mai 2014
Exploitation	Du 14 au 25 mai 2014
Démontage	Du 26 au 30 mai 2014

Pour la terrasse Pantiéro

	Dates
Montage	Du 21 avril au 13 mai 2014
Exploitation	Du 14 au 25 mai 2014
Démontage	Du 26 mai au 2 juin 2014

Pour la jetée Albert-Edouard Sud

	Dates
Montage	Du 28 avril (montage barrières) au 13 mai 2014 (démontage barrières)
Exploitation	Du 14 au 25 mai 2014 (montage barrières)
Démontage	Du 26 au 30 mai 2014 (démontage barrières)

Pour la gare Maritime

	Dates
Montage	Du 26 avril au 13 mai 2014
Exploitation	Du 14 au 25 mai 2014
Démontage	Du 26 au 28 mai 2014

ARTICLE 3 :

Aménagements spécifiques :

- installation de structures mobiles type tentes sur l'esplanade Pantiéro (voir plan en annexe 1),
- installation du patio Canal + sur la terrasse Pantiéro (voir plan en annexes 2 et 6),
- installation d'une terrasse avec espace de restauration « Restaurant des palmes » sur la jetée Albert Édouard Sud (voir plan en annexe 3),
- stockage d'articles des partenaires du FIF et bureaux dans la gare maritime (voir plan en annexes 4 et 5).

ARTICLE 4 :Circulation et stationnement Jetée Albert Edouard Sud

Le stationnement de tout engin ou véhicule est interdit sur la jetée Albert Édouard sud côté enrochements (mer) du 27 avril 2014 (8 h 00) au 31 mai 2014 (8 h 00) selon état des lieux (voir plan en annexe 7). Toutefois, huit emplacements (pose/dépose) en bout de jetée devront être réservés à l'exploitation des yachts.

Une zone de retournement devra rester libre sur la zone pavée située en bout de la jetée Albert Édouard sud.

Un agent de sécurité s'assurera que son accès soit préservé en tout temps.

Les véhicules du personnel de l'organisation et du montage, les engins de manutention ou apparentés ne sont pas autorisés à stationner sur le domaine portuaire.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents à la demande exclusive des représentants de l'autorité portuaire.

Conformément au plan (annexe 3), l'organisateur est tenu de délimiter la zone de montage/démontage au moyen de barrières type «Vauban» solidarisées. Il devra apposer aux endroits indiqués une signalétique indiquant une zone de chantier et interdisant l'accès aux piétons. Les utilisateurs des véhicules autorisés à stationner en bout de jetée pourront se déplacer librement uniquement dans cette zone.

Compte tenu de l'activité ayant lieu dans la zone de montage ou démontage, la circulation est réduite à une voie. Elle doit se faire à allure réduite (inférieure à 30 km/h), les véhicules quittant la zone autorisée de stationnement sont prioritaires sur les véhicules y accédant et les engins de manutention.

L'organisateur sera tenu de positionner pendant les heures d'ouverture du chantier, un agent de sécurité identifiable à l'entrée nord de la zone, du début de montage/démontage jusqu'à la fin de ces opérations. A l'issue de chaque opération les barrières type «Vauban» seront retirées du domaine portuaire.

ARTICLE 5 : Circulation des véhicules durant les phases de montage et de démontage

L'accès et la circulation sur la jetée Albert Édouard devront être garantis 24/24 heures aux véhicules des services d'incendie et de secours, des forces de l'ordre, du service de nettoyage géré par la CCI d'exploitation du port et de l'Autorité Portuaire.

La circulation et l'arrêt des véhicules sur la jetée Albert Édouard seront strictement limités aux véhicules suivants : véhicules de livraison, loueurs de matériels, taxis, musiciens et brookers identifiés du 13 mai (8 h 00) au 25 mai 2014 de 6 h 00 à 10 h 30 et de 16 h 00 à 19 h 30.

Des dérogations sont accordées aux taxis, véhicules de tourisme avec chauffeur arborant le macaron VTC ainsi qu'aux véhicules officiels de l'organisateur du festival de Cannes qui seront autorisés en pose et dépose uniquement.

ARTICLE 6 : Circulation des véhicules pendant la manifestation.

L'accès et la circulation sur la jetée Albert Édouard devront être garantis 24/24 heures aux véhicules des services d'incendie et de secours, des forces de l'ordre, du service de nettoyage géré par la CCI d'exploitation du port et de l'Autorité Portuaire.

La circulation et l'arrêt des véhicules sur la jetée Albert Édouard seront strictement limités aux véhicules suivants : véhicules de livraison, loueurs de matériels, taxis, musiciens et brookers identifiés du 13 mai (8 h 00) au 25 mai 2014 de 6 h 00 à 10 h 30 et de 16 h 00 à 19 h 30.

Des dérogations sont accordées aux taxis, véhicules avec chauffeur arborant le macaron VTC ainsi qu'aux véhicules officiels de l'organisateur du festival de Cannes qui seront autorisés en pose et dépose uniquement.

ARTICLE 7 :

La charge maximale au m² supportée par l'esplanade Pantiéro ne devra pas dépasser 800 kg et 500 kg pour son extension.

ARTICLE 8 :

En cas d'annonce de risque de tempête ou d'événement météorologique, particulier l'organisateur aura la responsabilité de faire évacuer le public présent sur les structures temporaires de la jetée Albert Édouard Sud. L'extension ne pourra être rouverte au public qu'une fois le danger écarté. Pour des raisons de sécurité et à la demande de l'Autorité portuaire, l'organisateur sera tenu de faire évacuer le public sous sa responsabilité.

ARTICLE 9 :

L'organisateur SOGOFIFF :

- assurera la sécurité des installations, du public et des usagers,
- devra produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engagera à n'utiliser que l'espace loué. Aucun dépôt de marchandise, de container de déchets et stationnement de véhicules ne sera accepté aux abords de la gare maritime,
- veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintiendra l'accès des usagers au port,
- assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 10 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police et d'exploitation du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires de la manifestation et des exposants sera autorisée.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article 32 du règlement particulier de police du port départemental de Cannes, tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 12 :

Tout dispositif de chauffage au gaz ou appareil à feu nu est interdit sur les quais, parkings et terre-pleins ainsi que sur la jetée Albert Édouard nord et sud.

ARTICLE 13 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 14 :

Les pompages des eaux usées et eaux de cales des navires par camion ne seront pas autorisés de l'ouverture à la clôture de la manifestation sur la jetée Albert Édouard Nord, la gare maritime et les pontons « Esterel » et « Passerelle » et sur la jetée Albert Édouard sud du 28 avril au 1^{er} juin 2014.

Tout navire en infraction aux règlements portuaires, notamment en matière environnementale, pourra être évincé du domaine sur ordre du Commandant de port.

ARTICLE 15 :

Les livraisons de carburant et matières dangereuses seront interdites sur la JAE Sud du 28 au 1^{er} juin (matin) du 13 mai (10 h 00) au 30 mai 2014 inclus.

ARTICLE 16 :

Le plan de mouillage validé en commission sera applicable pendant toutes les phases de la manifestation.

Les deux postes Pantiéro n° ESP1 & ESP2 seront occupés pour la période de la manifestation, dans la limite de la catégorie S (17,99 m).

ARTICLE 17 :

L'organisateur veillera à la remise en état des lieux à l'issue de la phase démontage. Il s'assurera notamment de l'absence d'objets perforants et débris sur les voies de circulation et terre-pleins. Un état des lieux sera effectué à l'issue de la phase de démontage avant la remise en service.

ARTICLE 18 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

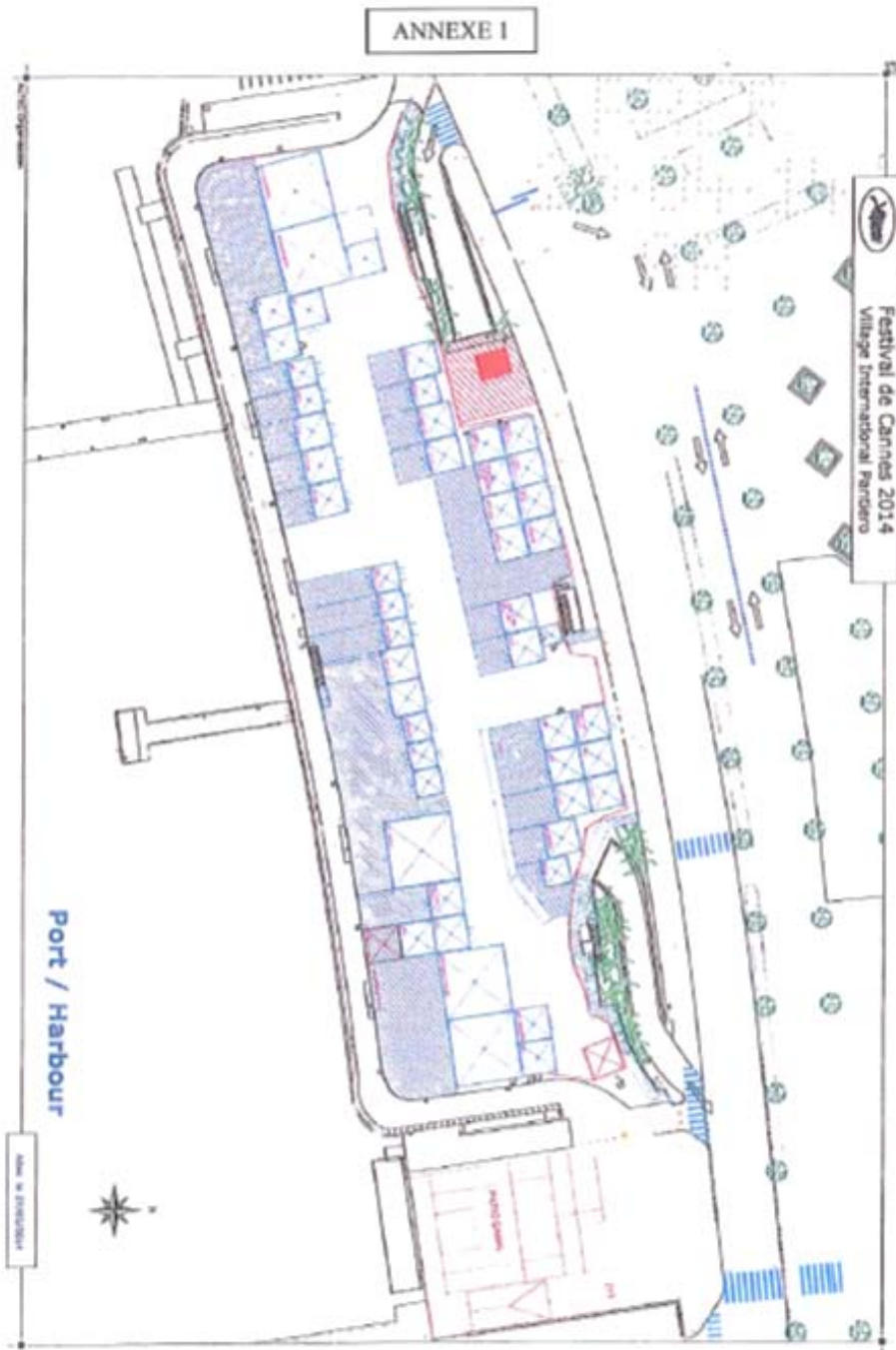
ARTICLE 19 :

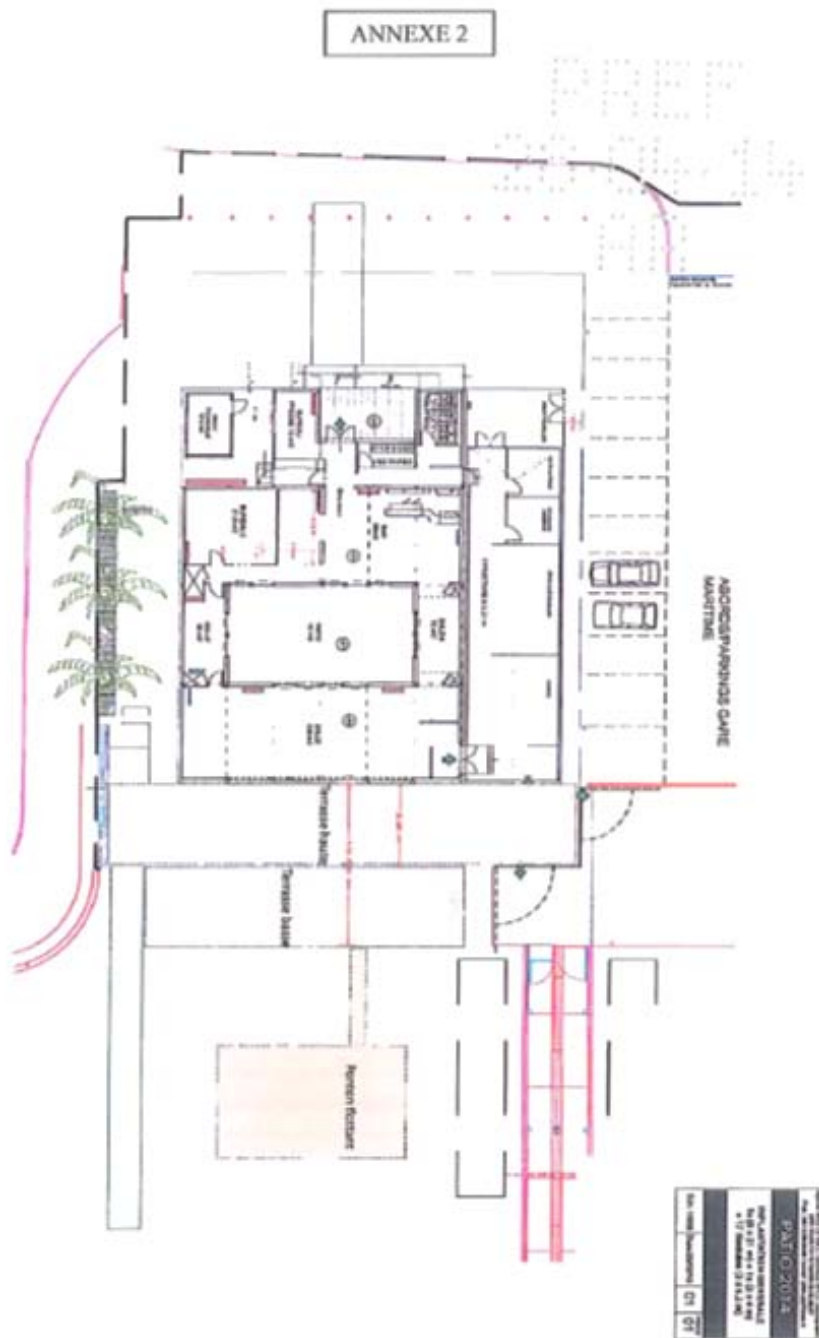
Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

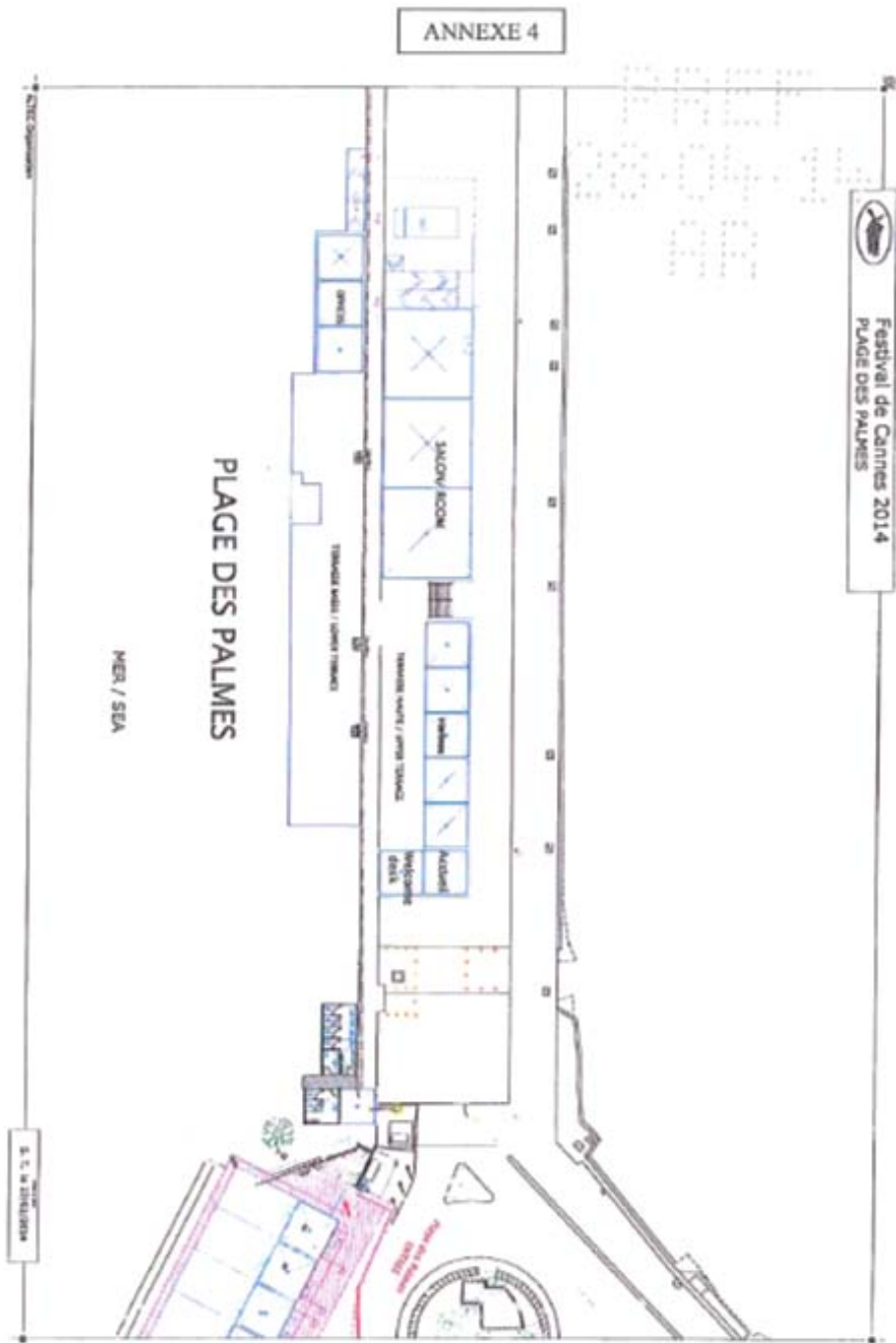
Nice, le 25 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

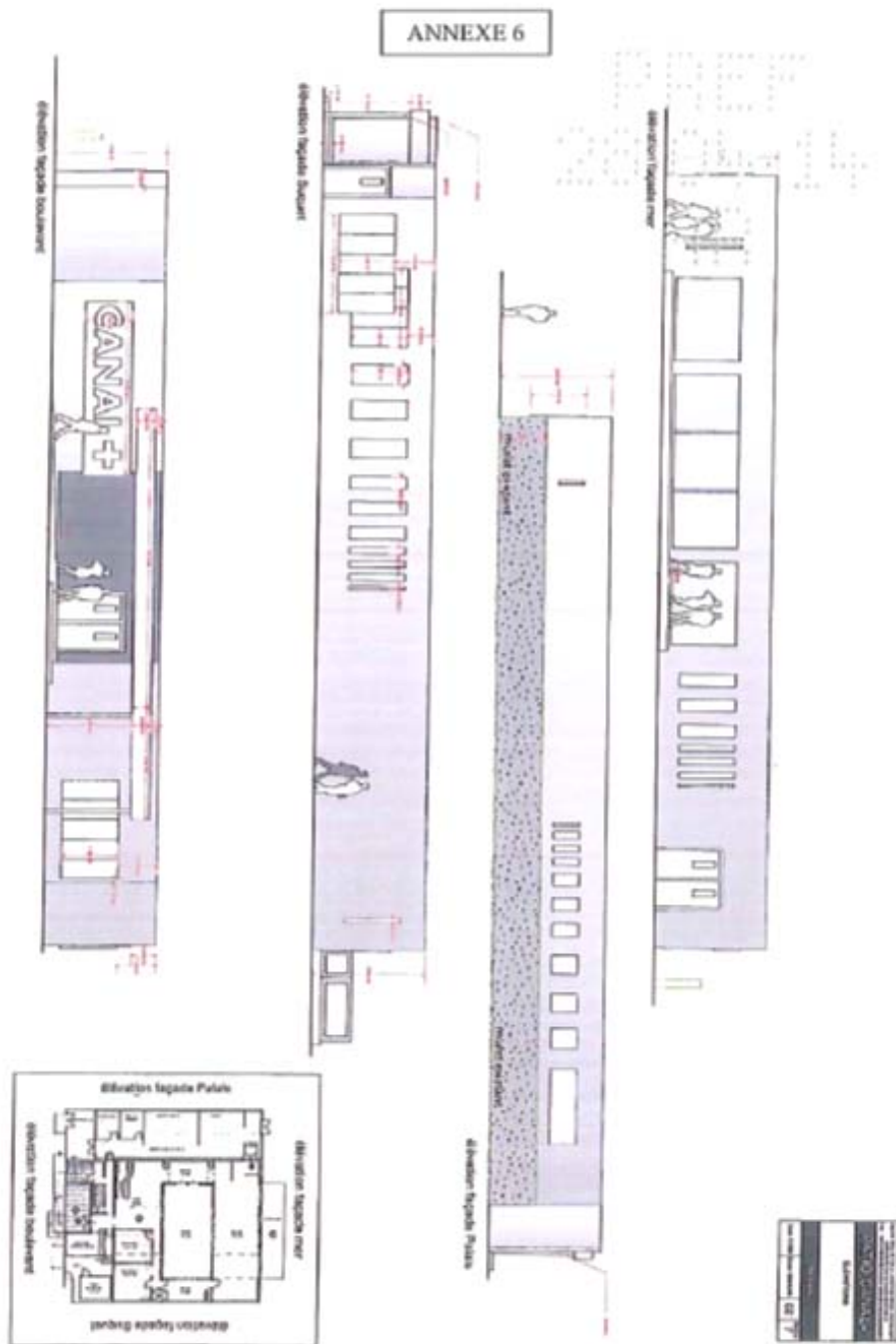
Eric NOBIZE

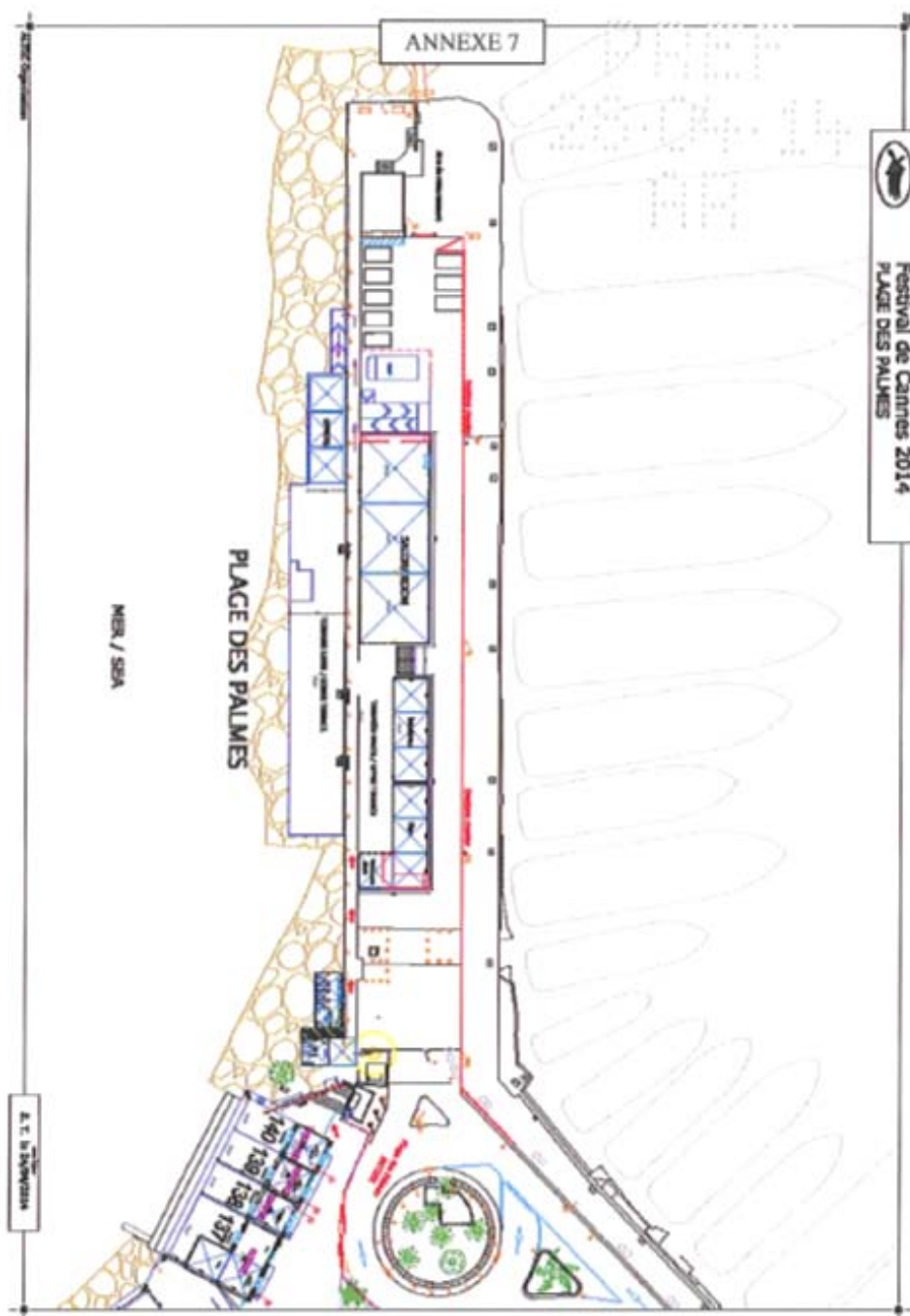












ARRETE N° 14/55 GJ
relatif à l'organisation de la fête de la Saint-Pierre 2014
au vieux port départemental de GOLFE-JUAN

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la fête de la Saint-Pierre qui se déroulera le **5 juillet 2014** sur le port départemental de Golfe-Juan, le comité Saint-Pierre est autorisé à occuper le quai Saint-Pierre ainsi que l'esplanade autour de la salle de réunion.

<u>Utilisation</u>	<u>Dates</u>
Montage	Le 5 juillet 2014 à partir de 12 h 00
Démontage	Le 6 juillet 2014 entre minuit et 2 h 00 du matin

Aucune restriction de circulation et de stationnement pour cette manifestation.

ARTICLE 2 :

Le quai Saint-Pierre et son esplanade autour de la salle de réunion seront entièrement dévolus à des snacks, buvettes, aire de pique-nique et bal (plan annexé).

ARTICLE 3 :

L'organisateur :

- assurera la sécurité des installations (terre-plein et plan d'eau), du public et des navires,
- produira toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engage à n'utiliser que l'espace prévu sur le plan annexé,
- veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- garantira l'accès des usagers au port,
- assurera la surveillance du plan d'eau,
- assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 21 du règlement particulier de police, les dispositifs électriques ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne ou utilisant des feux (frigo, réchauds...) sont autorisés pendant la manifestation. Des moyens d'extinction adaptés devront être positionnés auprès de chaque dispositif.

ARTICLE 5 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/56 C
relatif à une demande de montage du terminal
passager croisière pour la saison 2014
sur le port départemental de CANNES

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société ALGECO est autorisée à procéder au montage d'un terminal passager ainsi que d'un bloc sanitaire sur le quai du Large en vue de la saison croisière 2014. Cette construction modulaire est d'une superficie totale d'environ 180 m² destinée à l'accueil et aux sanitaires des passagers.

ARTICLE 2 :

Montage prévu : à compter du lundi 28 avril 2014 jusqu'au mardi 29 avril 2014.
Remise des clefs : le 9 mai 2014.
Démontage prévu : du 3 au 7 novembre 2014.

Aménagements spécifiques le 30 avril 2014.

Les **sociétés suivantes** interviendront pour :

- pour la pose du bandeau métallique : **LB ferronnerie,**
- pour la pose des films anti-UV : **A2PVB,**
- pour l'électricité : **AME,**
- pour le montage : **CNTG.**

Les sociétés :

- assureront la sécurité des installations, du public et des usagers,
- devront produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engageront à n'utiliser que l'espace loué. Aucun dépôt de marchandises ou container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne devra interférer la circulation,
- veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintiendront l'accès des usagers au port,
- assureront la remise en état des lieux dès la fin des travaux.

ARTICLE 3 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 sections 709.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

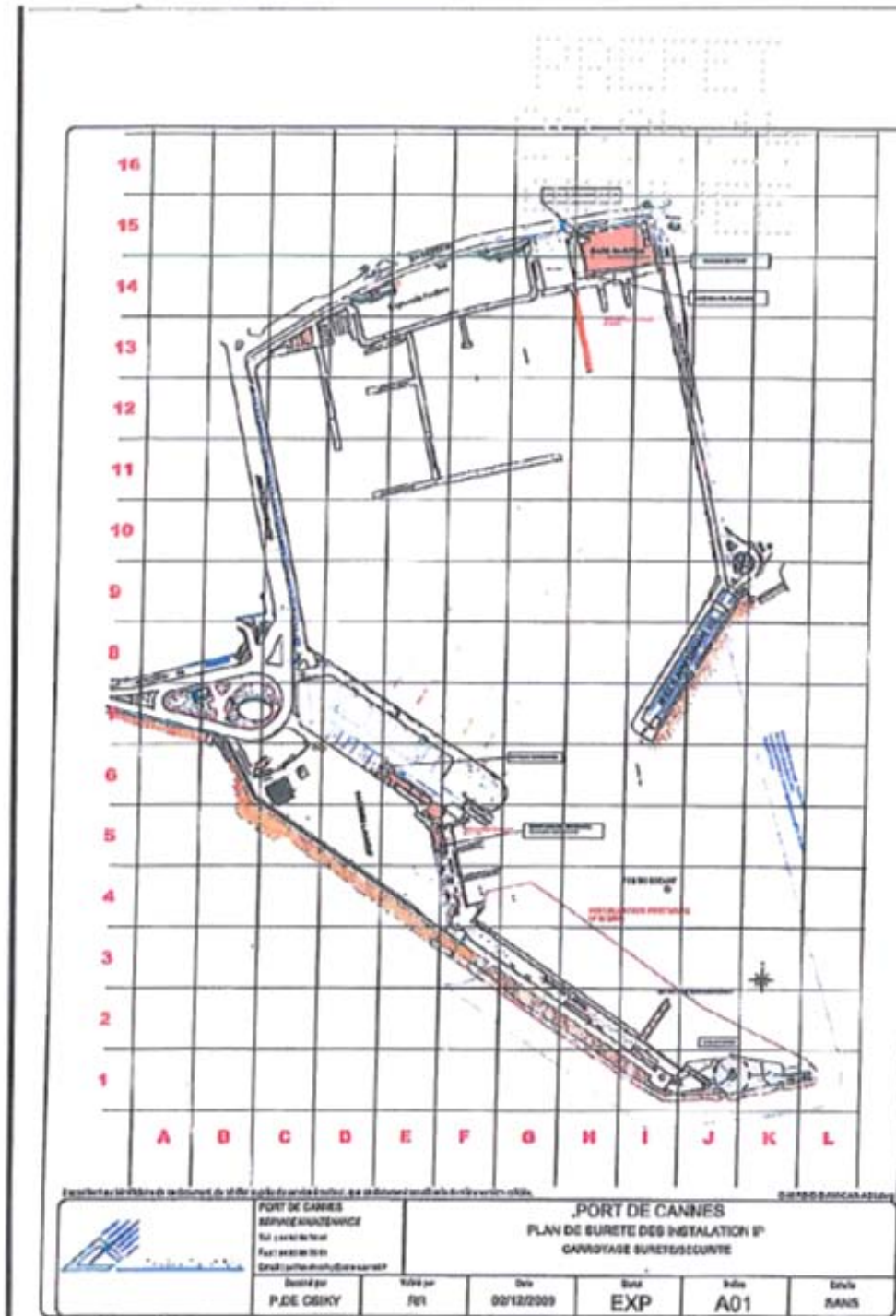
ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

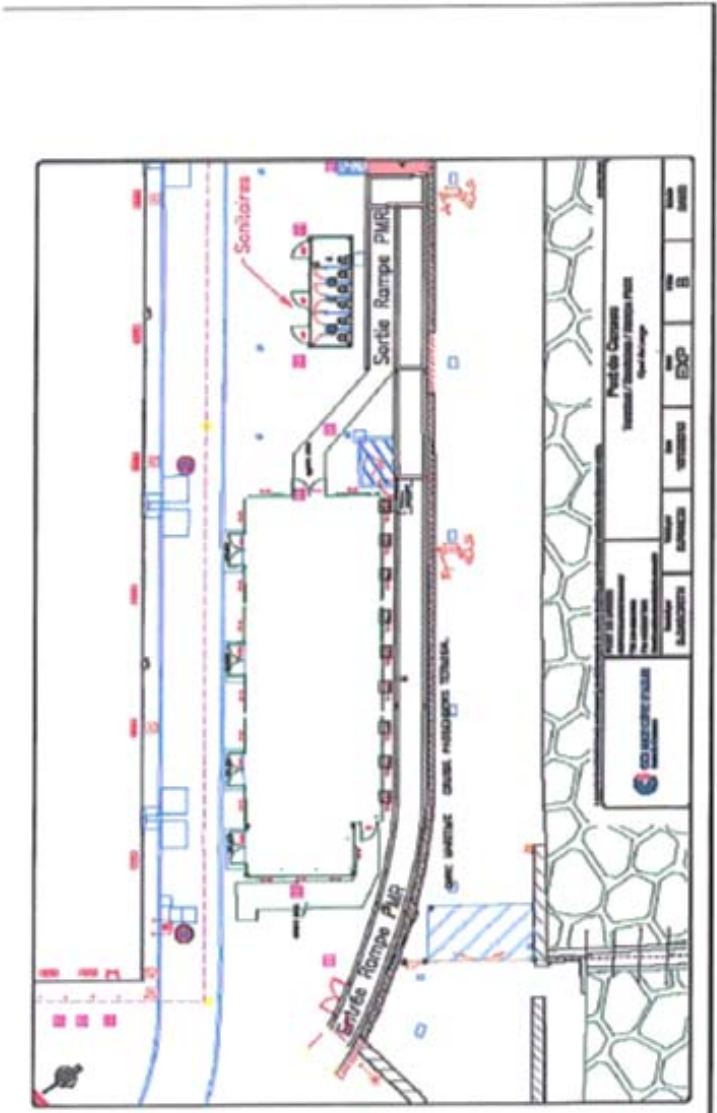
Nice, le 28 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



382



GARE MARTIME CRUISE PASSENGERS TERMINAL

MAIRIE DE NICE		CCI DE NICE COTE D'AZUR	
SERVICES COMMUNAUX		PORT DE NICES	
NOM	PRENOM	DATE	P. F. (N° DE LA FICHE)
BANS	ADVANCE	08/10/2013	
ETABLISSEMENT COMMUNICANT AVEC LE SERVICE DES BÂTIMENTS ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA MAIRIE DE NICE			

**ARRETE N° 14/58 VS autorisant le tournage de
l'émission télé « La Grande Emission »
sur le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A l'occasion du tournage d'une émission télé pour la chaîne Azur TV « La Grande Emission », sur le domaine portuaire du port départemental de Villefranche-Santé co-organisée par la Ville de Villefranche-sur-Mer, le Conseil général des Alpes-Maritimes autorise l'installation de l'ensemble du matériel nécessaire pour le tournage de cette émission le 6 mai 2014 de 9 h 00 à 18 h 00 sur l'aire pavée à gauche de la chapelle Cocteau située sur le quai Courbet à proximité du buste Cocteau.

Emplacement : surface au sol de 30 m² minimum pour l'installation de trois caméras, une régie son et une vidéo mobile.

Besoin électrique : une arrivée en 220 v 16 ampères.

Besoin pratique : une table taille standard.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules et deux-roues sera interdit sur le quai Courbet, le mardi 6 mai 2014 de 6 h 00 à 20 h 00. Un passage pour les piétons devra être maintenu. Les surveillants de port assureront avec les forces de l'ordre compétentes la stricte application du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des installations portuaires ne subira aucune modification.

Le nettoyage du quai devra être effectué à l'issue de l'émission par l'organisateur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/59 M portant modification
de la composition du conseil portuaire du port
départemental de MENTON**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les nouveaux représentants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 3 octobre 2016, date du renouvellement du prochain conseil portuaire.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil portuaire du port départemental de Menton est reconstituée comme suit :

1) Représentants du Président du Conseil Général

Membre titulaire :

Madame Colette GIUDICELLI
Présidente du Conseil portuaire
Vice-Présidente du Conseil général
Sénateur des Alpes-Maritimes
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

Membre suppléant :

Monsieur Patrick CESARI
Conseiller général
Maire de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN
Hôtel de Ville
22 avenue Paul DOUMER
06190 ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

2) Représentants du concessionnaire

Membres titulaires :

Monsieur Marcel CAMO
Adjoint au Maire
Mairie de Menton
B.P. 69
06500 MENTON

Monsieur Yves JUHEL
Adjoint au Maire
Mairie de Menton
B.P. 69
06500 MENTON

Membres suppléants :

Monsieur Jean-Claude ALARCON

Conseiller municipal

Mairie de Menton

B.P. 69

06500 MENTON

Monsieur Daniel ALLAVENA

Conseiller municipal

Mairie de Menton

B.P. 69

06500 MENTON

3) Représentants du conseil municipal

Membre titulaire :

Monsieur Christian TUDES

Adjoint au Maire

Mairie de Menton

B.P. 69

06500 MENTON

Membre suppléant :

Madame Sandrine FREIXES

Adjoint au Maire

Mairie de Menton

B.P. 69

06500 MENTON

4) Représentants du personnel départemental chargés des ports

Membre titulaire :

Monsieur Franck JEREZ

Commandant de port

Conseil général des Alpes-Maritimes

BP 3007

06201 NICE CEDEX 3

Membre suppléant :

Monsieur Hervé ROMAGNAN

Surveillant de port

Conseil général des Alpes-Maritimes

BP 3007

06201 NICE CEDEX 3

5) Représentants du personnel du concessionnaire

Membre titulaire :

Monsieur Michel DALMAZZO

Chef d'exploitation du port

Capitainerie du port départemental de Menton

Quai Napoléon III

06500 MENTON

Membre suppléant :

Monsieur Alain RIQUET

Directeur général des services

Mairie de Menton

B.P. 69

06500 MENTON

6) Représentants des usagers du port

a) Usagers professionnels désignés par le président du conseil général

Membres titulaires :

Monsieur Gérard POUGET

SARL Mer Passion

3231, route des Ciappes

06500 MENTON

Monsieur Aurélien MATHIEU

Palm Beach – Plongée sous marine

Promenade de la Mer

06500 MENTON

Monsieur Bernard VERRANDO

Association - Menton Sport Plaisance

Avenue Saint Roman

06500 MENTON

Membres suppléants :

Monsieur Christophe DUBUISSON

Briganti – Promenade en mer

Quai Napoléon III

06500 MENTON

Monsieur Charles INGLESE

Association – Amicale des Plaisanciers

Cale du Vieux Port

06500 MENTON

Monsieur Serge GIACCOMAZZI

Association - Voiles latines en Riviera

Promenade de la Mer

06500 MENTON

b) Usagers professionnels désignés par le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

Membre titulaire :

Monsieur Jean-Michel MATAS

27, avenue Félix Faure

06500 MENTON

Membre suppléant :

Madame Cécile COMTE
CCINCA
20, boulevard Carabacel
BP 1259
06005 NICE CEDEX 1

c) Usagers représentant le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance

Membres titulaires :

Monsieur Jean-Mario MEDECIN
44 Val du Careï
06500 MENTON

Monsieur Michel BONNOT
7, rue des Ecoles Pies
06500 MENTON

Monsieur Robert GHISOLFI
Immeuble Saint-Claude
21, avenue de Sospel
06500 MENTON

Membres suppléants :

Monsieur Daniel CENZI
88, route de Castellar
Hameau de la Sorgentine – Bat E
06500 MENTON

Monsieur Laurent MARTINEZ
1032, chemin de Remegou
06500 CASTILLON

Monsieur Claude GROSJEAN
Impérial A 501
9 avenue de la Madone
06500 MENTON

d) Usagers représentant les pêcheurs professionnels

Membres titulaires :

Monsieur Lionel BREZZO
Prud'homme des pêcheurs de Menton
Voûte des pêcheurs
Promenade de la mer
06500 MENTON

Monsieur Frédéric LIGUORI

Prud'homme des pêcheurs de Menton
Voûte des pêcheurs
Promenade de la mer
06500 MENTON

Membre suppléant :

Monsieur Patrick VERGE

Prud'homme des pêcheurs de Menton
Voûte des pêcheurs
Promenade de la mer
06500 MENTON

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 9 mai 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes,
Président du Conseil général

**ARRETE N° 14/60 VD portant modification de la
composition du conseil portuaire du port départemental
de VILLEFRANCHE-DARSE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les nouveaux représentants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 14 juin 2016, date du renouvellement du prochain conseil portuaire.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil portuaire du port départemental de Villefranche-Darse est reconstituée comme suit :

1) Représentants du Président du conseil général

Membre titulaire :

Monsieur Xavier BECK

Conseiller Général

Maire de Cap d'Ail

62, avenue du 3 septembre

06320 CAP D'AIL

Membre suppléant :

Monsieur Patrick CESARI

Conseiller général

Maire de Roquebrune-Cap-Martin

Hôtel de Ville

22, avenue Paul Doumer

06190 ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

2) Représentants du concessionnaire

Membres titulaires :

Monsieur Pierre-Yves IANNONE

CCINCA

20 boulevard Carabacel

BP 1259

06005 NICE CEDEX 1

Monsieur Jean-Philippe SALDUCCI

CCINCA

20 boulevard Carabacel

BP 1259

06005 NICE CEDEX 1

Membres suppléants :

Madame Marie-Dominique RAMEL

CCINCA

20 boulevard Carabacel

BP 1259

06005 NICE CEDEX 1

Monsieur Pierre MILLO

CCINCA

20 boulevard Carabacel

BP 1259

06005 NICE CEDEX 1

3) Représentants du conseil municipal

Membre titulaire :

Madame Anne RAINAUD

Conseillère municipale

Mairie de Villefranche-sur-mer

Hôtel de Ville - BP 7

06236 VILLEFRANCHE-sur-MER

Membre suppléant :

Monsieur Régis BELLI

Conseiller municipal

Mairie de Villefranche-sur-mer

Hôtel de Ville - BP 7

06236 VILLEFRANCHE-sur-MER

4) Représentants du personnel départemental chargés des ports

Membre titulaire :

Monsieur Franck JEREZ

Commandant de port

Conseil général des Alpes-Maritimes

BP 3007

06201 NICE CEDEX 3

Membre suppléant :

Monsieur Hervé ROMAGNAN

Surveillant de port

Conseil général des Alpes-Maritimes

BP 3007

06201 NICE CEDEX 3

5) Représentants du personnel du concessionnaire

Membre titulaire :

Madame Odile DE SANTIS

Capitainerie du Port de Villefranche-Darse

06230 VILLEFRANCHE-sur-MER

Membre suppléant :

Monsieur Yannick TILMANT

Capitainerie du Port de Villefranche-Darse

06230 VILLEFRANCHE-sur-MER

6) Représentants des usagers du port

a) Usagers professionnels désignés par le président du conseil général

Membres titulaires :

Monsieur Yves LE CORNEC

Nautor Villefranche EURL
Swan Service
Port de la Darse – BP 33
06231 VILLEFRANCHE-sur-MER

Monsieur René PORTES

Président de l'association des bateliers plaisanciers de Villefranche-sur-Mer
17 rue Volti
06230 VILLEFRANCHE-sur-MER

Monsieur Dominique ALLARI

Affrètement maritime villefranchois
Place Wilson
06230 VILLE FRANCHE-sur-MER

Membres suppléants :

Monsieur Daniel CALSAMIGLIA

Plaisance service
Port départemental de Villefranche-Darse
06230 VILLEFRANCHE-sur-MER

Monsieur Philippe QUELART

Restaurant le Cokpit
Port départemental de Villefranche-Darse
06230 VILLEFRANCHE-sur-MER

Monsieur Gilbert PASQUI

Charpenterie de marine
18, quai de la Corderie
Port départemental de Villefranche-Darse
06230 VILLEFRANCHE-sur-MER

b) Usagers professionnels désignés par le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

Membres titulaires :

Madame Elena IFRAH

Sté Schipmate Office
5, rue des Galères
Port de La Darse
06230 VILLEFRANCHE-sur-MER

Monsieur Daniel BOULLE

Société Boulle Services mécaniques
Port de la Darse - Bâtiment A
06230 VILLEFRANCHE-sur-MER

Membres suppléants :

Monsieur Alain BARTHET

« La baleine joyeuse »

Port départemental de Villefranche-Darse

06230 VILLEFRANCHE-sur-MER

Monsieur Stéphane FLE

Société Dark Pélican

Port de la Darse - Bâtiment A

06230 VILLEFRANCHE-sur-MER

c) Usagers représentant le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance

Membres titulaires :

Monsieur Georges CAMPI

Villa Michel

3, chemin de la Jeunesse

06230 VILLEFRANCHE-sur-MER

Monsieur Lionel BRIAND

18 avenue Robert Schuman

06000 NICE

Monsieur Robert SEBBAN

32, avenue de la Lanterne

Bloc Mizar

06200 NICE

Membres suppléants :

Monsieur Gérard GUIOT-BOURG

93 C, bd Edouard Herriot

06200 NICE

Monsieur Jean CLARY-BOUSQUET

8, rue de l'Eglise

06670 LEVENS

Monsieur Richard MONACELLI

74, avenue du Mont Alban

06300 NICE

d) Usagers représentant les pêcheurs professionnels

Membre titulaire :

Monsieur Jean-Paul ROUX

Villa Mamouchka

19 boulevard Settimeli Lazare

06230 VILLEFRANCHE-sur-MER

Membre suppléant :

Monsieur Loïc ROUX

39, rue du Poilu

06230 VILLEFRANCHE-sur-MER

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 9 mai 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes,
Président du Conseil général

**ARRETE N° 14/61 VS portant modification
de la composition du conseil portuaire du port
départemental de VILLEFRANCHE-SANTE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les nouveaux représentants sont nommés pour la durée restant à courir, soit jusqu'au 11 juillet 2015.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil portuaire du port départemental de Villefranche-Santé est reconstituée comme suit :

1/ Représentants du Président du conseil général

Membre titulaire

Monsieur Xavier BECK
Conseiller général

Membre suppléant

Monsieur Patrick CESARI
Conseiller général

2/ Représentants du conseil municipal

Membre titulaire

Madame Anne RAINAUD
Conseillère municipale
Mairie de Villefranche-sur-Mer

Membre suppléant

Monsieur Régis BELLI
Conseiller municipal
Mairie de Villefranche-sur-Mer

3/ Représentants du personnel départemental chargé des ports

Membre titulaire

Monsieur Christian GIARRATANO
Surveillant de port départemental

Membre suppléant

Monsieur Franck JEREZ
Surveillant de port départemental

4/ Représentants des usagers du port

a) Usagers professionnels désignés par le président du conseil général

Membres titulaires

Monsieur Thierry ARNAL

Compagnie maritime « TRANS CÔTE D'AZUR »

Monsieur Stéphane FLE

SARL « DARK PELICAN »

Monsieur Dominique ALLARI

SARL « Affrètement Maritime Villefranchois »

Membre suppléant

Monsieur Franck ARNAL

Compagnie maritime « TRANS CÔTE D'AZUR »

b) Usagers professionnels désignés par le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

Membres titulaires

Monsieur Pierre-Yves IANNONE

Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

Monsieur Eric AUBERTIN

Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

Membres suppléants

Monsieur Franck DOSNE

Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

Monsieur Pierre MILLO

Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

c) Usagers représentant le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance

Membres titulaires

Monsieur Franco ROCCO

Monsieur Marc BOLLA

Membres suppléants

Monsieur Adolphe ARAXE

Monsieur Patrick METZGER

d) Usagers représentant les pêcheurs professionnels

Membre titulaire

Monsieur Jean-Paul ROUX

Premier prud'homme de la prud'homie des pêcheurs de Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer et Saint-Jean-Cap-Ferrat

Membre suppléant

Monsieur Loïc ROUX

39, rue du Poilu
06230 Villefranche-sur-Mer

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 9 mai 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes,
Président du Conseil général

**ARRETE N° 14/62 VD autorisant la pose d'un
échafaudage sur le chemin de ronde du port
départemental de VILLEFRANCHE-DARSE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre des travaux de réparation de la toiture du bâtiment dit « des Galériens » appartenant à l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer, l'entreprise « Toitures Barbato » est autorisée à poser sur le chemin de ronde, un échafaudage d'une largeur de 1,20 ml, une longueur de 6 ml et une hauteur de 8 ml à partir de la première arche située au dessus de l'embarcadère extérieur conformément au plan joint.

ARTICLE 2 :

Les travaux commenceront le 15 mai 2014 et se termineront le 30 juin 2014, Les horaires de chantier s'étaleront de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi sauf les jours fériés et les jours d'intempéries.

ARTICLE 3 :

L'entreprise devra s'assurer :

- qu'aucun objet ne pourra tomber de l'échafaudage,
- que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire.

L'entreprise garantira le passage piéton.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par la société dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

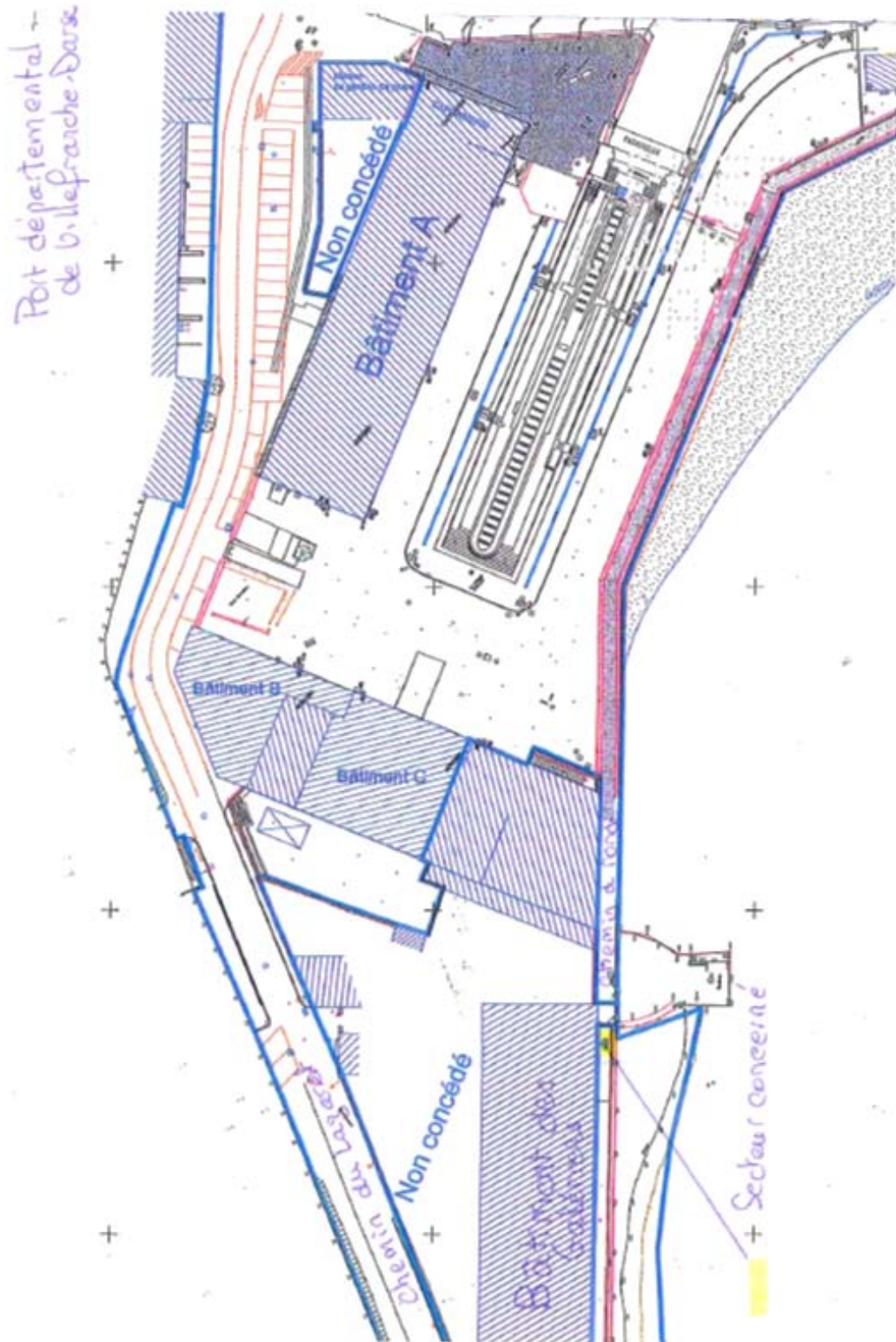
ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 2 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



Annexe n° 14/62 vD

ARRETE N° 14/63 C modifiant l'arrêté N° 14/54 C
du 25 avril 2014 autorisant l'occupation temporaire
de l'esplanade et de la terrasse Pantiéro,
de la gare maritime et de la jetée Albert Edouard Sud du
port départemental de CANNES dans le cadre du
Festival International du Film 2014 (F.I.F. 2014)

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 15 de l'arrêté n° 14/54 C est modifié comme suit :

« Les livraisons de carburant de matières dangereuses seront interdites sur la jetée Albert Edouard Sud du 28 avril 2014 au 1^{er} juin 2014 inclus et sur la jetée Albert Edouard Nord du 13 mai 2014 au 25 mai 2014 inclus ».

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire C.C.I.N.C.A. pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 2 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/66 M relatif à l'organisation de la
manifestation « JOURNEE DU MARIN » sur le port
départemental de MENTON**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la manifestation « JOURNEE DU MARIN » qui se déroulera le 21 mai 2014 de 8 h 00 à 18 h 00 sur le quai Napoléon III du port départemental de Menton, l'Amicale des marins et marins anciens-mentonnais est autorisée à occuper la zone à partir du poste A 054 jusqu'à la capitainerie.

ARTICLE 2 :

Déroulement de la manifestation :

- stationnement interdit sur le quai Napoléon III, le 21 mai 2014 à partir de 7 h 00 des deux côtés, sauf pour les véhicules de l'organisation, les véhicules de secours et ceux autorisés par la Capitainerie ;
- circulation interdite le 21 mai 2014 à partir de 7 h 00, quai Napoléon III à partir du bloc sanitaire jusqu'à la Capitainerie, sauf pour les véhicules de l'organisation, les véhicules de secours et ceux autorisés par la Capitainerie ;
- libération des postes A060 et A061, le poste d'accueil et les postes de MU01 jusqu'à MU05 pour les besoins de la manifestation ;
- mouillage du navire de la Marine Nationale « Le BELIER » dans la baie de Menton. L'embarquement et le débarquement des personnes pour la visite du navire se feront à partir des postes A060 et A061, les postes d'accueil et du MU01 au MU05 ;
- autorisation est donnée à l'organisateur pour l'installation des barnums dans la zone autorisée pour la manifestation ; leur maintien se fera par des lests.

ARTICLE 3 :

Les différents organisateurs assureront le bon déroulé de la manifestation. Le personnel du Bureau du Port de Menton ainsi qu'un Surveillant de Port de la Capitainerie veilleront à la stricte application des règlements en vigueur, dérogations comprises.

Les organisateurs devront appliquer toutes conditions édictées par le personnel du bureau du port et/ou de la capitainerie et devront procéder au nettoyage de la zone.

Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

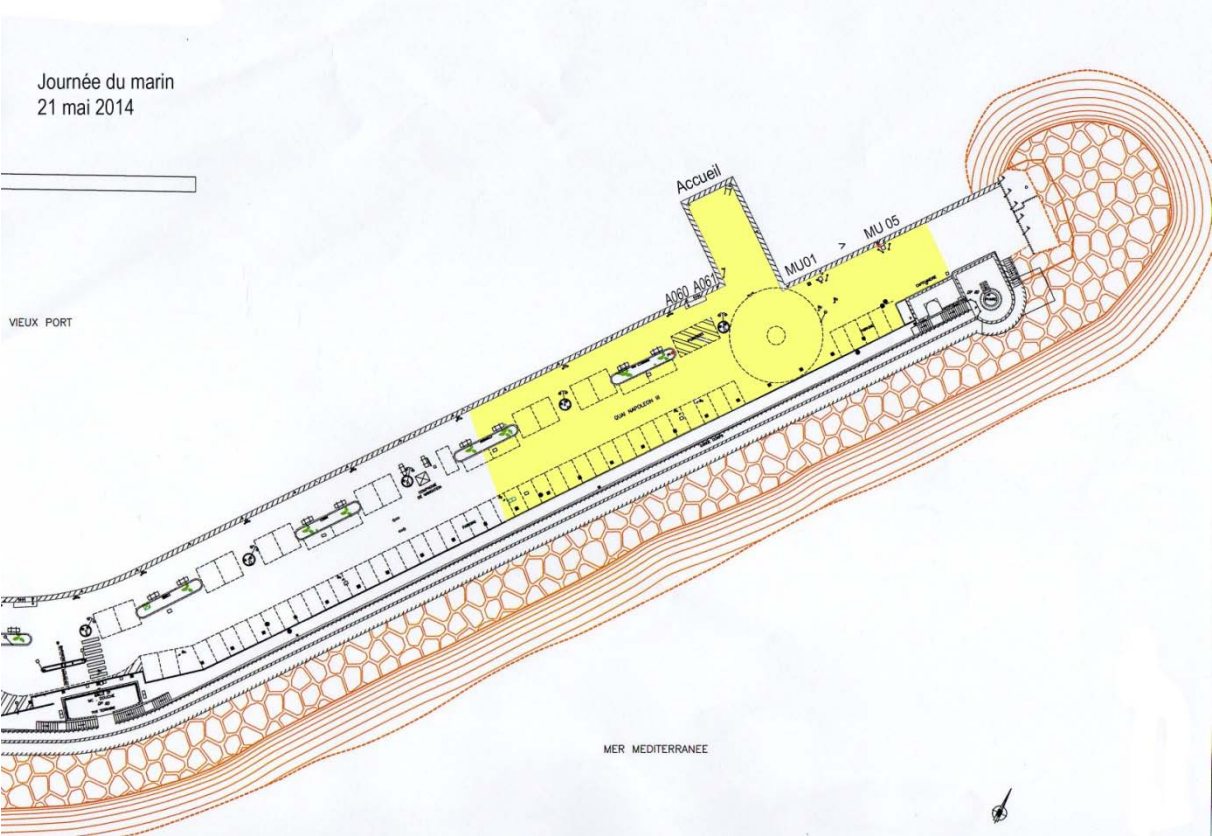
ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



**ARRETE N° 14/67 C relatif à la manifestation
« DESMORIDING TOUR » sur le port
départemental de CANNES**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société BEA est autorisée à organiser la manifestation « DSMORIDING TOUR » sur le port à l'angle nord du quai Saint-Pierre du 10 au 11 mai 2014 inclus. Cet événement a pour but la présentation au public des différents modèles de motos Ducati. Les motos exposées seront au nombre de 5 avec possibilité d'essais en ville (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 :

Durée 2 jours - Phase de la manifestation :

<u>Utilisation</u>	<u>Dates</u>
Montage	le 10 mai 2014 matin
Manifestation	du 10 au 11 mai 2014 inclus
Démontage	le 11 mai 2014

ARTICLE 3 :

L'organisateur DSMORIDING TOUR et la Société BEA :

- assureront la sécurité des installations, du public et des usagers,
- devront produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engageront à n'utiliser que l'espace loué. Aucun dépôt de marchandises ou container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne devra interférer la circulation,
- veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintiendront l'accès des usagers au port,
- assureront la remise en état des lieux dès la fin des travaux.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité sera autorisée durant cette manifestation.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs et appareils alimentés au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...) sont interdits.
L'usage de feux nus est interdit sur le domaine portuaire.
Tout engin volant de type captif, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

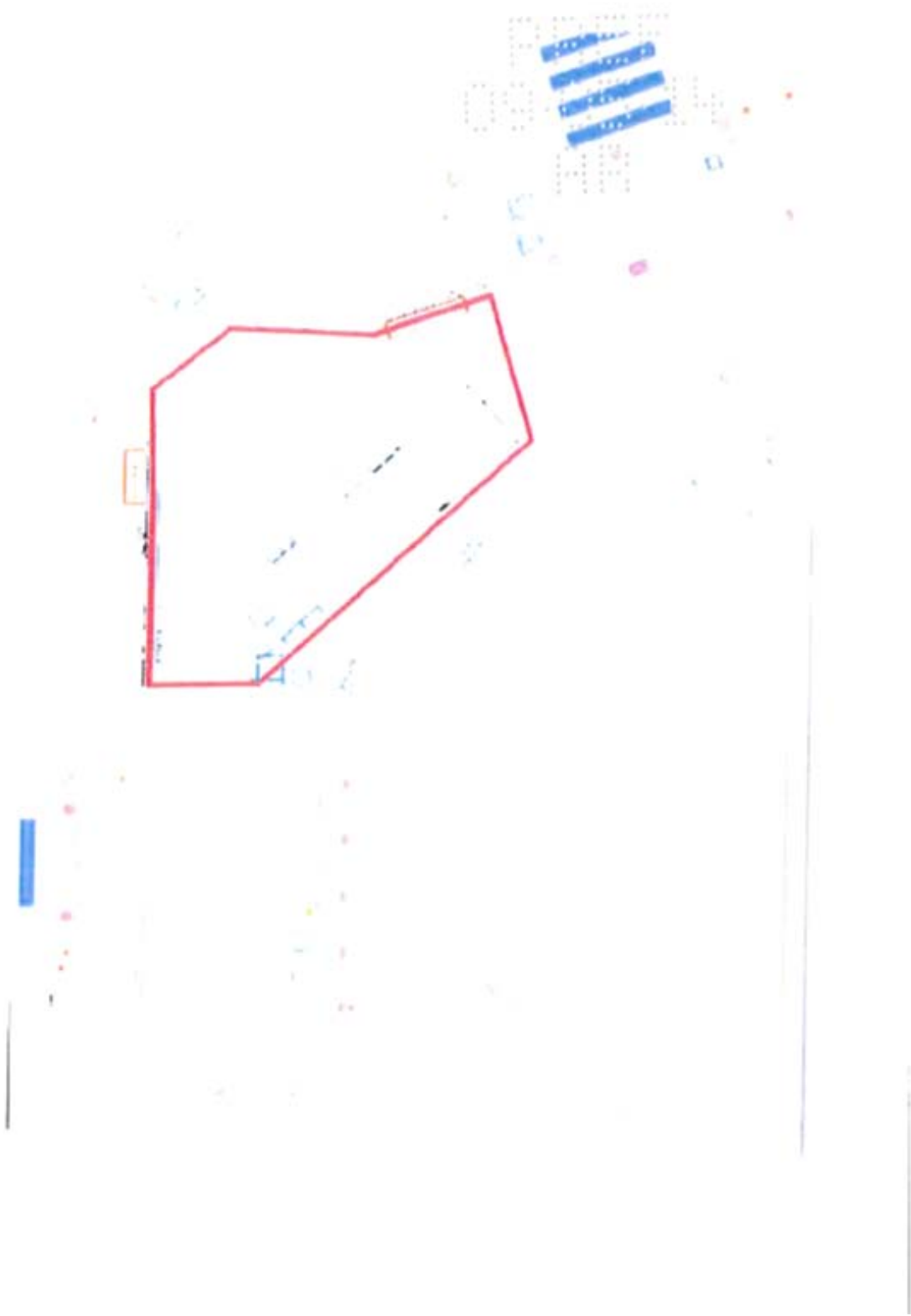
ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 7 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Grand Capelet - rez-de chaussée - salle de lecture - 147 boulevard du Mercantour - 06201 NICE
CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

dans les maisons du Département :

Nice-centre - mddnice-centre@cg06.fr
6 avenue des Phocéens (angle quai des États-Unis) - 06000 NICE

Menton - mddmenton@cg06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@cg06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@cg06.fr
30 avenue Corniglian Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroch@cg06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@cg06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@cg06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas – 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

. sur internet : www.cg06.fr, puis suivre le chemin suivant :
« les Alpes-Maritimes une institution »
« l'organisation politique »
« le bulletin des actes administratifs »